

**ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET D'ECONOMIE
NUMERIQUE**

ESGEN

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et contrôle de gestion

THEME :

**Le déroulement d'une mission d'audit légal
« ETUDE DE CAS CABINET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
DJEKHRAB Z. »**

Présenté par :

Mlle, HANANE CHABANI

Encadré par :

Mr, FARID MOKRANE

Maître Assistant "A"

Promotion N° 02

Juin 2023

**ECOLE SUPERIEURE DE GESTION ET D'ECONOMIE
NUMERIQUE
ESGEN**

**Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention du diplôme de
Master**

Spécialité : Audit et contrôle de gestion

THEME :

**Le déroulement d'une mission d'audit légal
« ETUDE DE CAS CABINET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
DJEKHRAB Z. »**

Présenté par :

Mlle, HANANE CHABANI

Encadré par :

Mr, FARID MOKRANE

Maître Assistant "A"

Promotion N° 02

Juin 202

Dédicaces

Je dédie ce travail, le résultat de mes efforts, les cinq années de ma vie, à toutes les personnes qui ont été présentes pour moi dans les moments difficiles et qui ont partagé mes moments de joie et de réussite. À toutes les personnes qui ont croisé ma route et qui ont eu un impact sur moi. Ce mémoire est dédié à vous, en reconnaissance de votre amour, de votre soutien et de votre amitié.

À mes chers parents, « **Chabani Lounis** » et « **Zenadja Bahia** », qui m'ont aidé et soutenu non seulement durant ce travail, mais tout au long de ma vie. Leur soutien a été ma force et ma motivation tout au long de mon parcours universitaire et personnel.

À mon petit frère Walid, en qui j'ai un grand amour pour lui et de grands espoirs pour son avenir.

À tous les membres de ma famille pour leurs encouragements.

À tous mes amis ; Raja, Asma, Roufaïda, Nihad, Hanane, Merwa, Ikram, à ceux qui ont été toujours là pour moi, que j'aie besoin d'eux ou non, à ceux qui ont su dissiper tous mes doutes et à ceux qui ont veillé à me faire sourire chaque jour, merci d'être toujours là pour moi. Votre présence dans ma vie a été une source constante de soutien et de réconfort. Je chéris chaque instant que j'ai passé avec vous.

À mes professeurs durant tout mon parcours académique.

Et à tous ceux qui, de loin ou de près, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Merci.

Remerciements

Tout d'abord, je remercie infiniment mon encadreur, Monsieur « **FARID MOKRANE** », pour ses orientations, ses conseils et la confiance qu'il m'a témoignée, qui a été déterminante dans la réalisation de ce travail.

Un vif remerciement à Monsieur « **DJEKHRAB** », le commissaire aux comptes, pour m'avoir ouvert les portes de son cabinet. Et une immense gratitude à l'ensemble du personnel du cabinet pour leurs conseils durant mon stage.

Ma plus profonde gratitude se dirige vers ceux qui m'ont toujours soutenu et encouragé, « **mes parents** ».

Maman et Papa, votre soutien inconditionnel a été une source de force et de motivation tout au long de mes études et de ma vie. Je suis reconnaissante pour votre dévouement, et je vous remercie du fond du cœur pour tout ce que vous avez fait pour moi.

Mes remerciements les plus chaleureux s'adressent à mes amis pour m'avoir encouragée et accompagnée durant tout ce parcours.

Finalement, je remercie tous les enseignants de l'**ESGEN** pour tous leurs efforts déployés pendant les trois années d'études afin de nous assurer une formation de qualité.

Résumé

L'audit légal est une pratique qui consiste à vérifier les états financiers d'une entité pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes comptables et légales en vigueur. Cette pratique est généralement effectuée par un professionnel indépendant, dénommé commissaire aux comptes, qui suit une démarche structurée et qui est régi par des normes tant sur le plan local qu'international.

L'objectif de cette étude est de présenter la démarche d'audit suivie lors d'une mission d'audit légal. Pour ce faire, nous avons sélectionné une entité auditée par le cabinet DJEKHRAB. Nous avons commencé par la prise de connaissance de l'entité auditée. Ensuite, nous avons évalué le système de contrôle interne, puis nous avons procédé à la révision des comptes. Finalement, nous avons pu passer à l'élaboration du rapport. D'Après notre étude, nous avons constaté que les comptes de l'entité auditée n'appelaient pas de remarque particulière. Cela signifie qu'aucune erreur significative n'a été trouvée. En conséquence, le commissaire aux comptes a certifié que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé.

Mots clés : audit légal, normes comptables, démarche d'audit.

Abstract

Statutory audit is a practice that involves verifying the financial statements of an entity to ensure they comply with the applicable accounting and legal standards. This practice is typically carried out by an independent professional, known as an auditor, who follows a structured approach and is governed by standards both locally and internationally.

The objective of this study is to present the audit process followed during a statutory audit engagement. To do so, we selected an entity audited by the DJEKHRAB firm. We began by familiarizing ourselves with the audited entity. Next, we evaluated the internal control system, and then we proceeded to review the accounts. Finally, we were able to prepare the report. Based on our study, we found no significant errors in the accounts of the audited entity. Therefore, the auditor certified that the annual accounts are regular and sincere, and give a true and fair view of the operations of the past year.

Keywords: statutory audit, accounting standards, audit process.

ملخص

التدقيق القانوني هو ممارسة تتضمن التحقق من الحالة المالية للكيان للتأكد من توافقها مع المعايير المحاسبية والقانونية السارية. وعادة ما يتم إجراء هذه الممارسة من قبل محترف مستقل، يُعرف بمراقب الحسابات، الذي يتبع نهجًا منظمًا ويخضع لمعايير على المستوى المحلي والدولي.

تهدف هذه الدراسة إلى عرض نهج المراجعة الذي يتم اتباعه في إطار مهمة التدقيق القانوني. ولهذا الغرض، اخترنا كيانًا تمت مراجعته من قبل مكتب جكراب. بدأنا بالتعرف على الكيان، ثم قيّمنا نظام الرقابة الداخلي، ومن ثم قمنا بمراجعة الحسابات. وأخيرًا، تمكنا من الانتقال إلى إعداد التقرير. ووفقًا لدراستنا، لم تكن هناك أي ملاحظات خاصة على حسابات الكيان المدقق. وهذا يعني أنه لم يتم العثور على أي أخطاء كبيرة. وعليه، قام مراقب الحسابات بالشهادة على أن الحسابات السنوية هي منتظمة وصادقة، وتعطي صورة واضحة لعمليات السنة المالية المنتهية.

الكلمات الرئيسية: التدقيق القانوني، المعايير المحاسبية، نهج المراجعة.

Liste des schémas

| N° | Titre | Page |
|----|---|------|
| 01 | Schéma représentant les différentes missions d'un commissaire aux comptes | 41 |
| 02 | Les organismes compétents de l'organisation de la profession comptables | 45 |
| 03 | Les principaux destinataires du rapport du commissaire aux comptes | 50 |

Liste des figures

| N° | Titre | Page |
|-----------|--|-------------|
| 01 | Les Composantes du risque d'audit | 26 |
| 02 | Démarche d'évaluation du contrôle interne. | 57 |
| 03 | Organigramme du cabinet | 70 |
| 04 | Domaines d'intervention du cabinet DJEKHRAB Z | 70 |
| 05 | Logigramme représentant le déroulement de notre mission | 73 |
| 06 | Logigramme représentent le processus de révision des comptes de notre mission | 79 |

Liste des tableaux

| N° | Titre | Page |
|-----------|--|-------------|
| 01 | Comparaison entre les différents types d'audit | 18 |
| 02 | Présentation des normes internationales d'audit ISA | 19 |
| 03 | Présentation des normes algérienne d'audit | 22 |
| 04 | Les différentes Responsabilités du CAC | 37 |
| 05 | Comparaison entre les différentes professions mentionnée dans la loi 10-0 | 47 |
| 06 | Informations collecte sur l'entité auditée | 76 |
| 07 | Les documents collectés | 77 |
| 08 | Les risques possibles d'audit | 77 |
| 09 | Vérification de l'existence et de la tenue des livres légaux | 80 |
| 10 | Actives non courantes | 82 |
| 11 | Présentation de la masse immobilisations. | 82 |
| 12 | Actifs courants | 83 |
| 13 | Créances et emplois assimilés. | 84 |
| 14 | Disponibilités et assimilés | 85 |
| 15 | Représentation des capitaux propres | 86 |
| 16 | Passifs courants | 87 |
| 17 | Eléments de passifs courants | 88 |
| 18 | Solde des impôts à la clôture de l'exercice | 89 |
| 19 | Les charges des activités ordinaires. | 90 |
| 20 | Les produits des activités ordinaires | 92 |
| 21 | L'évolution des résultats des cinq derniers exercices | 97 |

Liste des abréviations

- AGE** : Assemblée Générale Extraordinaire.
- AGO** : Assemblée Générale Ordinaire.
- ATH** : Association Technique d'Harmonisation.
- CA** : Conseil d'Administration.
- CAC** : Commissaire Aux Comptes.
- CNC** : Conseil National de Comptabilité.
- CNCC** : Chambre National des Commissaires aux Comptes.
- COSO**: Committee of Sponsoring Organizations.
- DA** : Dinar Algérien.
- ESGEN** : Ecole Supérieure de Gestion et d'Economie Numérique.
- EURL** : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.
- GR**: Groupement.
- IAASB**: International Auditing and Assurance Board.
- IFAC**: International Federation of Accountants.
- INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.
- ISA**: International Standard on Auditing.
- ISO**: International Organization of Standardization.
- JC** : Jésus-Christ.
- NAA** : Normes Algériennes d'Audit.
- NEP** : Norme d'Exercice Professionnel.
- SARL** : Société Anonyme à Responsabilité Limitée.
- SCA** : Société en Commandite Simple par Action.
- SCF** : Système Comptable Financier.
- SCS** : Société en Commandite simple.
- SNC** : Société en Nom Collectif.
- SPA** : Société Par Action.
- TAP** : Taxe sur Activité Professionnelle
- TVA** : Taxe sur Valeur Ajouté

Sommaire

| | |
|---|-----|
| Introduction générale | i |
| Chapitre I : Le cadre conceptuel de l'audit..... | 1 |
| Section 1 : Description de l'entité..... | 2 |
| Section 2 : Concepts de l'audit | 11 |
| Section 3 : Les normes d'audit | 19 |
| Chapitre II : L'audit légal | 29 |
| Section 1 : Le cadre légal et réglementaire de l'audit légal..... | 31 |
| Section 2 : L'organisation de la profession | 45 |
| Section 3 : L'exécution d'une mission d'audit légal | 51 |
| Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z | 67 |
| Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil | 69 |
| Section 2 : La mise en œuvre de la mission..... | 73 |
| Section 3 : Révision des comptes et finalisation de la mission | 79 |
| Conclusion générale | 100 |
| Bibliographie | 105 |
| Annexes | 109 |

Introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

Les entités économiques jouent un rôle crucial dans le tissu économique d'une société. Ces entités sont des acteurs clés qui contribuent à la création de richesses, à la génération d'emplois et au développement économique. Depuis leur création, l'un de leurs objectifs clés a été de produire et de réaliser des profits. Cependant, cette intention peut parfois conduire à des pratiques irresponsables telles que le gaspillage des ressources de l'entité à des fins personnelles, à l'évasion fiscale et à des erreurs professionnelles.

Avec l'avènement de la mondialisation, l'introduction à cette nouvelle ère a élargi les domaines d'intervention des entreprises et les a fait grandir, ajoutant ainsi à la concurrence et à la compétitivité. Il n'est pas exagéré de dire que tout cela a créé des formes de détournements, d'erreurs et de fraudes.

Au fil du temps, une série de crises financières ont eu lieu, qui ont mis en lumière le manque de transparence dans la communication des états financiers produits par les entreprises. Ce phénomène a également touché l'Algérie, où le pays a subi les mêmes conséquences que d'autres pays, avec le scandale de la banque El Khalifa comme exemple. Dans cette affaire, les commissaires aux comptes chargés d'auditer cette banque ont été inculpés¹, car ils étaient accusés d'avoir certifié des comptes qui ne respectaient pas les normes en vigueur.

Dans l'ensemble, cette situation a créé de nouveaux besoins en matière de la fiabilité des informations comptables et financières. Les personnes ou les parties chargés de la comptabilité ne jouent pas entièrement leur rôle, ce qui nous pousse à rechercher des pratiques pouvant assurer une information fiable sur la situation réelle de chaque entreprise.

C'est dans ce but que l'audit légal a émergé et que la profession de commissaire aux comptes a été créée. Il s'agit d'un moyen de prudence et une assurance de crédibilité, car elle permet de lutter contre les irrégularités, le gaspillage, les négligences, les fautes professionnelles et les fraudes fiscales.

Le législateur algérien a mis en vigueur une loi fondamentale sur la profession de commissaire aux comptes, citée dans le décret 91-80 du 27 avril 1991, corrigée par la loi

¹ <https://algeria-watch.org/> (22/03/2023 à 19/25).

Introduction générale

n°10-01 du 11-07-2010, qui institue que la mission essentielle du commissariat aux comptes est la certification de la fiabilité, de la sincérité et de l'image fidèle des comptes annuels de l'entreprise. Donc Selon le code du commerce, chaque année, les entités économiques concernées par cette obligation légale, doivent certifier leurs comptes annuels par un processus mené par un commissaire aux comptes afin d'assurer la fiabilité des comptes annuels produits à la fin de l'exercice écoulé.

D'après cette logique, le choix de notre thème, « *Le déroulement d'une mission d'audit légal* », découle de notre volonté de comprendre de façon efficace l'exercice de cette profession, son rôle, sa place et les résultats de son implantation dans les entités.

Au regard de notre formation et notre spécialité « Audit et contrôle de gestion », il nous a semblé utile d'évaluer nos connaissances et d'acquérir une compréhension approfondie de l'audit légal en Algérie. Ce travail nous permettra de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises pendant notre formation académique, d'acquérir une expérience dans la mission du commissaire aux comptes et d'approfondir notre réflexion sur le métier d'audit externe.

L'objectif de cette étude est de définir clairement le cadre légal, réglementaire et conceptuel de l'audit légal en Algérie. De présenter la démarche et le processus suivi par le commissaire aux comptes lors de sa mission.

Dans ce contexte notre travail de recherche consiste à répondre à la problématique principale suivante : *Comment se réalise une mission de commissariat aux comptes et quelles sont les étapes à suivre dès l'acceptation de la mission jusqu'à la communication du rapport ?*

Pour y répondre, nous avons identifié les questions secondaires suivantes :

Q1 : Qu'entendons-nous par commissariat aux comptes et quel son objectif ?

Q2 : Quelle est la démarche suivie lors d'une mission de commissariat aux comptes ?

Q3 : Quelle est la finalité de commissariat aux comptes ?

Afin de répondre à ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

H : L'audit légal est une procédure indépendante conduite par un commissaire aux comptes, qui vise à certifier les comptes annuels d'une entreprise.

H2 : De manière générale, une mission d'audit légal se déroule en quatre étapes :

Introduction générale

- Prise de connaissance et compréhension de l'entité ;
- Évaluation du contrôle interne ;
- Révision des comptes ;
- Finalisation et rapport d'audit.

H3 : L'audit légal est une mission confiée au commissaire aux comptes qui vise à détecter les anomalies et les irrégularités éventuelles dans les comptes annuels d'une entreprise.

Pour accomplir ce présent travail, nous avons consulté quelques études antérieures ayant été réalisées autour de l'objet de notre recherche. Elles se présentent comme suit :

L'article de RIGHA Ahmed Seghir « L'adoption des Normes Internationales d'Audit en Algérie » publié dans la Revue des Recherches Economiques et Financières en juin 2021. L'objectif de cet article est de montrer que le développement des normes algériennes d'audit par référence aux normes internationales marque une étape importante dans l'évolution de la profession d'audit légale en Algérie. Cependant, notre étude se concentre uniquement sur la définition du cadre légal, réglementaire et conceptuel de l'audit légal en Algérie.

L'étude de FELA AYACHI « Commissariat aux comptes et gouvernance d'entreprise : Une analyse à partir du contexte de l'audit légal dans les entreprises en Algérie » thèse de doctorat, 2018. L'objectif de cette thèse est, d'une part, d'appréhender l'avis des commissaires aux comptes et des utilisateurs des rapports d'audit légal face à la problématique de la qualité d'audit légal et aux facteurs qui l'influencent, et d'autre part, de susciter la réaction des uns et des autres quant aux facteurs qui participent à la réussite de la mission de l'audit légal. Notre étude, quant à elle, se concentre plus particulièrement sur l'un de ces facteurs, qui est le suivi rigoureux des processus, donc nous parlons du déroulement d'une mission d'audit légal.

Afin de répondre à la problématique que nous avons formulée, nous avons suivi une méthodologie construite en deux phases.

La première phase consiste en la recherche documentaire, nous nous sommes principalement concentrés sur l'exploitation des textes légaux et réglementaires qui encadrent l'audit légal en Algérie. Nous avons procédé à une méthode descriptive où nous avons effectué une revue de la littérature en nous appuyant sur divers ouvrages, mémoires et articles disponibles dans différentes bibliothèques abordant les sujets de l'audit, de l'audit légal et de la démarche du commissaire aux comptes. Sur la base des informations collectées, nous avons

Introduction générale

procédé à l'interprétation et au traitement des informations recueillies, ce qui nous a permis d'effectuer une première mise en forme de notre travail et de procéder à la phase de rédaction.

Pour la deuxième phase, nous avons procédé à une étude de cas où nous avons analysé les rapports de commissaire aux comptes antérieurs et les états financiers. Nous avons également observé le déroulement des missions d'audit au sein du cabinet. Pour cela, nous avons réalisé des entretiens avec le commissaire aux comptes et ses collaborateurs afin d'obtenir des éclaircissements sur le travail effectué. Enfin, nous avons utilisé les documents audités de l'entreprise pour analyser leur contenu dans le cadre de notre mission d'audit.

Nous avons subdivisé notre travail en trois chapitres, les deux premiers font l'objet d'une recherche théorique et le dernier chapitre présente une application qui démontre notre étude de cas.

- Le premier chapitre est intitulé : « **le cadre conceptuel de l'audit** ».

La première section abordera la description d'une entité économique. La deuxième section traitera des concepts de l'audit. La troisième section portera sur les normes d'audit nationales et internationales.

- Le deuxième chapitre est dédié au sujet de notre étude, intitulé : « **Audit légal** ».

La première section abordera le cadre légal et réglementaire de l'audit légal. La deuxième section traitera l'organisation de la profession d'audit légal en Algérie. La troisième section abordera l'exécution d'une mission d'audit légal.

- Le troisième chapitre fera l'objet de notre étude de cas pratique, intitulé : « **Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z.** ».

La première section présentera l'organisme d'accueil et l'entité auditée. La deuxième section exposera la mise en œuvre de la mission d'audit, la prise de connaissance de l'entité auditée et l'évaluation du système de contrôle interne. La troisième section, procédera à la révision des comptes et finalisation de la mission.

Enfin, une conclusion générale portera sur la synthèse de la recherche, la vérification des hypothèses et la problématique objet de la recherche.

Chapitre I : Le cadre conceptuel de
l'audit

Introduction

La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des États reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice¹.

La comptabilité est donc un processus d'enregistrement, de classification, de recensement et d'interprétation des transactions financières d'une entité. Elle permet de produire des états financiers qui fournissent des informations utiles aux parties prenantes internes et externes de cette entité.

L'audit, quant à lui, est un processus d'examen critique des états financiers d'une entité économique, assuré par un professionnel indépendant. Sa tâche principale est de vérifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes établis par les responsables de cette entité.

Cette tâche (certification des comptes) est confiée à une personne dénommée commissaire aux comptes, ou encore contrôleur légal.

Pour mieux comprendre cette profession qu'est le "Commissariat aux comptes", il est nécessaire de commencer par ce premier chapitre qui présente le cadre conceptuel de l'audit, à travers trois sections différentes :

La première est consacrée à la description d'une entité, sa définition, sa typologie et enfin les entités qui sont soumises au commissariat aux comptes.

La deuxième section traite des fondements théoriques de l'audit, passant par son historique, sa définition, ainsi que sa typologie.

La troisième section donne un aperçu des normes d'audit qui régissent le contrôle légal des comptes en Algérie et au niveau international.

¹Loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Section 1 : Description de l'entité

Dans cette première section, nous allons aborder la description d'une entité, la classification juridique, comptable et le régime fiscal imposé, enfin une partie sera toutefois dédiée aux entités qui sont soumises au commissariat aux comptes.

1.1 Définition

Que l'on parle d'une entreprise, d'une organisation, d'une entité ou même d'une unité économique, la tentative de donner une définition précise peut sembler assez complexe. La complexité réside dans leur caractère multifacette et leur variété de formes et de structures. En effet, les entreprises peuvent varier en taille, en nature juridique, en secteur d'activité, en stratégie, en objectifs et en modèles d'affaires. Il n'y a pas de définition unique pour ces termes, mais néanmoins, de nombreuses définitions sont disponibles pour chacun d'entre eux. En voici quelques-unes :

-Une entité économique désigne une unité économique qui produit des biens et des services en vue de réaliser un profit ou de satisfaire des besoins économiques. Cela peut inclure des entreprises, des organisations à but non lucratif, des gouvernements et des ménages.

-L'**INSEE**¹ définit l'entreprise comme suit : « *l'entreprise est une unité économique, juridiquement autonome dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché* ».

-Selon HENRI TRUCHY, une entreprise est « *toute organisation dont l'objet est de pouvoir participer à la production, à l'échange ou à la circulation des biens ou des services, C'est l'unité économique dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs humains et matériels de l'activité économique* »².

- L'entreprise est un centre d'échange de biens et services, est un système constitué de sous-systèmes dans lequel s'exercent des interactions, c'est-à-dire un système d'activités coordonnées ³.

A la fin nous pouvons conclure que l'entité est la combinaison d'un ensemble de ressources humains et matérielle, financier afin d'atteindre un objectif déterminé préalablement.

¹ Institut national de la statistique et des études économiques

² <https://www.memoireonline.com/> (16/03/2023 à 15/17).

³ Mokhtar (Belaïboud), *guide pratique d'audit comptable et financier*, BERTI EDITIONS, ALGER, 2021, P.17.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

1.2 Classification des entités

En raison de la diversité des entreprises, il est utile de distinguer les différentes formes d'entreprise en fonction de certains critères, A cet effet de multiples classifications sont opérées. Ces classifications sont très utiles pour les gouvernements et les régulateurs, qui cherchent à mieux comprendre le fonctionnement de l'économie et à réguler l'activité des entreprises.

1.2.1 **Classification juridique**¹

Il existe plusieurs formes juridiques pour les entreprises en Algérie, il peut s'agir de personnes seules ou de formes associatives. Chacune à son mode d'imposition, ses obligations et ses responsabilités. Le choix du statut juridique se fait en se basant sur :

- ✓ Le choix de l'activité exercée ;
- ✓ La volonté d'entreprendre seul ou à plusieurs ;
- ✓ Le statut social applicable à son entreprise et les incidences sur sa situation personnelle ;
- ✓ Le régime d'imposition des bénéficiaires et des revenus provenant de son activité.

1.2.1.1 **L'entreprise individuelle algérienne (personne physique)**

Une entreprise individuelle est généralement de petite taille. Le propriétaire doit s'inscrire comme commerçant au registre du commerce et obtenir sa carte professionnelle. Cette forme offre l'avantage de ne demander aucun statut, un associé n'est pas nécessaire, et l'inscription au registre du commerce est rapide. Le propriétaire est par contre responsable du patrimoine de l'entreprise, et donc, de ses dettes.

1.2.1.2 **L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)**

Il s'agit d'une entreprise constituée d'une seule personne, dont le capital social est librement déterminé par l'associé unique dans les statuts constitutifs. Les biens personnels du fondateur sont séparés de ceux de son entreprise, il ne supporte donc les dettes qu'à concurrence du capital social. L'inscription au registre du commerce confère à l'entreprise la personnalité morale et la qualité de commerçant au gérant.

1.2.1.3 **La société à responsabilité limitée (SARL)**

C'est une société de capitaux, constituée entre deux (02) associés au moins et cinquante (50) au plus, son capital social est librement déterminé par les associés dans les statuts

¹ <https://cnrcinfo.cnrc.dz/les-formes-juridiques/> (19/02/2023 à 16/55).

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

constitutifs de la société. Les associés ne supportent les dettes que dans la limite du capital social en fonction de leur apport. Elle est gérée par un ou plusieurs gérants. L'inscription au registre du commerce confère à la société la personnalité morale et la qualité de commerçant aux gérants.

1.2.1.4 La société par actions (SPA)

La société par actions est une forme de société à capitaux, qui est considérée comme la forme la plus adaptée pour les entreprises de grande envergure. Elle doit être constituée d'au moins sept (07) actionnaires. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus douze (12) membres. Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres. Les actionnaires sont responsables des dettes de la société dans la limite de leur participation au capital. L'immatriculation de la société au registre du commerce confère à celle-ci la personnalité morale, ainsi que la qualité de commerçant à tous les membres du conseil d'administration.

1.2.1.5 La société en nom collectif (SNC)

La société en nom collectif est une société de personnes, généralement familiale. Le nombre minimum d'associés est fixé à deux (02), les associés sont solidairement responsables. Il n'y a pas de capital minimum exigé. La gérance appartient à tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts. Le capital social est divisé en parts sociales. L'immatriculation de la société au registre du commerce confère à celle-ci une personnalité morale, ainsi qu'à tous les associés la qualité de commerçant.

1.2.1.6 La société en commandite simple (SCS)

Il s'agit d'une société mixte qui combine les caractéristiques d'une société à capitaux et d'une société de personnes. Elle est composée de deux types d'associés : les commandités, qui ont une responsabilité illimitée et solidaire pour les dettes de la société, et les commanditaires, qui ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de leur apport en capital. Cette forme de société est peu répandue en Algérie.

1.2.1.7 La société en commandite simple par action (SCA)

Il s'agit d'une société mixte composée d'un ou plusieurs associés commandités ayant la qualité de commerçant et d'associés commanditaires ayant la qualité d'actionnaire. L'inscription au registre du commerce confère à la société la personnalité morale ainsi que la

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

qualité de commerçant aux commandités et aux gestionnaires. Cette forme juridique est également peu répandue en Algérie.

1.2.1.8 Le groupement (GR)

Le groupement est constitué entre deux ou plusieurs personnes morales pour une durée déterminée en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres. Il peut être constitué sans capital. Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf conventions contraires avec le tiers cocontractant. L'inscription au registre du commerce confère au groupement la personnalité morale.

1.2.2 Classification comptable

Selon le système comptable financier, on trouve

1.2.2.1 Les entités astreintes à la tenue d'une comptabilité financière

Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier, les entités suivantes Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité financière :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce,
 - Les coopératives,
 - Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs,
 - Et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire ¹.
-
- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce sont les suivantes :
 - ✓ Société en nom collectif (SNC).
 - ✓ Société en commandite simple (SCS).
 - ✓ Société à responsabilité limitée (SARL).
 - ✓ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et EURL).
 - ✓ Société par actions (SPA).

¹ La loi n°07-11 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

- ✓ Société en commandite par actions (SCA).
- ✓ Société en participation.
- Bien que le terme « coopérative » soit cité par les dispositions du Code civil et du code de commerce, celui-ci n'a pas été défini par ces derniers. Le dictionnaire "Le Petit Larousse illustré" définit la coopérative comme ' "un groupement d'acheteurs, de commerçants ou de producteurs (agriculteurs notamment) pratiquant la coopération." Dans d'autres ouvrages, la coopérative est définie comme une personne morale regroupant des personnes ou des sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise.
- Les biens et services marchands sont tous des produits, c'est-à-dire l'ensemble des biens matériels et immatériels destinés à être vendus sur un marché. Les biens et services non marchands, quant à eux, sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement peu significatifs.
- Le législateur n'a pas fermé le champ d'application de la comptabilité financière. Des entités, aujourd'hui hors de ce champ. Pourraient y être intégrées dans le futur par une disposition légale ou réglementaire¹.

1.2.2.2 Entités exigibles à la tenue d'une comptabilité financière simplifiée

L'article 5 de La loi n°07-11 stipule que : « *Les petites entités dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée* »².

Dans ce cadre, l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils de chiffre d'affaires et d'effectif ainsi que l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée stipule ce qui suit ³ :

Peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée, les petites entités dont le chiffre d'affaires, l'effectif et l'activité ne dépassent pas l'un des seuils suivants, durant deux exercices successifs :

- Activité commerciale :
 - Chiffre d'affaires : 10 millions de dinars.

¹ RABAH (Tafighoult), *le système comptable financier la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes*, imprimerie Aurès Emballages, Alger, 2015, P.6.

² La loi n°07-11 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier.

³ Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils de chiffre d'affaires et d'effectif ainsi que l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

- Effectif : 9 salariés à temps plein.
 - Activité de production et artisanale :
- Chiffre d'affaires : 6 millions de dinars.
- Effectif : 9 salariés à temps plein.
 - Activité de prestation de services et autres :
- Chiffre d'affaires : 3 millions de dinars.
- Effectif : 9 salariés à temps plein.

Le chiffre d'affaires englobe l'ensemble des activités principales et/ou accessoires.

1.2.3 Le régime fiscal

En Algérie Il existe trois régimes fiscaux : le régime fiscal réel, le régime réel simplifié et le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique).

1.2.3.1 Le régime fiscal réel

Le régime fiscal réel est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables. Il est subdivisé en deux sous-régimes :

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises ayant des personnalités morales (telles que les SARL, SPA, EURL, Les groupements).
- L'impôt sur le revenu global catégorie des bénéfices professionnels pour les sociétés de personnes (SNC, sociétés civiles.).

Selon l'article 148 du code des impôts directs et taxes assimilées, le régime fiscal réel concerne ¹ :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires dépasse les 8.000.000 DA.
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à 8.000.000 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel.

D'autres activités sont concernées par le régime fiscal réel. Voici la liste ² :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains.
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état.
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros.
- Les activités exercées par les concessionnaires.

¹ Code des impôts directs et taxes assimilées.

² <https://lentreprenuralgerien.com/> (28/02/2023 à 14/35).

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales.
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées.
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux.
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine.
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiment.

1.2.3.2 Le régime réel simplifié

Le régime simplifié introduit dans l'article 9 de la loi de finances 2022 crée l'article 23-1 du code des impôts directs et taxes assimilées. Il s'agit d'un régime spécifique avec moins de contraintes de gestion et administratives, appelé « système simplifié pour les personnes non commerciales », dans lequel les fonctions libérales seront soumises :

- A l'impôt sur le revenu global (IRG) selon le barème progressif.
- À la TVA selon la profession exercée.
- Au droit de timbre s'il y a facturation.
- À la taxe foncière.
- À l'obligation de tenir deux livres légaux (recettes et dépenses, et immobilisations).

Les professions libérales sont exclues du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ¹.

1.2.3.3 Le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique)

Selon l'article 282-ter du code des impôts directs et taxes assimilées. Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales ².

Il faut noter que les entreprises étrangères ayant une installation professionnelle permanente en Algérie sont soumises, au même titre que les entreprises algériennes, au régime du droit commun (IBS, IRG, TAP, TVA)³.

¹ <https://lentrepreneuralgerien.com> (28/02/2023 à 14/55).

² Code des impôts directs et taxes assimilées.

³ <https://www.mfdgi.gov.dz/> (22/05/2023 à 14/49).

1.3 Les entités soumises au commissariat aux comptes

Bien que la profession de commissaire aux comptes existe depuis 1971, c'est la loi de 1991-08 modifiée par la loi 10-01 qui prévoit l'intervention du Commissaire Aux Comptes (CAC) dans certaines sociétés commerciales. Cette intervention a été étendue ultérieurement dans de nombreuses autres sociétés, entreprises ou groupements, du fait de leur activité ou de leur taille. De ce fait, le champ d'intervention du commissaire aux comptes ne cesse de s'élargir ¹.

La désignation d'un commissaire aux comptes est aujourd'hui obligatoire dans :

- La société par actions (SPA) ;

« L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion »² .

- La société en commandite simple par action (SCA) ;
- Sociétés anonymes (SA) ;
- La société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée (EURL) ;
- La société en commandite simple (SCS) ;
- Les sociétés d'importations.

« Les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'État ne peuvent être exercées que par des sociétés de droit algérien soumises à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes »³.

- personnes ou entités qui exercent une activité dont le chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 000 000 DA.
- Entreprises publiques et établissements publics de l'Etat non soumis aux règles de la comptabilité publique ⁴.

¹ Bertin (E), godowski (C) et khelassi (R), *Manuel comptabilité et audit*, édition BERTI EDITIONS, Alger, 2013, P.533.

² Article 715 bis 4. (Modifié), code de commerce.

³ Article 61, loi des Finances.

⁴ Ibid., P.533.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

Un commissaire aux comptes doit, également, être nommé dans de nombreuses autres organisations, notamment les ¹ :

- Groupements d'intérêt économique, à condition que le chiffre d'affaires. Dépasse 10 millions de dinars.
- Associations pour d'utilité publique relais, sportives.
- Les banques en Algérie.
- Autres.

En tant qu'auditeur, il est essentiel de connaître en premier lieu les entités économiques soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en Algérie, ainsi que les particularités de chaque entité et l'environnement dans lequel elle opère. Cela permet d'adapter l'approche et la méthodologie d'audit en fonction des particularités de cette entité et des risques associés afin de garantir une mission d'audit efficace et pertinente.

¹ Bertin (E), godowski (C) et khelassi (R), Op. Cit, P.534.

Section 2 : Concepts de l'audit

Cette section offrira un aperçu sur le concept d'audit, en incluant son histoire, sa définition ainsi que ses différents types.

2.1 L'audit à travers le temps

Ces dernières années, la notion d'audit a connu une ferveur croissante et le terme est appliqué à un grand nombre de domaines. En plus de l'audit financier, on parle également d'audits marketing, d'audits environnementaux et d'audits sociaux. Le point commun à toutes ces approches est la vérification de la conformité aux normes ou critères définis, pour lesquels un processus d'évaluation critique est nécessaire afin de garantir une mise en œuvre correcte.

2.1.1 L'audit à l'international 1

Historiquement, les premières démarches de normalisation et de contrôle des comptes remontent à l'Antiquité. Les Sumériens du deuxième millénaire avant J.C. avaient déjà compris l'utilité d'établir une information objective entre partenaires économiques. Le fameux code d'Hammourabi ne se contentait pas de définir des lois commerciales et sociales générales, mais mentionnait explicitement l'obligation d'utiliser un plan comptable et de respecter des normes de présentation afin d'établir un support fiable de communication financière.

Plus tard, dès le III^e siècle avant J.C., les gouverneurs romains ont nommé des questeurs chargés de contrôler les comptabilités de toutes les provinces.

C'est de cette époque que provient l'origine du terme « audit », dérivé du latin *Audire* qui veut dire « écouter ». Les questeurs rendaient en effet compte de leur mission devant une assemblée constituée d'auditeurs.

Par la suite, le développement des pratiques de contrôle des comptes a accompagné l'évolution générale des structures économiques et des grandes organisations administratives et commerciales.

Ce n'est cependant qu'à partir du XIX^e siècle que ces pratiques se sont développées de manière systématique – tant dans leur ampleur que dans leurs méthodes – en parallèle avec l'émergence de l'entreprise moderne. C'est à cette époque que remonte l'apparition progressive de l'audit sous la forme qu'il connaît actuellement. Ce développement s'est effectué selon trois grandes phases historiques.

¹ Olivier Herrbach , *Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique*, Thèse de Doctorat, université de science sociale, Toulouse France, 2000, P.17.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

-jusqu'à la fin du XIXe siècle, la finalité de l'audit était orientée principalement vers la recherche de la fraude. Les modes de contrôle étaient donc axés vers la vérification détaillée, voire exhaustive, des pièces comptables.

- à partir du début du XXe siècle, la nécessité d'émettre un jugement sur la validité globale des états financiers apparaît parallèlement à la recherche de fraudes ou d'erreurs. Les méthodes de sondages sur les pièces justificatives, par opposition à leur vérification détaillée, font leur apparition. Cette évolution a été imposée par la forte croissance de la taille des organisations contrôlées qui a augmenté le coût des audits.

- après le milieu du XXe siècle, la finalité affirmée de l'audit se limite désormais à l'émission d'un jugement sur la validité des comptes annuels. En outre, l'importance donnée à la revue des procédures de fonctionnement de l'entreprise s'accroît progressivement pour devenir aujourd'hui primordiale. En effet, face à l'augmentation de la taille et de la complexité des entreprises, les auditeurs ont peu à peu assimilé l'intérêt de la qualité des procédures internes pour s'assurer de la fiabilité des informations produites par le système comptable.

2.1.2 L'audit en Algérie

Ce n'est cependant qu'à partir du décret n° 70-173 du 16 novembre 1975 qui élargit les obligations et les missions des commissaires aux comptes et a notamment consacré le commissaire aux comptes comme un contrôle permanent de la gestion des entreprises. Néanmoins, et avec les réformes économiques à partir de 1988, les entreprises publiques économique sont définies comme des personnes morales, régie par les règles de droit commercial, ensuite transformées en sociétés par action (SPA), et entreprise unilatérales toutes soumises au contrôle légal initialement prévu par le code de commerce ¹.

Aujourd'hui, cette pratique repose sur l'application du nouveau système comptable et financier en vigueur depuis le 1er janvier 2010, et les normes algériennes d'audit mises en place en février 2016. Un véritable saut dans le domaine de l'audit financier en Algérie, notamment pour les commissaires aux comptes, qui à présent, n'avaient pas des normes officielles leurs permettant la bonne conduite de leur mission de certification des comptes ².

¹ HAMRA (Bouhadjer), *le commissariat aux comptes*, éditions DAR EL ADIB, Algérie, 2011, P.9-10.

² <https://www.gbs-dz.pro/> (02/03/2023 à 12/01).

2.2 Définition de l'audit

Audit vient du latin "Audire" un mot latin qui signifie bien écouter ; le verbe anglais "to audit" qui peut être traduit par "vérifier, surveiller, inspecter" ¹.

L'audit est un examen mené par un professionnel indépendant interne ou externe à l'entreprise, sur les informations fournies par les responsables de l'entité auditée, en vue d'exprimer par rapport à des critères d'appréciation, une opinion responsable et indépendante qui servira à accroître l'utilité de cette information chez les tiers ².

En réalité, la notion d'audit est souvent plus large, et ci-dessous nous présentons quelques définitions données par l'International Federation of Accountants (IFAC), la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la norme (ISO) International Organization of Standardization 9000 :

Selon l'IFAC : la norme ISA 200 : « *L'audit a pour but d'augmenter le niveau de confiance que les états financiers inspirent aux utilisateurs visés. Pour que ce but soit atteint, l'auditeur exprime une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Dans le contexte de la plupart des référentiels à usage générale, cette opinion consiste à indiquer si les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle conformément au référentiel* ».

Selon la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes : l'audit consiste en :

« *Une mission d'audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leur aspect significatif, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable* ».

Selon la norme ISO 9001 : l'audit est défini comme : « *Examen méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves et de les évaluer de manière objective, pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits* ».

Après les définitions ci-dessus, il est possible de proposer la définition suivante :

L'audit est une analyse méthodique, indépendante et critique des informations financières et comptables d'une entité économique, dans le but de vérifier leur exactitude, leur fiabilité et leur conformité aux normes et aux réglementations en vigueur.

¹ MIKOL (Alain), *Audit et commissariat aux comptes*, Edition E-THEQUE, Paris, 2014, P.9.

² IACOLARE (Vincent), *Pratiquer l'audit à valeur ajoutée*, AFNOR EDITION, Marseille, 2010, P.10.

2.3 Typologie de l'audit

Afin de mieux définir la notion d'audit, il convient de procéder à une classification selon des critères bien définis, qui se résument comme suit :

2.3.1 En fonction de l'intervenant

On trouve :

2.3.1.1 L'audit interne

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. Il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité¹.

Il s'agit donc d'une activité de contrôle au sein de l'entreprise, indépendante des procédures et des activités auditées.

2.3.1.2 L'audit externe

L'audit externe est une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de certifier l'exactitude des comptes, résultats et états financiers ; et plus précisément, si l'on retient la définition des commissaires aux comptes ; certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et états financiers².

Contrairement aux auditeurs internes, les auditeurs externes ne sont pas employés de l'organisation. Ils sont généralement engagés en tant que prestataires externes pour fournir une opinion impartiale sur les états financiers ou d'autres aspects de l'entreprise. Par conséquent, ils n'ont aucun intérêt dans l'organisation.

2.3.2 En fonction de l'origine du contrat

En fonction de l'origine du contrat on trouve :

2.3.2.1 L'audit légal

Dans le contexte algérien l'audit légal est synonyme du commissariat aux comptes.

¹ FETHI (Ibtissem), *l'audit externe du cycle trésorerie et son impact sur la régularité et la sincérité des états financiers*, mémoire de master en finance et comptabilité, École Supérieure des hautes études commerciales, Alger, 2015, P45.

² RENARD (JULES), *Théorie et pratique de l'audit interne*, éditions EYROLLES, Paris, 2016, P.61.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

L'audit légal est une activité régie par la loi et exercée dans le cadre du commissariat aux comptes. Elle vise à émettre une opinion sur la sincérité des états financiers d'une entreprise et à valider la pertinence et la qualité de l'information financière. Autrement dit, c'est l'obligation légale de faire appel à un CAC pour certifier les comptes d'une entreprise ¹.

L'audit légal est défini comme étant un contrôle obligatoire des comptes annuels réalisé par une personne neutre qui apporte un regard extérieur et une assurance indépendante qui renforcent la crédibilité de l'information dans l'entreprise.

Les réformes de l'économie entamée en Algérie en plaçant l'entreprise comme agent économique privilégié dans l'accumulation de richesse, ont permis de donner à l'information financière toute l'importance qui lui manquait auparavant, d'où l'imposition avec force du contrôle légal comme garant indispensable de la fiabilité et de la sincérité de cette information².

➤ L'objectif de l'audit légal

L'objectif principal de l'audit légal pour un auditeur ou un commissaire aux comptes chargé de vérifier les états financiers d'une entité est de s'assurer de la régularité des comptes, de leur sincérité et d'en donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Que faut-il entendre précisément par-là ?

D'abord, **la régularité** peut se définir comme la conformité aux différentes dispositions législatives et réglementaires générales, et plus particulièrement celles applicables à la comptabilité. Il est question principalement pour le commissaire aux comptes de s'assurer que les comptes ont été dressés conformément à la loi comptable.

Ensuite, **la sincérité** précise, elle, la notion de régularité dans la mesure où elle correspond à l'application de bonne foi des procédures obligatoires. Autrement dit, elle consiste à préciser les règles qui ont été observées dans l'établissement des documents comptables en attirant l'attention sur les résultats ; en effet, il a été démontré qu'actuellement, les techniques comptables saisissent correctement les échanges à caractère définitif.

Enfin, les comptes doivent refléter une **image fidèle** des résultats de l'exercice et de la situation de la société. La notion d'image fidèle est difficile à appréhender, il n'existe pas de

¹ KROLL, (Pascale), FIORI (Débora Fiori), *Les métiers de l'audit*, Edition L'ETUDIANT, Paris, 2010, P.26.

² BOUMEDIENNE (Mouhamed Rachid), « *qualité de l'audit légal à la lumière des mécanismes interne de gouvernance d'entreprise* », thèse de doctorat, université Abou bekr belkaid, tlemcen, 2014, P.30.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

véritable définition légale ou réglementaire de ce concept, qui n'est que la traduction de l'expression anglo-saxonne « true and fair view ». L'idée est que les comptes doivent donner une explication claire des principes comptables et des règles d'évaluation, adapter celle-ci à la situation actuelle de l'entreprise et permettre d'ébaucher des prévisions. Les comptes doivent permettre également de porter un jugement éclairé sur la situation et les résultats de l'entreprise, afin de faciliter les prises de décision ¹.

2.3.2.2 L'audit contractuel

L'audit contractuel est par définition une mission effectuée dans le cadre d'un contrat, l'objectif est d'émettre une opinion sur les comptes d'une société dans un cadre spécifique.

Cela peut concerner différents domaines : évaluation d'entreprise dans le cadre d'une opération de croissance externe ou de restructuration, analyse de la qualité du système d'information, évaluation d'actifs ou passifs dans le cadre d'opérations ciblées, évaluation de risques spécifiques ².

Cet audit n'est pas imposé par la loi, il peut être demandé par l'entreprise, par les actionnaires ou par des tiers. Il répond à différentes préoccupations : fiabilité de l'information à présenter aux associés ou à des tiers et appréciation de l'organisation comptable en vue de l'optimiser et lutter contre la fraude.

2.3.3 En fonction de l'objectif de la mission

On trouve l'audit opérationnel, l'audit de gestion et l'audit financier.

2.3.3.1 L'audit opérationnel

L'audit opérationnel est défini par l'Association Technique d'Harmonisation (ATH), comme suit : « *L'audit opérationnel est l'examen professionnel des informations relatives à la gestion de chaque fonction d'une entité quelconque en vue d'exprimer sur ces informations une opinion responsable et indépendante, par référence aux critères admis, en particulier, en vue de la prise de décision* ».

L'audit opérationnel est l'intervention dans l'entreprise, sous la forme d'un projet, de spécialistes utilisant des techniques et des méthodes spécifiques, ayant pour objectifs d'établir les possibilités d'amélioration du fonctionnement et de l'utilisation des moyens, à partir d'un

¹ BERCHICHE (Abdelhamid), *commissariat aux comptes*, Professeur Agrégé des facultés de droit, 2011, P7.

² PASCALE (Kroll), DEBORA (Fiori), Op. Cit, P.26.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

diagnostic initial autour duquel le plus large consensus est obtenu et de créer au sein de l'entreprise une dynamique de progrès selon les axes d'amélioration arrêtés ¹.

2.3.3.2 L'audit de gestion

C'est probablement l'audit le plus connu du grand public comptes tenu des révélations qui le concluent. L'audit de la gestion a pour objectif soit d'apporter les preuves d'une fraude, d'une malversation ou d'un gâchis, soit de porter un jugement critique sur une opération de gestion ou les performances d'une personne ou d'un groupe de personnes ².

2.3.3.3 L'audit financier

L'audit financier a pour objet la validation de comptes ou d'états financiers établis par une entité qui en fait l'objet. Les termes utilisés par l'auditeur qui opère cette validation ont pu évoluer et changer au fil des années, en effet le commissaire aux comptes statuait, il n'y a pas si longtemps, sur la « régularité et sincérité » des comptes. Il exprime aujourd'hui sur l'image fidèle qu'il donne, dans les deux cas la même idée est retenue : les états comptables sont des données chiffrées qui reflètent la situation financière dans laquelle se trouve l'entité, la mission de l'auditeur est de s'assurer que ces états ne trahissent pas la réalité de l'entité et qu'ils reflètent l'image fidèle de la situation financière de l'entreprise ³.

2.3.4 Les différences entre les types d'audit

Nous résumons les différences entre l'audit légal, contractuel et l'audit interne dans le tableau ci-dessous. Ces différences sont peu connues et parfois même incomprises, et sont source de confusion pour les parties prenantes.

¹ RAFFEGEAU (J) , DUBOIS (F) et MENONVILLE (D) , *L'audit opérationnel*, Édition PARIS PUF, 1984, P56.

² ALAIN (Mikol), *les audits financiers comprendre les mécanismes du contrôle légale*, édition D'ORGANISATION, Paris, 1999, P10.

³ Barlet (J.L), TORIO(V), MERE(P), *Audit commissariat aux comptes*, Editions FRANCIS LEFEBVRE, 2017, P 536.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

Tableau N °01 : Comparaison entre les différents types d'audit

| Caractéristiques | Audit | | |
|----------------------------------|--|--|---|
| | Légal | Contractuel | Interne |
| Nature de la mission | Obligatoire | Contractuel | Fonction permanente dans l'entreprise |
| Nomination | Par les actionnaires | Par la direction générale ou CA | Par la direction générale. |
| Objectif | Certifier la régularité la sincérité et l'image fidèle Vérifier la concordance des informations communiquées par le CA. | Attester de la régularité et la sincérité des comptes. | Amélioration des circuits administratifs. Proposer à la direction toutes les mesures de nature à améliorer l'organisation et le traitement de l'information |
| Intervention | Mission permanente et étendue pendant la durée du contrat | Mission définie par la lettre de mission | Mission précisée par la direction générale. |
| Indépendance | Doit être totale vis-à-vis du CA et des actionnaires. | Indépendance totale | Indépendance vis-à-vis de la direction auditée |
| Destinataire des rapports | C.A/ A.G.O/ A.G.E | Direction générale C. A | Direction générale |
| Conditions d'exercice | Inspiration à l'ordre national | Inspiration à l'ordre national | Salaries de l'entreprise |
| Obligations | De moyens | De moyens ou de résultat selon le type de mission | Obligation de résultat |
| Responsabilités | Civile, pénale et disciplinaire | Civile, pénale et disciplinaire | Contrat de travail |
| Révocation | Mission institutionnelle normalement par les instances judiciaires sur demande de l'entreprise contrôlée. | Précisée dans le contrat | Contrat de travail |
| Rémunération | Cahier de charges. | Fixée dans le contrat | Salaire |

Source : SADI (Nacer-Eddine), MAZOUZ (Ali), *Pratique de commissariat aux comptes en Algérie*, édition SOCIETE NATIONAL DE COMPTABILITE, Algérie, 1999, P125.

En conclusion de cette section, nous pouvons retenir que l'audit est une pratique ancienne qui a évolué au fil du temps pour répondre aux besoins et aux exigences des entreprises et aux réglementations en vigueur. Cette pratique peut prendre plusieurs formes. Chaque forme d'audit permet de répondre à des besoins spécifiques de l'entreprise concernée en apportant une assurance sur différents aspects de son activité.

Section 3 : Les normes d'audit

Les normes d'audit sont un ensemble de principes et de procédures établis pour guider les auditeurs dans l'exercice de leur profession. Elles sont conçues pour aider à garantir que les audits sont effectués de manière professionnelle, impartiale et efficace. On peut distinguer les normes internationales d'audit, les normes nationales et les normes générales d'audit, il convient ainsi de parler brièvement des risques dans l'audit légal et du seuil de signification.

3.1 Sur le plan international

Les normes d'audit sur le plan international sont utilisées dans de nombreux pays à travers le monde et sont généralement considérées comme des normes de référence pour la pratique de l'audit.

3.1.1 Les normes d'audit (ISA)

Les normes de l'audit sont issues du référentiel international d'audit élaboré par l'IFAC, qui est la fédération globale de la profession comptable, comprend 175 institutions membres et associés dans 130 pays. Un comité de l'IFAC, dénommé l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) qui assure l'émission des normes d'audit connues sous le nom ISA (International Standards on Auditing), qui sont de simples références adoptées par la plupart des institutions internationales.

Le tableau suivant présente les normes ISA :

Tableau N° 02 : Présentation des normes internationales d'audit ISA.

| Normes | Désignations |
|----------------|--|
| ISA 200 | Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux normes internationales d'audit |
| ISA 210 | Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit |
| ISA 220 | Contrôle qualité d'un audit d'états financiers |
| ISA 230 | Documentation de l'audit |
| ISA 240 | Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers |
| ISA 250 | Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers |

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

| | |
|----------------|--|
| ISA 260 | Communication avec les responsables de la gouvernance |
| ISA 265 | Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction |
| ISA 300 | Planification d'un audit d'états financiers |
| ISA 315 | Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives |
| ISA 320 | Caractère significatif dans la planification et la réalisation d'un audit |
| ISA 330 | Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques |
| ISA 402 | Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services |
| ISA 450 | Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit |
| ISA 500 | Éléments probants |
| ISA 505 | Confirmations externes |
| ISA 510 | Audit initial soldes d'ouverture |
| ISA 520 | Procédures analytiques |
| ISA 530 | Sondages en audit |
| ISA 540 | Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir |
| ISA 550 | Parties liées |
| ISA 560 | Événements postérieurs à la date de clôture |
| ISA 570 | Continuité de l'exploitation |
| ISA 580 | Déclarations écrites |
| ISA 600 | Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) Considérations particulières |
| ISA 610 | Utilisation des travaux des auditeurs interne |
| ISA 620 | Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix |
| ISA 700 | Opinion et rapport sur des états financiers |

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

| | |
|----------------|---|
| ISA 705 | Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant |
| ISA 706 | Paragraphe d'observations et paragraphes sur d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant |
| ISA 710 | Informations comparatives chiffres correspondants et états financiers comparatifs |
| ISA 720 | Responsabilités de l'auditeur concernant les autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités |
| ISA 800 | Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier |
| ISA 805 | Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes Spécifiques d'un état financier |
| ISA 810 | Missions visant la délivrance d'un rapport sur des états financiers résumés |

Source : OBERT(Robert), MAIRESSE (Marie-Pierre) : *Comptabilité et audit*, édition DUNOD, Paris, 2009, P.405.

3.2 Sur le plan national

Les normes d'audit sur le plan national sont édictées par les organismes de normalisation de l'audit dans chaque pays. Ces normes sont généralement basées sur les normes d'audit sur le plan international, mais peuvent également inclure des exigences spécifiques au pays en question.

3.2.1 Les Normes Algériennes d'Audit (NAA)

Grâce à l'importance accordée à l'audit légal en Algérie, l'ordre des experts comptable algérien a demandé une adhésion à l'IFAC afin d'adopter les normes internationales d'audit ISA au référentiel national comme une initiative de la normalisation de la profession d'audit.

Les normes ISA ont fait l'objet de transposition en Algérie. De ce fait, L'Algérie a publié des nouvelles normes d'audit inspirées des normes internationales d'audit ISA à travers une autre nomination plus appropriée (NAA : Normes Algériennes d'Audit)¹.

Dans ce cadre, les Normes Algériennes d'Audit (NAA) ont été publiées selon le calendrier suivant :

¹ ZAAFRANE(Mansouria), LALMI (Fatima), *La qualité de l'information financière en vertu de l'adoption du SCF et des normes d'audit NAA*, Revue Des Etudes Economiques Approfondies, N° 07/2018. P.5.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

- Les quatre premières NAA ont été publiées le 4 février 2016.
- Les deuxièmes NAA ont été publiées le 11 octobre 2016.
- Les troisièmes NAA ont été publiées le 15 mars 2017.
- Les quatrièmes NAA ont été publiées le 24 septembre 2018.

Tableau N° 3 : Présentation des normes algérienne d'audit

| Décision | Normes | Désignation |
|---|---------|---|
| Décision N°02 Du 04 février 2016 ¹ | NAA 210 | Accord sur les termes de mission d'audit. |
| | NAA 505 | Confirmations externes. |
| | NAA 560 | Événements postérieurs à clôture l'exercice. |
| | NAA 580 | Déclarations écrites. |
| Décision N°150 du 11 octobre 2016 ² | NAA 300 | Planification d'un audit des états financiers. |
| | NAA 500 | Eléments probants. |
| | NAA 510 | Missions d'Audit initiales soldes d'ouverture. |
| | NAA 700 | Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers. |
| Décision N°23 Du 15 mars 2017 ³ | NAA 520 | Procédures analytiques. |
| | NAA 570 | Continuité d'exploitation. |
| | NAA 610 | Utilisation des travaux des auditeurs internes. |
| | NAA 620 | Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur. |
| Décision N°77 Du 15 mars 2018 ⁴ | NAA 230 | Documentations d'audit. |
| | NAA 501 | Eléments probants-caractéristiques spécifiques. |
| | NAA 530 | Sondages en audit. |
| | NAA 540 | Audit et estimations comptables y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant. |

Source : réalisé par l'étudiant sur la base des décisions ministérielles portant les normes algériennes d'audit.

¹ Ministère des finances, La décision n°02 du 04 février 2016 portant normes algériennes d'audit.

² Ministère des finances, La décision n°150 du 11 octobre 2016 portant normes algériennes d'audit.

³ Ministère des finances, La décision n°23 du 15 mars 2017 portant normes algériennes d'audit.

⁴ Ministère des finances, La décision n° 77 du 15 mars 2018 portant normes algériennes d'audit.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

Les normes algériennes d'audit comme montré dans le tableau ci-dessus, sont dans leur intégralité une retranscription des normes ISA, chaque norme porte le même numéro et le même intitulé que la norme ISA de référence. C'est pour cette raison, qu'appart quelques détails en moins, aucun changement signifiant est à noter dans le contenu des normes NAA par rapport aux normes ISA¹.

3.3 Les Normes générales d'audit

La réalisation de toute mission d'audit, quel que soit l'objectif, implique l'existence au préalable de règles précises, formalisées, connues et acceptées par les émetteurs et les récepteurs de l'information soumise à l'audit.

Les principales normes utilisées par les auditeurs sont :

- Les normes générales ou de comportement.
- Les normes de travail, qui régissent la nature et l'étendue du travail à effectuer.
- Les normes de rapport, qui encadrent la présentation des résultats de l'audit.

3.3.1 Les normes générales ou de comportement ²

Les normes générales sont personnelles par nature, elles concernent la compétence de l'auditeur, son indépendance, la qualité de son travail et le secret professionnel.

3.3.1.1 La norme de compétence

Les qualifications requises pour être un commissaire aux comptes sont définies par les textes. En outre, le commissaire aux comptes complète régulièrement et met à jour ses connaissances. Il s'assure également que ses collaborateurs ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité des travaux à réaliser.

3.3.1.2 La norme d'indépendance

La loi, les règlements et la déontologie font une obligation à l'auditeur d'être et de paraître indépendant, c'est-à-dire d'éviter toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance. L'auditeur doit non seulement conserver une attitude d'esprit indépendante lui permettant d'effectuer sa mission avec intégrité et objectivité, mais aussi

¹ RIGHA (Ahmed Seghir), *L'adoption des Normes Internationales d'Audit en Algérie : Peut-on faire des normes un levier pour la qualité d'audit ?* Revue des Recherches Economique et financière, Juin 2021, P. 13.

² Hadjaz (Hora), Lahmar (Samia), *Etude du rôle de l'auditeur légal dans la gouvernance de l'entreprise*, Mémoire de magistère en sciences financières et comptabilité, université Mouloud Mammeri, Alger, 2017, P.30.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

d'être libre de tout lien qui pourrait être interprété comme constituant une entrave à cette intégrité et objectivité. Il s'assure que ses collaborateurs respectent les règles d'indépendance.

3.3.1.3 La norme de qualité de travail

L'auditeur exerce ses fonctions avec conscience professionnelle et avec la diligence permettant à ses travaux d'atteindre un degré de qualité suffisant compatible avec son éthique et ses responsabilités. Il doit s'assurer que ses collaborateurs respectent les mêmes critères de qualité dans l'exécution des travaux qui leurs sont délégués.

3.3.1.4 La norme de secret professionnel

L'auditeur ou le commissaire aux comptes est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Est tenu de respecter le caractère confidentiel des informations recueillies qui ne doivent être divulguées à aucun tiers sans autorisation ou une obligation légale ou professionnelle de le faire. Il assure également que ses collaborateurs sont conscients des règles concernant le secret professionnel et les respectent.

3.3.2 Les normes de travail

Le travail d'audit doit être effectué avec soin, avec une bonne planification, un respect scrupuleux des calendriers et supervision des collaborateurs, la tenue correcte des dossiers et papiers de travail en tant que moyens de preuve des conclusions d'audit. (ISA 220 et 230).

Ces normes de travail sont applicables quelle que soit la taille de l'entreprise. Cependant l'approche et les méthodes peuvent être adaptées selon l'organisation.

3.3.3 Les normes de rapport

Les normes régissant les rapports du commissaire aux comptes sont définies par le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011, qui fixe également les modalités et délais de leur transmission, ainsi que par l'arrêté n°30 du 24 juin 2013, qui établit le contenu de ces normes.

Selon l'article 2 du décret exécutif N° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission, les normes des rapports du commissaire aux comptes sont relatives notamment à :

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

- La norme sur la certification avec ou sans réserve de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou, éventuellement, au refus de certification dûment motivé.
- La norme sur la certification des comptes consolidés et des comptes combinés.
- La norme sur les conventions réglementées.
- La norme sur le montant du détail des cinq (5) rémunérations les plus élevées.
- La norme sur les avantages particuliers accordés au personnel.
- La norme sur l'évolution du résultat des 5 derniers exercices et du résultat par action ou part sociale.
- La norme sur les procédures de contrôle interne.
- La norme sur la continuité d'exploitation.
- La norme relative à la détention d'actions en garantie.
- La norme relative à l'opération d'augmentation du capital.
- La norme relative à l'opération de réduction du capital.
- La norme relative à l'émission d'autres valeurs mobilières.
- La norme relative à la distribution d'acomptes sur dividendes.
- La norme relative à la transformation des sociétés par actions.
- La norme relative aux filiales, participations et sociétés contrôlées.

Le contenu de chacune de ces normes est fixé par arrêté du ministre chargé des finances ¹.

3.4 Les risques en audit légal

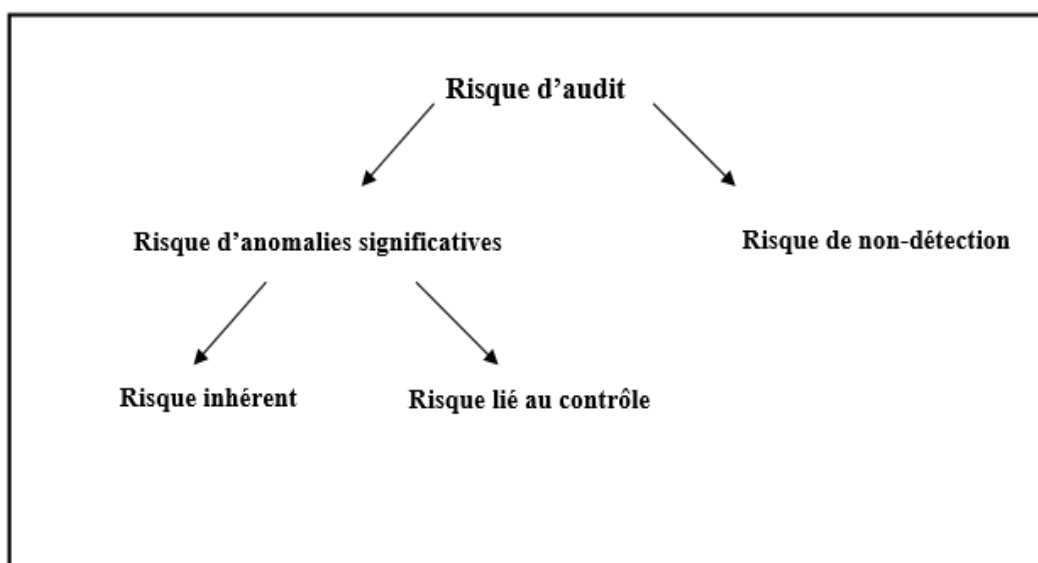
D'après la norme d'exercice professionnel (NEP) le risque d'audit est le risque que le commissaire aux comptes exprime une opinion incorrecte du fait d'anomalies significatives contenues dans les comptes et non détectées². Cela signifie que l'auditeur peut donner une opinion favorable sur les états financiers qui, en réalité, contiennent des erreurs significatives.

Il y a trois composantes du risque d'audit. La figure suivante représente ces composantes :

¹ Le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.

² ANTOINE(Mercier), PHILIPPE(Merle), *Audit et commissariat aux comptes : Guide de l'auditeur et de l'audit*, édition FRANCIS LEFERVE, Paris, 2014, P.735.

Figure N°01 : Composantes du risque d'audit



Source : EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE (Gérard), *Audit et commissariat aux comptes*, Édition GUALINO, paris, 2009, P.95.

3.4.1 Le risque inhérent

Le risque inhérent en audit est le risque qu'une anomalie significative se produise indépendamment des procédures de contrôle interne qui peuvent exister au sein de l'entité¹. Tels que la nature de ses activités, la complexité de ses opérations, ou encore l'environnement économique dans lequel elle opère. Ce risque est indépendant des procédures de contrôle interne mises en place par l'entreprise.

En d'autres termes, même si une entreprise a mis en place des procédures de contrôle interne efficaces, elle peut toujours être exposée à un risque inhérent si elle est confrontée à des facteurs externes ou internes qui rendent l'identification et la prévention des erreurs plus difficiles.

3.4.2 Le risque lié au contrôle

Selon la norme d'exercice NEP 200-10 le risque lié au contrôle est le risque qu'une anomalie soit significative et ne soit ni prévenue, ni détectée, par les systèmes comptables et de contrôle interne et donc non corrigée en temps voulu.

Toute entreprise doit mettre en place un dispositif de contrôle interne efficace afin de détecter et réduire les risques inhérents. Cependant, même en présence de ce dispositif, il est

¹ EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE (Gérard), *Audit et commissariat aux comptes*, Édition GUALINO, paris, 2009, P.98.

Chapitre I : Le cadre conceptuelle de l'audit

possible que des failles subsistent dans les procédures mises en place, ce qui peut entraîner des risques liés au contrôle.

3.4.3 Le risque de non détection

Selon la norme d'exercice NEP 200-11 le risque de non détection est propre à la mission d'audit il correspond au risque que le commissaire aux comptes ne parvienne pas à détecter une anomalie significative.

Le risque de non détection est lié à la manière dont le commissaire aux comptes conçoit sa mission, ainsi qu'au volume de travail à accomplir et à la taille de l'entreprise auditée. Le commissaire aux comptes doit déterminer les moyens nécessaires et choisir les éléments qu'il juge importants pour réaliser son contrôle et son investigation de manière efficace.

3.5 Seuil de signification

La matérialité également appelée seuil de signification représente le montant au-delà duquel les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes sont susceptibles d'être influencés. En d'autres termes, le seuil de signification est le seuil à partir duquel un ensemble d'erreurs est jugé suffisamment important pour exiger la modification des comptes annuels. Il peut, le cas échéant, ne s'agir que d'une seule erreur d'un montant tout particulièrement important ¹.

Le seuil de signification peut varier selon la taille, la nature et la complexité de l'entreprise, ainsi que les normes et exigences réglementaires applicables, le CAC doit utiliser son jugement professionnel pour évaluer l'importance relative des erreurs détectées lors de l'audit et déterminer si elles sont suffisamment significatives pour justifier une modification des comptes annuels.

Nous pouvons retenir que les normes d'audit sont des références essentielles pour les professionnels de l'audit. Elles leur permettent de mener des missions d'audit de manière cohérente, en respectant des principes et des procédures communs. La gestion des risques en audit légal est également essentielle pour garantir la pertinence et l'efficacité de ces missions. Les auditeurs doivent donc être formés et informés sur ces normes pour mener à bien leurs missions d'audit en toute conformité et efficacité.

¹ MIKOL (Alain), *Audit et commissariat aux comptes*, Op. Cit, P.109.

Conclusion

En conclusion de ce chapitre sur le cadre conceptuel de l'audit, nous pouvons retenir que l'audit est une évaluation systématique et indépendante des activités, des processus, des systèmes et des organisations d'une entité économique, dans le but d'évaluer leur conformité aux normes, aux réglementations et aux référentiels applicables. Cette évaluation consiste en l'examen professionnel d'une information donnée en vue d'exprimer sur cette information une opinion raisonnable.

Les audits, et notamment l'audit légal, jouent un rôle très important dans la surveillance et la vérification de la conformité des entreprises avec les lois et les réglementations en vigueur.

À ce titre, dans le prochain chapitre, nous allons présenter l'audit légal, qui consiste en un examen rigoureux procédé par un professionnel compétent et indépendant, dont l'objectif est de fournir une opinion raisonnable sur la régularité et la sincérité des états financiers.

Chapitre II : L'audit légal

Introduction

Selon le code de commerce algérien, certaines entreprises ont l'obligation légale de faire auditer leurs comptes annuels par un commissaire aux comptes, conformément aux normes et aux règles en vigueur.

Cette mission vise à garantir la transparence des informations financières fournies par une entreprise, de prévenir les risques financiers, de détecter les fraudes et les irrégularités comptables, et d'assurer la stabilité du système économique ainsi que le bon fonctionnement de tous les facteurs qui contribuent à l'enrichissement de l'économie nationale.

Ce chapitre se compose de trois sections principales. La première section aborde le cadre légal et réglementaire de l'audit légal. Elle présente en premier lieu la définition et le rôle du commissaire aux comptes, puis traite des différentes missions, incompatibilités, interdictions et responsabilités qui lui sont attribuées. Les conditions d'exercice de la profession sont également détaillées.

La deuxième section se penche sur l'organisation de la profession comptable. Elle présente les différents acteurs impliqués dans le commissariat aux comptes, les différentes modalités d'exercice, ainsi que la position du commissaire aux comptes par rapport à d'autres activités.

Enfin, la troisième section présente l'exécution d'une mission d'audit légal. Elle détaille les différentes étapes du processus d'audit et explique les différentes techniques utilisées par les auditeurs.

Section 1 : Le cadre légal et réglementaire de l'audit légal

Dans cette section, nous allons aborder le cadre légal et réglementaire de l'audit légal (commissariat aux comptes). Nous commencerons par une brève histoire du commissariat aux comptes, suivie d'une définition de cette profession, ainsi que de son rôle et les responsabilités du CAC. Nous évoquerons également la désignation du CAC, ainsi que les incompatibilités et interdictions qui s'y rapportent. Enfin, nous examinerons les conditions d'exercice de la profession et les différentes missions qui incombent au commissaire aux comptes.

1.1 Le commissariat aux comptes en Algérie¹

Il convient de signaler qu'en Algérie, la profession comptable était régie par les textes français, cette pratique a pris de l'ampleur en Algérie depuis l'apparition du décret obligeant certaines sociétés à certifier leurs comptes par un CAC en 29/12/1971 date de promulgation de la loi n°71-82 portant sur l'organisation de la profession comptable et expert-comptable.

Le commissariat aux comptes a passé par trois grandes étapes en Algérie :

Etape 1 : 1970-1980 cette étape est caractérisée par l'ordonnancement 69/107 qui a été créé en 1970 et son décret exécutif N°70/173 relatifs aux missions et obligations des commissaires aux comptes, suivit par l'ordonnance 71/72 du 29/12/1971 portant l'organisation de la profession comptable et d'expert-comptable ne prévoyant l'exercice du commissariat aux comptes par des professionnels indépendants que dans les entreprises privées.

Etape 2 : 1980-1988 cette étape est caractérisé par la loi 80/05 du 01/03/1980 qui a abrogé tous les textes réglementaires issues de l'ordonnance 69/107, la création en 1980 d'inspection générale des finances et de la cour des comptes, le contrôle des entreprises publiques passe sous la coupe exclusive de cette cour et l'exercice de la fonction de CAC dans les entreprises publiques ou semi publiques a été rétabli par l'article 169 de la loi des finances 1985.

Etape 3 : 1988- jusqu'à présent, cette étape est caractérisée par la promulgation de la loi 88-01 portant la loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques caractérisée par : la réorganisation de la fonction de contrôle et l'institution de l'audit interne dans les entreprises publiques. La loi 91-08 du 27 Avril 1991 portant la création du conseil de l'ordre national des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés ainsi que la création de quatre conseils régionaux des experts comptables, des commissaires aux comptes

¹ IFFOUR (Melissa Torkia), *Les déterminants financiers de l'opinion d'audit avec réserve liée à la continuité d'exploitation*, Ecole Supérieure de Commerce, 2021, P.14-15.

et des comptables agréés. Le 29 Juin 2010, la loi 10-01 fait son apparition dans l'article N°14, portant la création de l'ordre national des experts comptables, la chambre nationale des commissaires aux comptes et l'organisation nationale des comptables agréés.

1.2 Définition et rôle du commissaire aux comptes :

La définition et le rôle du commissariat aux comptes se présentent comme suit :

1.2.1 Définition du commissaire aux comptes

La définition légale du CAC est présentée par la loi 10-01 du 29 juin 2010 selon l'article 22 :« *Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur* »¹.

Le commissariat aux comptes est une profession exercée par des professionnels agréés assermentés, compétents et indépendants, désignés par les administrateurs de l'entreprise contrôlée, pour vérifier, contrôler et émettre une opinion sur la sincérité et la régularité des comptes et des documents comptables de l'entreprise.

Il s'agit donc de d'un contrôle légal, exercé par des professionnels habilités indépendants, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, pour certifier la régularité et la sincérité des états financiers et documents annuel d'une entité.

1.2.2 Rôle du commissaire aux comptes

Le rôle du commissaire aux comptes est fondamental pour la vie de la société et pour la protection des intérêts des associés/actionnaires, qui le nomment et le mandatent. Il détient tous les pouvoirs de contrôle et d'investigation pour assurer sa mission et rendre compte aux parties qui l'ont désigné annuellement par la présentation de rapports à l'assemblée générale ordinaire. Son contrôle est donc intégral et permanent, il s'étend à tous les aspects de la

¹ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Chapitre II : L'audit légal

gestion de l'entreprise et notamment aux aspects institutionnels, structurels et fonctionnels de la société ¹.

Si le CAC constate des fautes professionnelles, il est tenu de les signaler verbalement au conseil d'administration et par écrit dans son rapport annuel à l'assemblée générale des actionnaires, tout en demandant la régularisation immédiate des fautes relevées. Si ces fautes sont de nature délictuelle, la loi impose au CAC de les signaler au procureur de la république de la circonscription du siège social de la société.

Ainsi, le rôle du CAC s'étend au-delà de ses missions de vérification comptable et implique le rôle d'informateur, de contrôleur, de conseiller et d'auxiliaire de la justice.

1.3 Conditions d'exercice du commissaire aux comptes en Algérie

Selon les dispositifs de l'article 7 de la loi 10-01 correspondant au 29 juin 2010 :
« *Aucun expert-comptable, commissaire aux comptes ou comptable agréé peut-être inscrit à l'ordre national des experts comptables, à la chambre nationale de commissaires aux comptes ou à l'organisation national des comptables agréés s'il n'a pas été au préalable, agréé par le ministère des finances* » ².

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi 10-01, les conditions requises pour exercer la profession de commissaire aux comptes, sont les suivantes :

- Être de nationalité algérienne ;
- Être titulaire d'un diplôme algérien de CAC ou d'un titre reconnu équivalent ;
- Jouir de tous les droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire, de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
- Être agréé par le ministère chargé des finances et être inscrit au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la présente loi ;
- Prêter le serment prévu à l'article 6 de la loi 10-01.

1.4 Désignation du commissaire aux comptes

La nomination, la durée et l'expiration du mandat du CAC sont régies par les dispositions légales en vigueur, comme suit :

¹ SOLTANI (Bahram), *Le commissaire aux comptes et le marché financier, Études empiriques du rôle informationnel de l'auditeur*, ECONOMICA, Paris, 1996, P.62.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

1.4.1 Nomination du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes peut être nommé de deux façons différentes :

1.4.1.1 Par voie statutaire

L'article 26 de la loi n° 10-01 et l'article 715 bis 4 du Code de commerce stipulent que les commissaires aux comptes doivent être désignés après leur accord, par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels inscrits au tableau de la Chambre nationale des commissaires aux comptes, sur la base d'un cahier des charges précisant les missions à accomplir.

1.4.1.2 Par voie judiciaire

Selon l'article 715 bis 4 du code de commerce, la justice peut nommer un commissaire aux comptes, pour une société par actions, dans les cas suivants¹ :

- Défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires ;
- Empêchement pour un commissaire aux comptes d'accomplir sa mission en raison d'une maladie grave, d'un décès, etc. ;
- Refus d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés d'effectuer la mission qui leur a été confiée.

1.4.2 Durée du mandat

L'article 27 de la loi 10-01 1 stipule que :« *La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans (3) renouvelable une (1) fois. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de (3) trois années. Si les comptes de la société ou de l'organisme contrôlé ne sont pas certifiés sur deux exercices (2) comptables successifs, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le procureur de la république territorialement compétent. Dans ce cas, le mandat du commissaire aux comptes ne peut être renouvelé* »².

L'article 715 bis 7 du code de commerce a également à fixer la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (03) ans.

¹ Code de commerce.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

1.4.3 Expiration du mandat du commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent dans plusieurs cas :

- Fin du mandat et non renouvellement du mandat.
- La démission du CAC, « *Le commissaire aux comptes peut démissionner sans que cela ne puisse le soustraire à ses obligations légales. Il doit veiller à observer un préavis de trois mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations* »¹.
- Récusation du commissaire aux comptes, « *En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent à la demande du conseil d'administration, du directoire, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par la juridiction compétente* »².
- Le décès du commissaire aux comptes.
- L'incompatibilité du CAC.

1.5 Les incompatibilités et les interdictions du commissariat aux comptes

Une série d'incompatibilités et d'interdictions sont prévues par la loi afin d'encadrer l'exercice de la profession de commissariat aux comptes.

1.5.1 Les incompatibilités du commissariat aux comptes

En vue de permettre l'exercice de la profession de CAC en toute indépendance intellectuelle et morale, la loi 10-01 énonce, dans son article 64, une série d'incompatibilités avec ladite profession.

Les activités suivantes sont considérées comme incompatibles avec l'exercice de la profession de commissaire aux comptes ³ :

- Toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles ;
- Tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique ;

¹ Article 38 de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

² Article 715 bis 9 du code de commerce.

³ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

- Tout mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce ;
- L'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme ;
- Tout mandat parlementaire ;
- Tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues ;

Ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession du CAC l'enseignement et la recherche en matière comptable.

Au chapitre des incompatibilités prévues par le code de commerce, l'article 715 bis 6 (Modifié) dispose que ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société par ¹ :

- Les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société.
- Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs, ainsi que des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le 1/10 du capital de la société.
- Les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes.
- Les personnes ayant perçu de la société une rémunération, à raison de fonctions, autres que celles de commissaire aux comptes et ce, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la cessation de leurs fonctions.
- Les personnes ayant été administrateurs. Membres du conseil de surveillance. Du directoire et ce, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

1.5.2 Les interdictions du commissariat aux comptes

Il est interdit aux commissaires aux comptes ² :

- D'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations ;

¹ Code de commerce.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Chapitre II : L'audit légal

- D'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants ;
- D'accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion ;
- D'accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l'organisme contrôlés ;
- D'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes ;
- D'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois ans après la cessation de son mandat.

Outre les cas d'incompatibilité et d'interdiction prévus notamment à l'article 715 bis 6 du code de commerce, Les personnes physiques ou morales ayant reçu de la société, durant les trois (3) dernières années, Des salaires, honoraires et autres avantages, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties ne peuvent être nommés commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme.

Les incompatibilités et interdictions s'étendent aux membres des sociétés de commissariat aux comptes.

1.6 Les responsabilités du commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes en Algérie a une triple responsabilité, qui peut être recherchée sur le plan civil, pénal ou disciplinaire (professionnel). Cela signifie qu'il peut être tenu responsable des conséquences financières et juridiques de ses actions ou de son manque d'action dans l'exercice de ses fonctions. Ces responsabilités sont définies par la loi et visent à garantir la transparence et la fiabilité des comptes des entreprises qu'il contrôle.

Les responsabilités du Commissaire aux Comptes sont présentées en tableau suivant :

Tableau N°4 : les différentes responsabilités du CAC

| Civile | Disciplinaire | Pénale |
|--|--|--|
| Réparation des dommages causés à l'entité contrôlée et au tiers de par sa faute professionnelle commis dans l'exercice de sa fonction. | Commission arbitrage et discipline du CNC. | Pour tout manquement à une disposition légale. |

Source : Réalisé par l'étudiant à partir du YAHY (Nourredine), *Obligations du commissaire aux comptes*, Oran, 2013, P.18.

1.6.1 La responsabilité civile

L'étendu de la responsabilité civile du commissaire aux comptes est fixé par :

- La loi 10-01, article 59 ¹ :

Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats. Donc ce n'est pas une obligation de résultats mais une question de diligence et de respect des obligations de moyens liés aux CAC.

- L'article 61 stipule que : « *Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions. Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi* » ².
- L'article 715 du code du commerce : « *Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leur fonction. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale ou au procureur de la république* » ³.

Elle est engagée lorsque des fautes et négligences sont commises dans l'exécution de ses fonctions, puisqu'il effectue légitimement ses investigations par sondages d'où impossibilité de toucher à tous les comptes sociaux pour faire apparaître toutes les anomalies.

Cette responsabilité peut être couverte sous deux formes, soit une responsabilité contractuelle (à l'égard des actionnaires et la société) ou bien une responsabilité délictuelle (à l'égard des tiers). Donc il s'agit de :

- ✓ Une erreur concernant l'absence ou l'insuffisance de certains contrôles ;
- ✓ Faute de l'absence de certaines mentions ou l'insuffisance des rapports ;
- ✓ Les non-révélation à l'assemblée ou l'inexactitude relevée dans l'exécution de la mission ;
- ✓ Ne pas apporter la preuve de la faute ;
- ✓ Avoir subi un préjudice.

¹ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

³ Code de commerce.

1.6.2 La responsabilité disciplinaire

Au terme de l'article 63 de la loi 10-01 du 26 juin 2010 : « *La responsabilité du disciplinaire de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement des règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leur fonction* »¹.

La responsabilité disciplinaire incombe à tous les membres de la profession dans l'exercice de leur vie professionnelle et privée. Peuvent constituer une faute possible de Peine disciplinaire ce qui suit :

- ✓ Infractions aux lois, règlements, normes professionnelles et code de déontologie de la profession ;
- ✓ Négligence grave ;
- ✓ Tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance.

Quant aux sanctions disciplinaires, elles sont définies selon le grade :

- ✓ L'avertissement ;
- ✓ Le blâme ;
- ✓ La suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois ;
- ✓ La radiation du tableau.

1.6.3 La responsabilité pénale

L'article 62 de la loi 10-01 stipule que : « *La responsabilité pénale des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés est engagée pour tout manquement à une obligation légale* »².

Donc c'est une question de sincérité, de dignité et de régularité.

Pour l'article 830 du code de commerce, le CAC a une responsabilité pénale dans le cas d'une violation du secret professionnel. S'il a sciemment donné ou confirmé des informations

¹ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

mensongères sur la société, ou qui n'aura pas révélé au procureur de la république les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Selon l'article 829 du code de commerce si le commissaire aux comptes a commis une infraction relative au contrôle, « *acceptation, exercice, conservation des fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités* »¹.

On trouve dans l'étendue de la responsabilité :

- Infraction relative aux incompatibilités ;
- Le délit de non révélation des faits délictueux au procureur de la république ;
- L'exercice illégal de la profession de CAC et l'usage illégal du titre de commissaire ;
- Le délit d'informations mensongère ;
- La violation du secret professionnel.

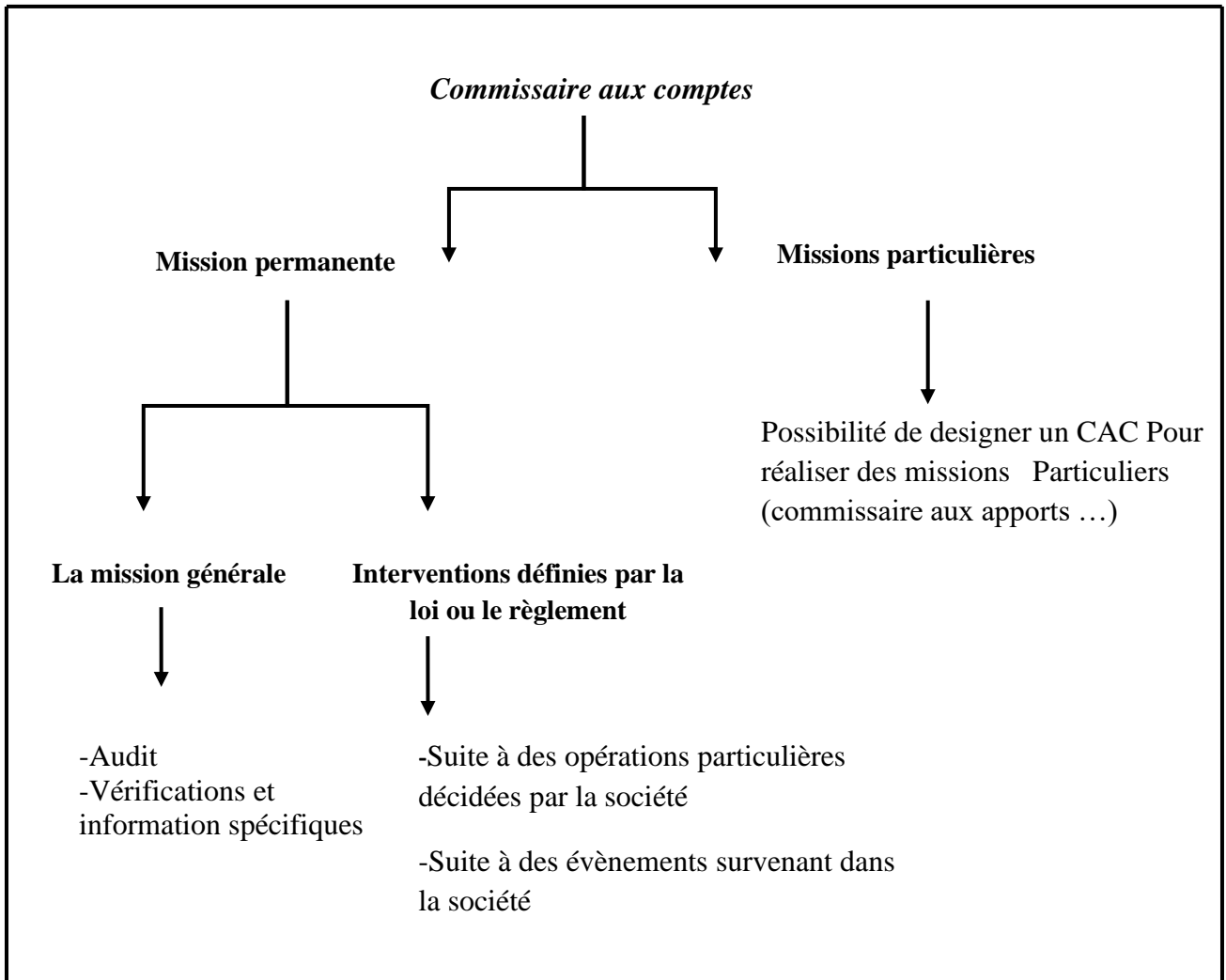
1.7 Les missions du commissaire aux comptes

Deux missions essentielles sont assignées aux commissaires aux comptes, l'une principale et permanente conduisant à certifier la sincérité et la régularité des comptes, l'autre spécifique ou particulière relatives à certaines opérations.

A travers le schéma suivant, l'ensemble des missions que le législateur a attribuées au commissaire aux comptes sont présentés comme suit :

¹ Code de commerce.

Schéma N°01 : schéma représentant les différentes missions d'un commissaire aux comptes



Source : réalisé par l'étudiant à partir du EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE (Gérard), *Audit et commissariat aux comptes*, Édition Gualino, Paris, 2009, P.33.

1.7.1 La mission permanente

La mission permanente comporte la mission générale et l'interventions définies par la loi ou le règlement.

1.7.1.1 La mission générale

Elle comporte la mission d'audit ainsi que les vérifications et les informations spécifiques.

➤ Une mission d'audit :

Elle est déterminée à la fois par l'article 715 bis 4 (Modifié) du Code de commerce.

Le CAC a pour mission permanente :

- De vérifier les livres et les valeurs de la société.
- De contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

- Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.
- Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan¹.

Plus précisément, l'article 22 de la loi 10-01 stipule que le CAC a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

L'article 23 de la loi 10-01 énonce que les commissaires aux comptes ont pour mission : « À l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur »².

Cette mission aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel le commissaire aux comptes rend compte de ses travaux et de l'exécution de son mandat à l'assemblée générale.

1.7.1.2 Les vérifications et les informations spécifiques

Elles reposent sur certaines dispositions légales citant :

- Evaluer les conditions de conclusion d'accords entre la société contrôlée et les sociétés ou les organisations qui lui sont affiliés ou avec les entreprises dans lesquelles les gestionnaires et les fonctionnaires ont un intérêt direct ou indirect ;
- Informer les gérants, l'assemblée générale ou le conseil consultatif agréé de toute carence pouvant mettre en péril la continuité des affaires de l'entreprises ou de l'institution et dont ils pourraient avoir connaissance ;
- Documents et rapports prévus pour la prévention des difficultés des sociétés ;
- Tableau d'activité et de résultats et rapport semestriel ³.

➤ Interventions définies par la loi ou le règlement :

Ces interventions complètent la tâche globale du CAC. Elles sont soumises à des tests particulier déterminés par la loi et spécifiques à chaque intervention :

¹ Code de commerce.

² La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

³ BENDRIS (Mohamed), CHOUALI (Narimene.), *Le commissaire aux comptes face aux risques*, Master en Sciences de Gestion, école supérieure de commerce, Alger, 2020, P.17.

- **Suite à des opérations particulières décidées par la société :**

Les principales opérations sont :

- ✓ Augmentation du capital ;
- ✓ Réduction de capital ;
- ✓ Distribution d'acomptes sur dividendes ;
- ✓ Opérations de transformation.

Ces opérations particulières sont plus souvent décidées par les assemblées générales extraordinaires et se matérialisent par l'émission des rapports spécifiques à chaque opération.

- **Suite à des évènements survenant dans la société :**

Ça concerne les évènements suivants :

- ✓ Alerte lorsque le CAC apprend des faits qui pourraient compromettre la continuité de l'entreprise.
- ✓ Révélation de faits délictueux procureur de la république.
- ✓ Convocation par le commissaire aux comptes de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux.
- ✓ Ces interventions fonctionnent sous certaines conditions et suivent une procédure spécifique ¹.

1.7.2 Les missions particulières

Le législateur algérien a confié au commissaire aux comptes une multitude de missions particulières. Ces missions sont très variées et de nature temporaire, nous citons:

- Le commissaire aux comptes peut être désigné en qualité de commissaire aux apports (article 13 de la loi 10-01).
- Le commissaire aux comptes peut être nommé en qualité de commissaire à la fusion, (articles 750 et 751 du code de commerce).
- Le commissaire aux comptes doit s'assurer que 20% du capital social de la SPA est détenu par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance (articles 621 et 659 du code de commerce).
- Le commissaire aux comptes doit s'assurer du respect des droits des actionnaires (article 715 BIS 4 du code de commerce).

¹ BENDRIS (Mohamed), CHOUALI (Narimene.), *Le commissaire aux comptes face aux risques*, Master en Sciences de Gestion, école supérieure de commerce, Alger, 2020, P.17.

Chapitre II : L'audit légal

- Le commissaire aux comptes peut prendre en charge la certification des comptes d'une banque, à condition que le gouverneur de la Banque d'Algérie soit informé de toute infraction commise par la banque contrôlée (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit).

En résumé le CAC est un professionnel de l'audit légal qui a pour mission de vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels des entreprises, conformément aux normes et aux règles en vigueur. Le CAC est habituellement nommé par l'assemblée générale et doit exercer son mandat de manière indépendante et impartiale. Ses modalités d'intervention, sa finalité et sa périodicité sont déterminées par des critères légaux et réglementaires.

Section 2 : L'organisation de la profession

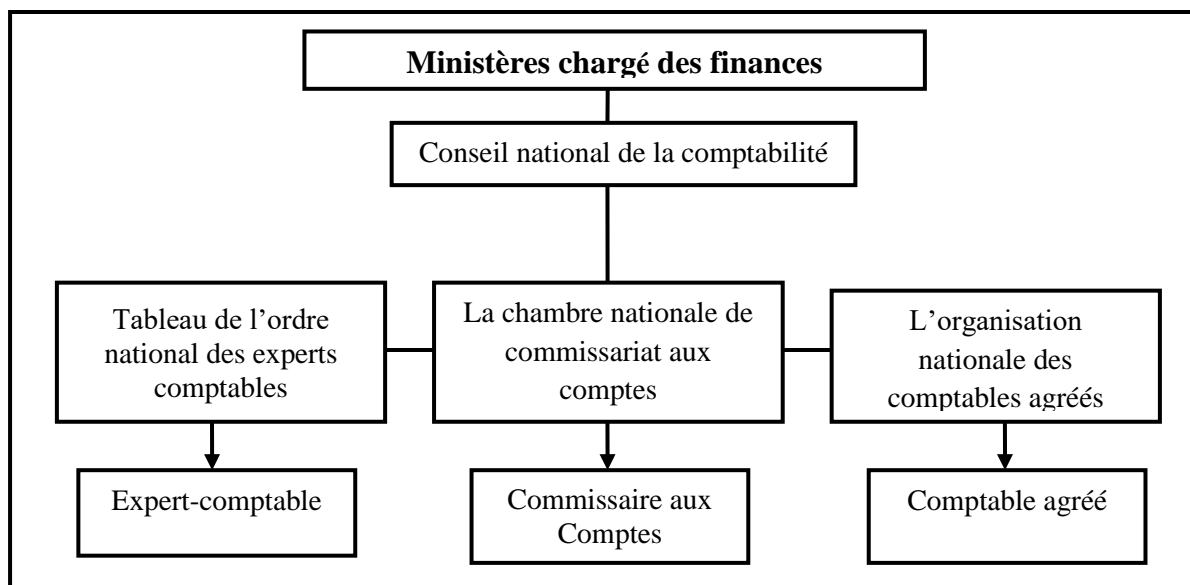
Dans cette section, nous allons évoquer le Conseil National de Comptabilité (CNC), la Chambre Nationale de Commissariat aux Comptes (CNCC), le Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC) et l'Organisation Nationale des Comptables Agréés (ONCA). Nous aborderons ensuite les modalités d'exercice de la profession et effectuerons une comparaison entre les différentes professions liées à la comptabilité mentionnées dans la loi 10-01 en Algérie enfin nous présentera les parties concernées par le rapport du CAC.

2.1 Les organismes compétents de l'organisation de la profession comptables

Le législateur Algérien a promulgué la constitution de différents organismes qui ont pour but de régenter et organiser les professions de commissaire aux comptes d'expert-comptable et de comptable agréé, cela par le biais de la loi 10-01.

Le CNC est le premier organisme chargé du suivi et de l'organisation de la profession, et ce, sous la tutelle du ministère des finances. En outre la ladite loi a également instauré trois autres organismes pour chacune des trois professions sont dénommés le conseil national de l'ordre national des experts comptables, le conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes, le conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés, ces trois organismes dûment administrés sous la tutelle du CNC.¹

Schéma N°02 : Les organismes compétents de l'organisation de la profession comptables



Source : Réalisé par l'étudiant à partir de la loi 10-01.

¹ Cherouati (Kheireddine), *l'implantation des cabinets d'audit internationaux en Algérie*. Revue d'Economie et de Développement Humain, N° 12, Décembre, 2015, P .451.

2.2 Le Conseil National de la Comptabilité

Le Conseil National de la Comptabilité, installé depuis mars 1998, a pour objet essentiellement : la coordination et la synthèse dans le domaine de la recherche et de la normalisation comptables et des applications y afférentes. Il peut aussi connaître de toutes questions se rapportant à la normalisation comptable et à l'application des normes. Il peut être consulté par les commissions des assemblées élues, les organismes, sociétés ou personnes intéressées par ses travaux.

Le Conseil est un organe consultatif et de régulation à caractère administratif et à vocation interministériel et interprofessionnel¹.

Il est créé, auprès du conseil national de la comptabilité, les commissions paritaires suivantes :

- Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles;
- Commission d'agrément ;
- Commission de formation ;
- Commission de discipline et d'arbitrage ;
- Commission de contrôle de qualité.

2.2.1 La chambre nationale de commissariat aux comptes

La Chambre Nationale des Commissaires aux comptes regroupe l'ensemble des Commissaires aux comptes régulièrement inscrits et est régie par la loi n° 10-01 du 29 Juin 2010, le décret n° 11-26 du 27 Janvier 2011 fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de La Chambre Nationale des Commissaires aux comptes. Le conseil coordonne ses activités avec le Ministre chargé des Finances qui nomme un représentant au sein du Conseil².

2.2.2 L'ordre des experts comptables algériens

L'Ordre des Experts comptables Algériens regroupe l'ensemble des Experts comptables régulièrement inscrits et est régi par la loi n° 10-01 du 29 Juin 2010, le décret n° 11-25 du 27 Janvier 2011 fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'Ordre des Experts comptables³.

2.1.3 L'organisation nationale des comptables agréés

L'organisation nationale des comptables agréés, regroupe l'ensemble des comptables agréés régulièrement inscrits au tableau du conseil national de la comptabilité est régie par la

¹ <http://www.cnc.dz/accueil.asp> (20/02/20223 à 11/59).

² <https://cn-cncc.dz/> (20/02/20223 à 13/25).

³ <http://www.cn-onec.dz/> (20/02/20223 à 13/30).

Chapitre II : L'audit légal

loi n° 10-01 du 29 Juin 2010, le décret n° 11-26 du 27 Janvier 2011¹ fixe la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés¹.

2.3 Comparaison entre les différentes professions mentionnée dans la loi 10-01

Le commissaire aux comptes est une personne externe à l'entreprise. Il est responsable de la régularité et de la certification des documents annuels de l'entreprise. Il garantit la sincérité et la fiabilité des comptes de gestion par l'examen et le contrôle des états financiers. En outre, il peut exercer une fonction d'audit en évaluant la situation des comptes et en choisissant les moyens les plus sûrs pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise. Le rôle du commissaire aux comptes diffère de celui d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé.

Le tableau ci-dessous montre les différences entre un expert-comptable, un commissaire aux comptes et un comptable agréé.

Tableau N°05 : comparaison entre les différentes professions mentionnée dans la loi 10-01.

| Profession | Commissaire aux comptes | Expert-comptable | Comptable agréé |
|-------------------|---|---|--|
| Définition | -Toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes. | -Toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptes de toute nature des entreprises qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes. | -Le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui font appel à son service. |
| | -certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes -vérifier la sincérité et la | - tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail - exercer la fonction de commissaire aux comptes. | -retrace, les écritures comptables et l'évolution des éléments du patrimoine du commerçant, de la société ou de l'organisme qui lui a confié la tenue de sa comptabilité. -Etablir les déclarations |

¹ <http://www.onca.dz/> (27/02/2023 à 12/10).

Chapitre II : L'audit légal

| | | | |
|--|---|---|---|
| <p>Missions</p> | <p>concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts.</p> <p>-donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant.</p> <p>-apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect.</p> <p>-signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.</p> | <p>- procéder à l'audit financier et comptable des sociétés et organismes.</p> <p>-prodiguer des conseils aux sociétés et organismes en matière financière, sociale et économique.</p> <p>La mission de l'expert-comptable est essentiellement ponctuelle ou temporaire</p> | <p>sociales, fiscales et administratives relatives à la comptabilité dont il a la charge.</p> <p>-assister son client auprès des différentes administrations concernées.</p> <p>-sollicité par son client pour effectuer des missions d'assistance à l'établissement des états financiers</p> |
| <p>Honoraires</p> | <p>Sont fixés :</p> <p>- au début de sa mission par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité.</p> | <p>Sont fixés :</p> <p>-au début de sa mission dans le cadre d'un contrat de prestation de services.</p> | <p>Sont fixés :</p> <p>-au début de sa mission dans le cadre d'un contrat de prestation de services.</p> |
| <p>Les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par l'entreprise ou l'organisme concerné.</p> | | | |

Source : Réalisé par l'étudiant à partir de la loi 10-01.

2.4 Les modalités d'exercice de la profession¹

La profession de commissaire aux comptes est une profession libérale, on peut distinguer dans la profession algérienne quatre grandes modes d'exercice du commissariat aux comptes :

- l'exercice individuel en tant qu'entrepreneur indépendant et responsable (Article 22 loi 10-01).
- l'exercice collégial en société pluripersonnelle (SPA, SARL, société civiles et groupement d'intérêt commun (article 46 loi 10-01).
- l'exercice par les entreprises publiques économiques ayant pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes (Article 55 Loi 10-01).
- L'appartenance (que l'exercice soit pratiqué à titre individuel ou collégial) à une association technique composée de cabinets entre lesquels il n'existe aucun lien capitalistique significatif, mais qui a pour objet unique le partage des connaissances ou l'échange d'expériences.

La modalité d'exercice retenue doit :

- Mettre à la disposition du professionnel un cadre juridique, fiscal et social adapté à son activité ;
- Préserver le caractère libéral de l'exercice professionnel ;
- Permettre la mise en œuvre de compétences en rapport avec l'activité exercée ;
- Doter le professionnel d'une infrastructure qui facilite la réponse aux besoins et aux attentes de la clientèle.

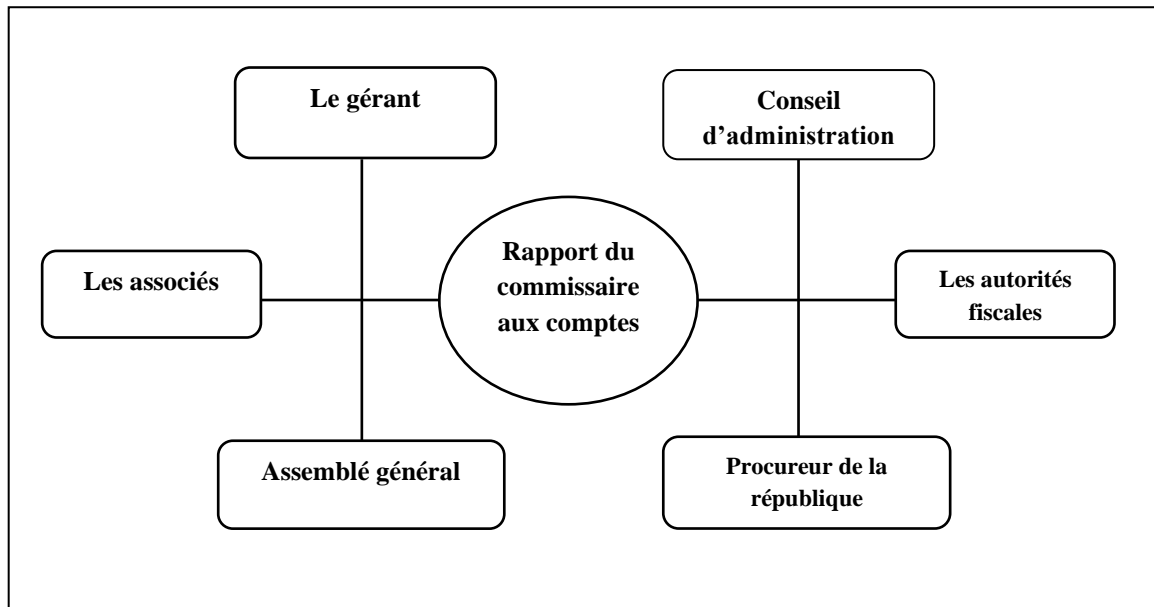
2.5 Les différentes parties concernées par le rapport du commissaire aux comptes

Les parties prenantes exigent souvent un rapport de CAC pour obtenir une assurance indépendante sur la fiabilité et la transparence des états financiers d'une entreprise.

Le schéma suivant présente les principaux destinataires du rapport du commissaire aux comptes :

¹ Bertin (E), godowski (C) et khelassi (R), Op. Cit, P.537.

Schéma N°03 : les principaux destinataires du rapport du commissaire aux comptes



Source : réalisé par l'étudiant à partir des informations présidentes.

- Le gérant, le conseil d'administration et l'assemblée générale : ils sont concernés par le rapport du commissaire aux comptes, car ils sont responsables de la gouvernance et de la stratégie de l'entreprise.
- Les associés : ils ont investi dans l'entreprise et ont un intérêt financier dans la fiabilité des comptes. Le rapport du CAC leur garantit la transparence et la sincérité des informations financières.
- Les autorités fiscales : elles s'assurent de l'application des lois fiscales et de la conformité fiscale de l'entreprise. Le rapport du CAC leur permet de vérifier la sincérité des déclarations fiscales.
- Le procureur de la République : il peut utiliser le rapport du CAC pour engager des poursuites en cas d'infractions. Le rapport l'alerte sur d'éventuelles irrégularités ou fraudes.

En résumé de cette section, l'organisation de la profession de l'audit légal diffère selon les pays en fonction des réglementations en vigueur. En Algérie, la profession est réglementée par le CNC, qui est placé sous la tutelle du ministère des finances. La loi algérienne a également créé trois autres organismes pour chacune des trois professions comptables : le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables, la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes et l'Organisation Nationale des Comptables Agréés. Ces organismes sont chargés de superviser, réglementer et contrôler les activités des professionnels de l'audit légal en Algérie.

Section 3 : L'exécution d'une mission d'audit légal

Dans cette section, nous allons présenter les aspects théoriques de l'exécution d'une mission d'audit légal, les principales étapes à suivre, les moyens à utiliser, les travaux à réaliser, les techniques de contrôle, et enfin le rapport du commissaire aux comptes, tout en nous référant aux lois et réglementations en vigueur.

La démarche que nous allons suivre peut-être schématiser comme suit ¹ :

- Prise de connaissance et compréhension de l'entité
- Évaluation du contrôle interne.
- Révision des comptes.
- Finalisation et rapport d'audit.

3.1 Prise de connaissance et compréhension de l'entité

L'objectif de cette étape est d'acquérir une connaissance générale de l'entreprise, de ses particularités (juridique, fiscale et sociale...), et de son environnement économique et social afin de mieux comprendre l'évènement pouvant avoir une incidence significative sur les comptes ².

En effet, la prise de connaissance de l'entité et de son environnement est une étape fondamentale dans la démarche générale de l'audit, car elle permet à l'auditeur de réunir toutes les informations générales sur l'entreprise. À ce stade, l'auditeur ne cherche pas encore à fonder son opinion, mais à collecter un maximum d'informations sur l'entreprise afin de détecter l'existence de risques pour orienter sa mission.

Cette étape sera sanctionnée par l'élaboration d'un plan de mission ainsi que l'établissement d'une lettre de mission d'audit.

3.1.1 **Acceptation de la mission**

Afin d'entamer une mission d'audit légal le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires.

Le commissaire aux comptes donne son accord à travers l'acceptation de mandat pour le contrôle des comptes annuels.

¹ LEFEBVRE (Francis), *Mémento d'audit et de commissariat aux comptes*, édition FRANCIS LEFEBVRE, Paris, 2017, P.29.

² MANITA (Riadh), *l'audit externe démarche générale et processus d'évaluation des risques*, édition EDC, paris, 2008, P.40.

3.1.2 La lettre de mission

La mission est définie dans une lettre de mission (NAA 210). Celle-ci est établie par le commissaire aux comptes la première année de son mandat, elle est transmise avant le début de sa mission.

La lettre de mission doit comporter les éléments suivants ¹ :

- L'objectif et l'étendue de l'audit portant sur les états financiers, y compris la référence à la législation applicable, aux réglementations en vigueur et aux normes d'audit.
- Les responsabilités de l'auditeur.
- Les responsabilités de la direction.
- L'identification du référentiel comptable applicable pour l'établissement des états financiers.
- Une indication de la forme et du contenu envisagés de tous rapports à émettre par l'auditeur.
- La base de calcul des honoraires et les modalités de règlement.
- Le planning et la réalisation de l'audit.

La lettre doit inclure aussi les dispositions concernant la participation d'autres auditeurs et experts et l'implication des auditeurs internes et d'autres personnels de l'entité et les dispositions à prendre avec l'auditeur précédent et dans le cas d'un audit initial.

3.1.3 La planification de la mission

Selon la norme ISA300 : « *L'auditeur doit planifier l'audit afin que la mission soit réalisée de manière efficace* ». Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux d'audit. L'auditeur se base sur les éléments recueillis lors de l'étape de prise de connaissance et des jugements qu'il a pu en tirer quant aux risques d'anomalies au sein des comptes de l'entité. Son établissement n'est pas définitif et pourra faire l'objet de modification lors d'étapes postérieures².

Le plan de mission doit en règle générale comporter les informations suivantes ³ :

- Présentation de l'entreprise.
- Contenu de la mission.
- Évaluation des risques inhérents et du contrôle interne.
- Détermination du seuil de signification.

¹ Article 9 de la norme NAA 210, Accord sur les termes des missions d'audit.

² ALAIN (Mikol), *Audit et commissariat aux comptes*, Op. Cit., P.110.

³ EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE (Gérard), Op. Cit., P.92.

3.1.4 Outils et techniques de prise de connaissance

Les outils et les techniques utilisés pour la prise de connaissance comprennent principalement des entretiens avec différentes personnes susceptibles de lui apporter des informations appropriées, l'analyse de documents internes et externes obtenus, ainsi que des visites des locaux.

L'examen analytique des données financières les plus récentes permet également de déceler les tendances et acquérir une meilleure compréhension des domaines les plus significatifs.

Le choix des outils par le commissaire aux comptes pour sa mission dépend de sa vision et de son expérience. Il peut opter pour un ou plusieurs outils, mais l'approche la plus efficace consiste à en choisir plusieurs pour générer plusieurs résultats et garantir une plus grande exactitude et efficacité.

3.1.5 Les documents utilisés dans la prise de connaissance

Ce sont des documents qui doivent être fournis par l'entité auditée. Ces documents permettent au CAC de bien gérer sa mission et de tracer clairement son cheminement, ce qui sert de base pour la prise de connaissance. Ces documents peuvent inclure :

3.1.5.1 Les états financiers

Il s'agit des états financiers préparés par l'entité, dont il existe 5, le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variations des capitaux propres, et les annexes.

3.1.5.2 Les livres comptables

Ces livres comptables comprennent :

Le livre journal : c'est un document comptable qui enregistre les écritures des opérations quotidiennes effectuées pendant l'année. Ces écritures doivent préciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, et se référer aux pièces justificatives¹. Ce journal contient les mouvements des comptes de passif et d'actif.

Le grand livre : il comprend l'ensemble des comptes mouvementés au cours de la période.

¹ Article 17, La loi n°07-11 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier.

Le livre d'inventaire : Le livre d'inventaire reprend le bilan et le compte de résultats de l'entité, Il est exécuté au moins une fois par an, pour réaliser les bilans de fin d'exercice. Il mesure la valeur réelle de l'élément tangible, avec sa valeur comptable.

Le livre de paie : Le livre de paie est un document qui rassemble toutes les informations des fiches de paie de l'ensemble des salariés.

3.1.5.3 Les pièces justificatives

Ce sont les pièces qui prouvent la validité de l'écriture comptable tels que les factures, les bons (bon de commande, bon de d'entrée, bon de sortie), et les états de rapprochements.

3.1.5.4 Les procédures et contrôles internes

Les documents relatifs aux procédures et contrôles internes mis en place par l'entité pour assurer la fiabilité de ses informations financières.

3.1.5.5 Les contrats et les accords

Les contrats et les accords importants de l'entité, tels que les contrats de vente, les contrats de location, les contrats de prêt, etc.

3.1.5.6 Les documents légaux

Les documents légaux de l'entité, tels que les statuts, les procès-verbaux, les manuels de procédure, les accords d'actionnaires, etc.

3.1.5.7 Les rapports de gestion

Les rapports de gestion ou autres rapports de direction préparés par l'entité, qui fournissent des informations supplémentaires sur la situation financière, les performances et les perspectives de l'entité.

3.1.5.8 Les informations spécifiques

Toute autre information spécifique nécessaire à l'accomplissement de la mission de commissariat aux comptes, tels que les rapports de contrôle effectués par des tiers (auditeurs externes, contrôleurs fiscaux et sociaux).

3.2 Examen et évaluation du contrôle interne

Au cours de cette deuxième phase, l'auditeur étudie les procédures de contrôle interne résultantes à la production des états financiers, cette étape lui permet de distinguer et évaluer les différents risques d'anomalies significatives et identifier les erreurs et les fraudes.

En Algérie, l'article 23 de la loi 10-01, stipule que parmi ses missions, le commissaire aux comptes doit donner un avis sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant¹.

3.2.1 Définition du control interne

Salon le COSO (Committee of Sponsoring Organizations) « *Le contrôle interne est un processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et le personnel d'une organisation, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:*

- *Réalisation et optimisation des opérations.*
- *Fiabilité des informations financières.*
- *Conformité aux lois et aux réglementations en vigueur »².*

3.2.2 Les techniques du contrôle interne

Ces moyens sont constitués de l'ensemble d'outils humains, financiers, techniques, organisationnels que le responsable possède pour mener à bien un contrôle interne.

2.3.1 Les questionnaires

Le questionnaire est un document utilisé au cours de la mission d'audit, qui permet de collecter des informations dont la connaissance est nécessaire à l'auditeur financier, ce dernier peut utiliser plusieurs types de questionnaire qui lui permettent, grâce à un nombre d'interrogations précises, de déceler les forces et les faiblesses du contrôle interne.

2.3.2 La description narrative (le mémorandum)

L'auditeur fait la synthèse écrite des entretiens qu'il a avec les responsables intéressés et des documents qu'il a pu réunir.

2.3.3 Diagramme de circulation (flow chart)

Un diagramme est une représentation graphique d'une suite d'opérations dans laquelle les différents documents, postes de travail, de décision, de responsabilités, d'opération sont représentés par des symboles réunis les uns aux autres suivant l'organisation administrative de

¹ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

² BERTIN. (Elizabeth), *Audit interne : Enjeux et pratiques à l'international*, Editions d'Organisation EYROLLES, 2007, P.57.

l'entreprise. Les objectifs des diagrammes de circulation sont de servir de base pour les tests de conformité qui confirment l'applicabilité des procédures ¹.

2.3.4 Tests de conformité

Les tests de conformité, également appelés tests d'existence ou de réalité, ont pour but de permettre à l'auditeur de s'assurer que la procédure décrite correspond bien à la réalité et de vérifier sa propre compréhension de cette procédure, en effectuant en quelque sorte un autotest.

2.3.5 Les grilles d'analyse de contrôle interne

Les grilles d'analyse de contrôle interne sont des outils qui permettent de mettre en évidence les différentes fonctions remplies par les employés et les opérations qu'ils réalisent. Ces tableaux à double entrée permettent également d'identifier les cas où une même personne occupe plusieurs fonctions simultanément.

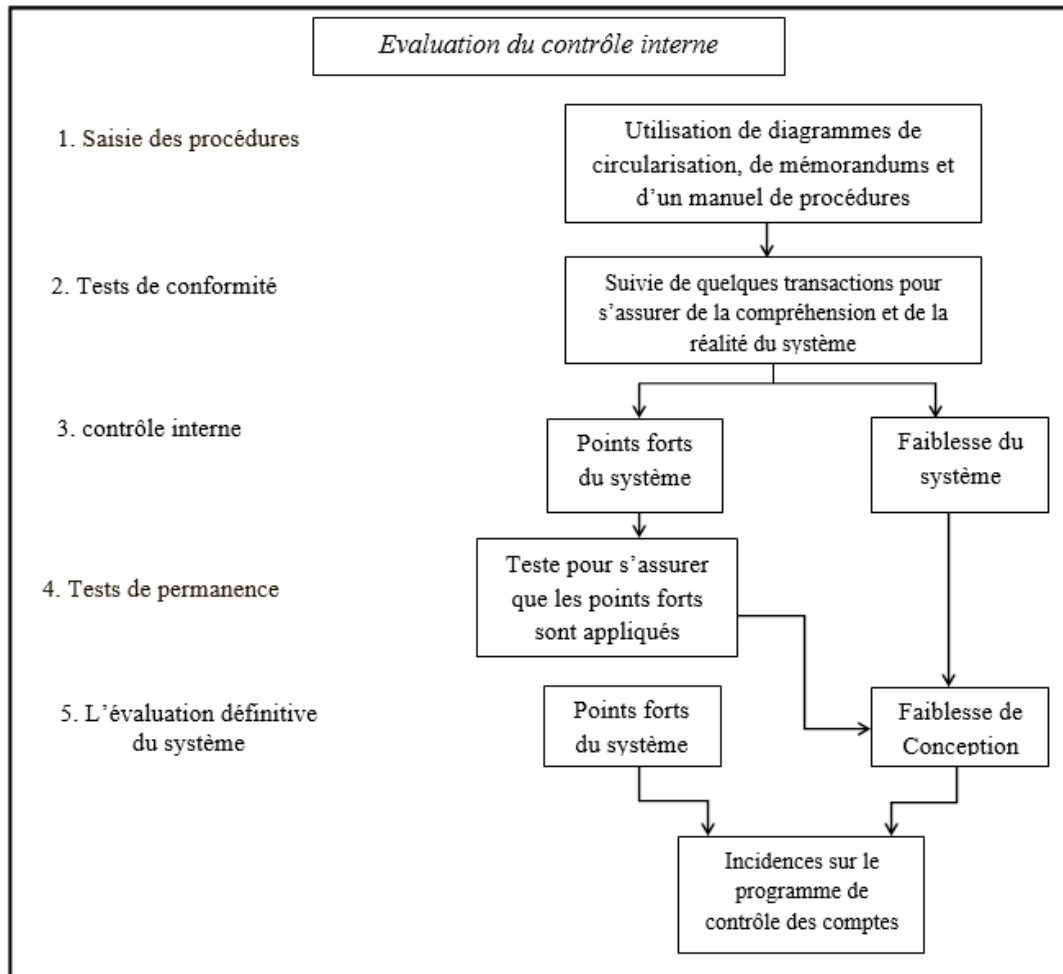
3.2.3 Appréciation du contrôle interne

À partir des orientations données par son programme de travail, l'auditeur doit effectuer une analyse du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en apprécier les points forts et les points faibles et de déterminer la nature, l'étendue et le calendrier de ses travaux de contrôle des comptes ².

¹ RENARD (Jacques), *Comprendre et mettre en œuvre le contrôle interne*, éditions EYROLLES, 2012, P.60.

² OBERT (Robert), MAIRESSE (Marie-Pierre), *Comptabilité et audit*, DUNOD, Paris, 2016, P. 531.

Figure N°2 : Démarche d'évaluation du contrôle interne.



Source : OBERT(Robert), MAIRESSE (Marie-Pierre), Comptabilité et audit, DUNOD, Paris, 2016, P. 534.

➤ **Saisie des procédures :**

Tout d'abord, l'auditeur prend connaissance des procédures de contrôle interne de l'entreprise. Pour ce faire, il utilise plusieurs techniques telles que le mémorandum, le diagramme de circulation et la grille d'analyse des tâches afin de saisir l'ensemble des procédures et des méthodes appliquées dans l'organisation comptable.

➤ **Tests de conformité :**

L'auditeur doit procéder à des tests de conformité pour s'assurer de la compréhension du système, c'est-à-dire vérifier que toutes les procédures dans le mémorandum et le diagramme de circulation sont réellement mises en place dans l'entreprise. Ces tests permettent de corriger les inexactitudes et de rectifier les erreurs de compréhension recueillies par les auditeurs.

➤ **Évaluation préliminaire du contrôle interne :**

L'évaluation préliminaire du contrôle interne s'appuie sur l'existence des procédures internes. Cette évaluation consiste à recenser tout ce qui peut aider l'auditeur à apprécier les systèmes et procédures conçus par l'entreprise pour assurer le contrôle interne. Pour ce faire, l'auditeur dispose de plusieurs techniques telles que l'étude visuelle et le questionnaire de contrôle interne.

➤ **Tests de permanence :**

L'auditeur cherche à s'assurer que les points forts sont appliqués de manière permanente. Ce test ne concerne que les points forts décelés lors de l'évaluation préliminaire.

Son objectif est de vérifier si les points forts théoriques sont réellement appliqués de façon permanente dans l'organisation ¹.

➤ **L'évaluation définitive du système :**

Après l'évaluation préliminaire du système de contrôle interne et les tests de permanence, l'auditeur peut enfin faire une évaluation définitive. Cette évaluation consiste à préparer un document de synthèse qui regroupe les analyses suivantes :

- Les points forts du système de contrôle interne.
- Les points faibles du système de contrôle interne,
- Les effets possibles de ces faiblesses.
- L'impact des faiblesses sur la fiabilité et la régularité des états financiers.
- L'incidence des faiblesses sur le programme d'audit des comptes.
- Les recommandations à faire à l'entreprise.

3.3 Révision des comptes

Les objectifs de cette étape sont de réunir les observations sur les comptes annuels afin de donner une opinion générale sur la situation de l'entreprise. Pour passer à cette étape, il faut bien prendre connaissance de l'entreprise et effectuer un contrôle interne de sa structure, afin d'évaluer la fiabilité de ses comptes, et d'extraire l'image concrète de sa crédibilité.

3.3.1 Les outils techniques du contrôle

Le commissaire aux comptes est amené à utiliser une variété d'outils et de techniques afin de mener à bien ses missions. Nous avons constaté que parmi les techniques d'audit les plus utilisées, nous retrouvons :

¹ <https://www.memoireonline.com> (14/03/2023 à 12/19).

3.3.1.1 Les sondages

Sondages en audit est la mise en œuvre de procédures d'audit sur moins de 100% des éléments d'une population pertinente pour l'audit, de telle sorte que toutes les unités d'échantillonnage aient une chance d'être sélectionnées, en vue de fournir à l'auditeur une base raisonnable à partir de laquelle il tire des conclusions sur la population dans son ensemble¹.

La norme NAA 530 traite des sondages en audit. Cette norme s'applique lorsque l'auditeur a décidé d'utiliser les sondages en audit pour la réalisation des procédures d'audit. Elle traite de l'utilisation de la méthode des sondages statistiques et non statistiques pour la définition et la sélection d'un échantillon, de la mise en œuvre des tests de procédures et des vérifications de détail, et de l'évaluation des résultats du sondage.

3.3.1.2 L'examen documentaire

Ce type de contrôle a pour objectif de s'assurer que les opérations effectuées par l'entreprise sont appuyées de pièces justificatives reflétant la réalité des transactions ou l'état de son patrimoine.

Cette technique est certainement la plus connue des méthodes de révision : elle consiste à rapprocher les enregistrements comptables avec les documents qui sont à l'origine des flux.

3.3.1.3 Les procédures analytiques

Les procédures analytiques sont une technique de contrôle qui consiste à apprécier des informations financières à partir de leur corrélation avec d'autres informations financières et non financières issues ou non des comptes. Elles comportent des comparaisons avec des données antérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires en utilisant des méthodes simples ou complexes, et recourent à des techniques statistiques élaborées pour identifier et analyser les variations significatives ou les tendances inattendues².

Les méthodes analytiques sont utilisées pour aider le commissaire aux comptes à planifier la nature, le calendrier et l'étendue des autres procédures d'audit. Par exemple, des variations importantes des charges de personnel entre deux exercices peuvent amener l'auditeur à étendre ses contrôles sur ce poste³.

¹ International Auditing and Assurance Standards Board, ISA 530, sondages en audit, P.4.

² Article 3, Norme 520 NAA.

³ EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE(Gérard), Op. Cit. P.171.

3.3.1.4 L'observation physique

Cette technique est utilisée pour la confirmation de l'existence d'un actif elle est considérée comme étant une technique à haut niveau de force probante et elle s'applique principalement :

- Aux immobilisations corporelles.
- Aux stocks et encours.
- Aux tiers de participation et de placement.
- Aux disponibilités.

L'observation physique le plus couramment pratiquée et étant obligatoire pour le commissaire aux comptes est le contrôle de l'inventaire physique des stocks au 31/12 de l'exercice.

3.3.1.5 Les confirmations

La confirmation par des tierces figure parmi les outils obligatoires, efficaces, rapides et extrêmement probants utilisés par les commissaires aux comptes. Elle consiste à obtenir directement auprès des tiers en relation avec l'entreprise, la confirmation du solde de leurs comptes qui fonctionnent en réciprocité avec ceux de l'entreprise, cette technique est également appelée « *circularisation des comptes* ». Elle est surtout appliquée aux comptes de clients et fournisseurs, mais elle peut également être utilisée pour les comptes financiers (banques, emprunts) et pour les engagements hors bilan (hypothèques, garanties données, engagements de retraite...).

La norme NAA 505 traite de l'utilisation par l'auditeur des procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants, et définit dans son troisième article une confirmation externe comme un élément probant obtenu par la voie d'une réponse écrite adressée directement à l'auditeur par un tiers, sur support papier, électronique ou autre. Lorsque l'auditeur a recours à cette technique, il doit conserver le contrôle sur l'information à confirmer, le choix des tiers à sélectionner, la conception des demandes, et la réception des réponses.

3.3.1.6 Les comparaisons et les recoupements

Cette technique est très utilisée par les auditeurs afin de comparer le solde d'un compte figurant dans différents documents, et ce, d'un exercice à l'autre ou d'un mois à l'autre. Car les soldes pour les mêmes comptes doivent correspondre.

3.3.2 Le contrôle des comptes

Il s'agit de vérifier les comptes du bilan et passer les écritures comptables compte par compte, en s'assurant que ces dernières sont enregistrées conformément aux principes comptables ¹.

Le contrôle des comptes ne se limite pas à la simple vérification de l'enregistrement correct des documents comptables, l'auditeur cherche également à valider les assertions d'audit. Ces assertions s'appliquent à chaque poste du bilan et du compte de résultat. Globalement, il existe sept assertions d'audit :

Les Assertions d'audit :

Les assertions d'audit sont des représentations de gestion, explicites ou non, incorporées dans les états financiers. L'auditeur doit examiner un ensemble de critères que les responsables de la préparation des états financiers annuels doivent prendre en compte pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'anomalies significatives. Ces critères sont appelés Assertions d'audit. Les sept assertions sont :

- **Existence (Réalité) :** Les opérations ou événements qui ont été comptabilisés, ou pour lesquels des informations ont été fournies, se sont produits et sont liés à l'entité.
- **Exhaustivité (Intégralité) :** Toutes les opérations et tous les événements qui doivent être comptabilisés, ainsi que toutes les informations à fournir les concernant qui auraient dû être présentées dans les états financiers, ont été enregistrés.
- **Exactitude :** Les montants et autres données relatives aux opérations ou événements comptabilisés ont été correctement enregistrés, et les informations à fournir ont été évaluées et présentées de manière appropriée.

¹Bertin (E), godowski (C) et khelassi (R), Op. Cit, P.643.

- **Séparation des exercices (Cut-off)** : Les opérations et événements ont été comptabilisés dans la bonne période comptable.
- **Classification** : Les opérations et événements ont été enregistrés dans les bons comptes conformément aux règles comptables.
- **Évaluation** : Cela signifie que toutes les transactions enregistrées doivent être évaluées conformément aux principes et méthodes d'évaluation généralement admis.
- **Droits et obligations** : Les actifs ou les dettes liées à l'entité à une date donnée (sur la base des droits réels acquis ou des obligations effectivement assumées par l'entreprise) doivent être vérifiés (vérification des titres de propriété, des actes et conventions).

3.4 **Finalisation et rapport d'audit** :

Après avoir examiné les comptes et rassemblé toutes les informations utiles. La législation en vigueur oblige le commissaire aux comptes à finaliser sa mission par l'élaboration d'un rapport dans lequel il présentera les conclusions auxquelles il est parvenu suite aux travaux et investigations effectués tout au long de sa mission.

3.4.1 **La rédaction du rapport** ¹

Après les différents contrôles et vérifications du commissaire aux comptes, il devra établir un rapport général d'expression d'opinion dans lequel il relate l'accomplissement de sa mission. Ce rapport est adressé à l'assemblée générale ordinaire, ce rapport comprend deux sections précédées d'une introduction.

En introduction :

Le commissaire aux comptes :

- Rappelle le mode et la date de sa désignation.
- Identifie l'entité concernée.
- Indique la date de clôture de l'exercice concerné.
- Mentionne que les états financiers sont arrêtés par l'organe compétent de l'entité.
- Rappelle la responsabilité des dirigeants sociaux dans l'établissement des états financiers.

¹ Le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission

- Rappelle sa responsabilité d'exprimer une opinion sur ces états financiers.
- Précise que le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux et éventuellement l'annexe sont joints au rapport.

En première section :

Dans cette section, le commissaire aux comptes :

- Mentionne les objectifs et la nature d'une mission de contrôle, en précisant que les travaux qu'il a effectués l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes annuels.
- Exprime son opinion sur les comptes annuels par, selon le cas :
 - Une opinion.
 - Une opinion avec réserve (s).
 - Une opinion défavorable.

En deuxième section :

Cette section intitulée « vérifications et informations spécifiques », s'articule autour de trois paragraphes distincts :

- ✓ Les conclusions issues de certaines vérifications spécifiques.
- ✓ Les irrégularités et les inexactitudes constatées n'affectant pas les comptes annuels.
- ✓ Les informations que la loi fait obligation au commissaire aux comptes de signaler.

Le rapport général est écrit, daté et signé. Il est déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

3.4.2 Les types de rapport

On trouve le rapport général et les rapports spéciaux

3.4.2.1 Le rapport général

Celui-ci est destiné à l'assemblée générale des actionnaires, son but est la certification des comptes annuels ou des états financiers. Ce rapport doit renfermer :

- ✓ Le nom et l'adresse du commissaire aux comptes.
- ✓ Son numéro d'agrément et celui de son inscription au tableau.
- ✓ Un intitulé qui indique qu'il s'agit d'un rapport général d'expression d'opinion de commissariat aux Comptes d'une entité clairement identifiée et qui concerne un exercice arrêté à une date de clôture précise.

3.4.2.2 Les rapports spéciaux

En effet, outre le rapport légal générale, le commissaire aux comptes peut être amené à délivrer d'autres rapports ou attestations spécifiques à certaines formes de sociétés ou à des situations particulières. Ces rapports peuvent inclure des constatations et des recommandations à l'attention de la société auditée.

L'article 25 de la loi 10-01 de juin 2010 confirme cette possibilité en prévoyant que le commissaire aux comptes a l'obligation de faire des rapports spéciaux dans certaines situations précises. Ces rapports peuvent notamment porter sur ¹:

- Les conventions réglementées : dans le but d'assurer la transparence des opérations sociales effectuées avec les personnes dirigeantes de l'entreprise, et de prévenir les éventuels abus des dirigeants qui, de par leur position dans la société, peuvent conclure des opérations dans leur intérêt personnel (article 628 du code de commerce).
- Le détail des cinq rémunérations les plus élevées (article 680 du code de commerce).
- Les avantages particuliers accordés au personnel (article 25 de la loi n°10-01).
- L'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale. (Article 25 de la loi n°10-01 et article 678 du code de commerce).
- Les procédures de contrôle interne : en effet, lors de l'appréciation du contrôle interne, le commissaire aux comptes est amené à faire des constats sur des faiblesses des procédures ou du système (article 25 alinéa 7 de la loi n°10-01 du 29 /06/2010).
- Lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation (article 25 alinéa 8 de la loi n°10-01 et article 715 bis 11 du code de commerce).

3.4.3 Les différents types d'opinions ²

Selon le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission, le CAC exprime une opinion sur les comptes annuels de l'entité selon le cas, on distingue trois types d'opinion :

3.4.3.1 Une opinion favorable

Une opinion favorable s'exprime par la certification des états financiers, par le CAC, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, dans tous leurs aspects

¹ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

² Le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.

significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.

Les informations contenues dans l'annexe aux états financiers sont en concordance avec les états financiers établis, quelle explicite.

Cette opinion peut être assortie d'observations ou de remarques de caractère neutre, destinées à éclairer le lecteur des comptes annuels.

3.4.3.2 Une opinion avec réserve (s)

Une opinion avec réserve(s), s'exprime par la certification avec réserves, par le CAC, des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, sous réserve(s), dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves exprimées en les quantifiant lorsque cela est possible pour ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

3.4.3.3 Une opinion défavorable

Une opinion défavorable s'exprime par le refus de certification dûment motivé, par le commissaire aux comptes, des états financiers et qu'ils n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et principes comptables en vigueur.

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves l'ayant conduit à son refus de certification en les quantifiant lorsque cela est possible pour faire ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

Pour résumer cette section, on peut conclure que le CAC adopte une démarche intellectuelle et rigoureuse dans l'accomplissement de sa mission, en utilisant une variété d'outils et de techniques afin de bien formaliser son opinion. Cette démarche comporte quatre phases : la prise de connaissance générale de l'entreprise et la planification de la mission, l'évaluation du système de contrôle interne, la révision des comptes, et les travaux de fin de mission et l'établissement du rapport d'audit.

Conclusion

Le caractère légal de la mission de certification des comptes confiée aux commissaires aux comptes exige de ces derniers un comportement particulier dans l'exercice de leur profession. Leur pratique est soumise à des textes réglementaires qui traitent simultanément du statut du commissaire aux comptes.

Les organismes compétents dans l'organisation de la profession comptable ont bien compris l'importance du rôle de l'audit légal et ont dû prendre les devants pour renforcer celui-ci afin de répondre aux exigences de cette profession.

Nous avons constaté que dès la phase d'acceptation de la mission jusqu'à la formulation de l'avis et la communication de rapport final, le commissaire aux comptes suit une démarche générale qui lui sert de guide dans l'orientation de ses travaux et investigations, Il utilise des moyens et techniques spécifiques pour s'assurer que le plan de travail est mené à terme.

Le commissaire aux comptes achève sa mission par la rédaction d'un rapport appelé "rapport général" dans lequel il donne son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels.

Chapitre III : Étude de cas présentant
le déroulement d'une mission d'audit
légal au sein du cabinet de
commissariat aux comptes
DJEKHRAB Z

Introduction

À travers ce troisième et dernier chapitre, et grâce aux connaissances théoriques que nous avons acquies en matière d'audit en général et d'audit légal en particulier, ainsi qu'aux normes, référentiels, et techniques de travail, nous pouvons enfin réaliser toutes les étapes relatives à l'exécution d'une mission d'audit légal.

Ce chapitre comporte trois sections. La première section est dédiée à la présentation du cabinet de commissariat aux comptes où nous avons effectué notre stage pratique, suivie de la présentation de l'entreprise auditée. Nous avons choisi de garder l'anonymat de l'entreprise pour préserver sa confidentialité.

Enfin, nous décrivons la démarche d'audit légal telle qu'elle a été effectuée par nous et le commissaire aux comptes lors de cette mission, en deux sections distinctes. La deuxième section portera sur la mise en œuvre de la mission et la prise de connaissance de l'entité auditée, tandis que la troisième section abordera le contrôle des comptes annuels de cette entité et le rapport de fin de mission pour la certification des comptes annuels.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

A travers cette section, nous allons présenter notre organisme d'accueil, le cabinet DJEKHRAB, notamment sa structure organisationnelle, les domaines d'intervention de ce cabinet ainsi que les secteurs d'activité dans lesquels il opère. Nous allons également présenter brièvement l'entreprise auditée.

1.1 Présentation du cabinet

Le cabinet **DJEKHRAB Z** est un cabinet de commissariat aux comptes installé à Alger (Kouba). Il a été créé en 2018 et est dirigé par Mr DJEKHRAB ZAKARIA, Commissaire aux Comptes agréé par l'État sous le numéro 2756/2018. Le cabinet est régi par la loi 10-01 portant l'organisation de la profession d'Expert-comptable, de Commissaire aux Comptes et de comptable Agréé.

Le cabinet **DJEKHRAB Z** est un cabinet de commissariat aux comptes et de comptabilité résultant de plusieurs connaissances et savoir-faire dans la comptabilité et l'audit.

Le cabinet apporte une assistance flexible, efficace et fortement maîtrisée par tous ses collaborateurs, qui sont non seulement à l'écoute des exigences de leurs clients, mais aussi et surtout dynamiques avec force de proposition pour développer une relation Gagnant-Gagnant sur la durée.

Le Cabinet ne cesse de répondre aux besoins et aux exigences des entreprises, en assurant une prestation de qualité, et est devenu partenaire de ses clients.

Le cabinet développe des missions d'accompagnement et de conseil aux entreprises, en mettant à leur disposition des professionnels dotés d'un savoir-faire permettant d'assister dans le développement et la pérennité de l'organisation, en identifiant clairement les manques à gagner.

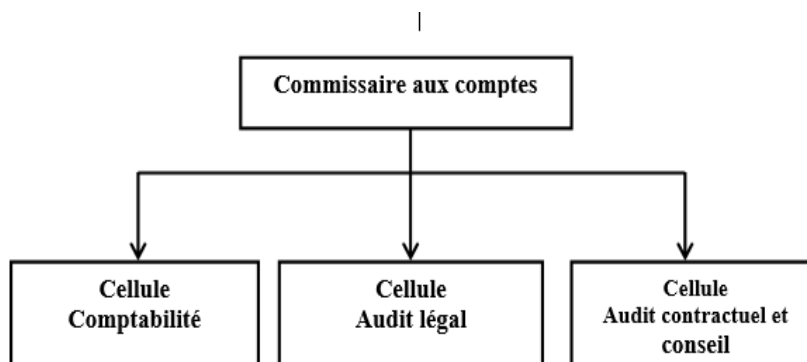
1.2 Structure et organisation du cabinet

On présentera l'organigramme et l'organisation du cabinet comme suit :

1.2.1 Organigramme du cabinet

La figure ci-dessous représente l'organigramme du cabinet DJEKHRAB Z.

Figure N°03 : Organigramme du cabinet



Source : Réalisé par l'étudiant à partir du document interne du cabinet.

1.2.2 Organisation du cabinet

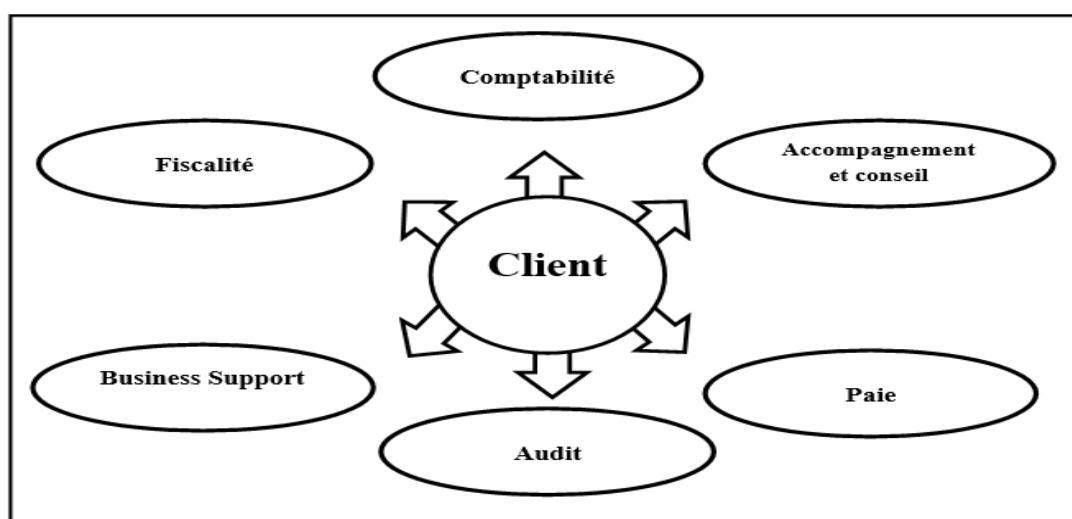
Dirigé par des professionnels de l'audit et de la comptabilité, le cabinet est organisé de manière à prendre en charge plusieurs domaines d'activités, en mettons à la disposition de ses clients partenaires un réseau de professionnel apte à répondre à leurs préoccupations liées aux différents cycles de vie de leurs entreprises.

Le Cabinet est doté d'une charte associative lui permettant une collaboration et/ou un partenariat avec d'autres cabinets nationaux ou étrangers.

1.3 Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention du cabinet sont présentés comme suit :

Figure N° 04 : Domaines d'intervention du cabinet DJEKHRAB Z



Source : Réalisé par l'étudiant à partir du document interne du cabinet.

Comptabilité :

- Tenue comptable ;
- Suivi de la trésorerie & rapprochement bancaire ;
- Déclarations fiscales ;
- Déclarations para fiscales ;
- Tenue des livres légaux ;
- Préparation des états financiers périodiques ;
- Préparation des liasses fiscales ;
- Préparation des comptes sociaux.

Paie :

- Traitement des salaires ;
- Déclarations sociales ;
- Tenue des livres obligatoires ;
- Assistance et conseil en gestion du personnel.

Fiscalité :

- Conseil en fiscalité ;
- Assistance au contentieux fiscal ;
- Audit fiscal apriori.

Audit:

- Audit contractuel ;
- Commissariat aux comptes ;
- Evaluation du contrôle interne (Audit organisationnel).

Accompagnement et conseil :

- Accompagnement dans la création d'entreprises (nationales / mixtes) ;
- Conception et mise en place des procédures de gestion ;
- Etude technico-économique ;
- Assistance lors des contrôles fiscaux et parafiscaux ;
- Accompagnement professionnel personnalisé.

Business Support :

- Inventaires physiques des immobilisations et stocks ;
- Assainissement comptable et financier ;
- Diagnostic et évaluation d'entreprises ;
- Mise à disposition des professionnels ;
- Perfectionnement et mise à niveau du personnel des entreprises en comptabilité et audit.

1.4 Secteur d'activité du cabinet

Les clients du cabinet activent principalement dans les secteurs d'activité suivants :

- Importation.
- Travaux bâtiment.
- Génie civil.
- Production.
- Revente en état.
- Prestation de services.
- Secteur public.

1.5 Présentation de l'entité auditée

Afin de préserver le secret professionnel, nous avons pris la décision de maintenir l'anonymat de notre entreprise en ne divulguant pas son nom réel. Par conséquent, nous avons choisi d'utiliser un pseudonyme, "OMEGA ", qui sera utilisé pour désigner notre entreprise tout au long de cette étude.

La société " OMEGA " est une société à responsabilité limitée SARL, opérant dans le domaine de l'importation et de l'exportation de vêtements.

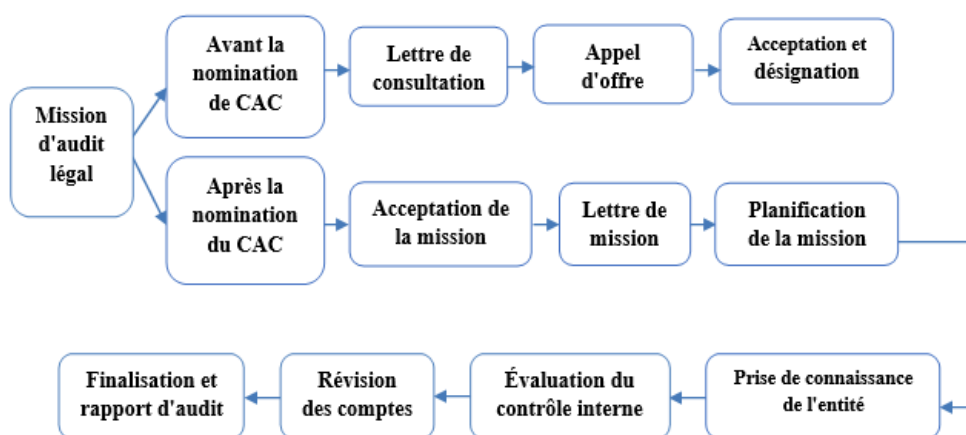
Le capital de la société est estimé à **40 000 KDZD** et d'un exercice bénéficiaire net de **10 362,23 KDZD** au 31 décembre 2021.

À travers cette première section, nous avons présenté notre organisme d'accueil ainsi que l'entité faisant l'objet de notre étude de cas.

Section 2 : La mise en œuvre de la mission

Dans cette section, nous allons aborder la méthodologie utilisée par le CAC pour l'exécution de sa mission d'audit légal. Tout d'abord, il est important d'identifier les étapes qui précèdent et suivent la nomination du CAC. Ensuite, nous aborderons les deux premiers axes du processus d'audit, à savoir la prise de connaissance et la compréhension de l'entité auditée, ainsi que l'évaluation du système de contrôle interne.

Figure N°05 : logigramme représentant le déroulement de notre mission.



Source : réalisé par l'étudiant à partir des informations précédentes.

2.1 Organisation et planification de la mission

Nous allons présenter les étapes qui précèdent et suivent la nomination du CAC.

2.1.1 Les étapes qui précèdent la nomination du commissaire aux comptes

Avant la nomination du CAC, la société qui veut lancer un appel d'offre, doit rédiger une lettre de consultation et diffuser son cahier de charge afin que les commissaires aux comptes puissent se renseigner.

2.1.1.1 Lettre de consultation

Afin d'accéder à l'appel d'offre lancé par la Sarl OMEGA qui veut faire un audit sur ses comptes annuels, le CAC a demandé la lettre de consultation établi par la société, et qui a été diffusée dans l'office national d'assainissement.

2.1.1.2 Appel d'offre

La nomination du CAC s'est faite par l'assemblée générale, à travers le lancement d'un appel d'offre.

Dans un délai maximum (1) mois après la clôture du dernier exercice du mandat du ou des commissaires aux comptes, le conseil d'administration, le directoire, le gérant ou l'organe habilité sont tenus d'élaborer un cahier des charges. En prévision de la désignation par l'assemblée générale du ou des CAC ¹.

Enfin la sélection du CAC s'est faite en répondant aux exigences budgétaires, techniques préalablement désigné dans le cahier de charge.

2.1.1.3 Acceptation et désignation du commissaire aux comptes

Après avoir collecté les informations préliminaires sur les conditions de la mission, le CAC a mesuré sa capacité de mener la mission, selon ce qui a été noté dans le cahier de charge de la Sarl OMEGA.

2.1.2 Les étapes qui suivent la nomination du commissaire aux comptes :

Les étapes à suivre après la nomination du CAC se présentent comme suit :

2.1.2.1 Acceptation de mandat

Afin d'entamer la mission d'audit légal, le CAC a vérifié que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires. Le commissaire aux comptes a donné son accord à travers l'acceptation de mandat pour le contrôle des comptes annuels.

L'annexe n° (01) représente la lettre d'acceptation de mandat pour cette mission.

2.1.2.2 Lettre de mission

Une fois que le commissaire aux comptes a accepté la mission, il convient de formaliser les termes et conditions de son intervention dans une lettre de mission. Cette dernière est destinée à prévenir tout malentendu ou litiges sur les termes et conditions de la mission conformément à la NAA 210.

¹ Décret exécutif n 11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

2.1.2.3 Planning de travail

Les interventions sont planifiées et détaillées dans un programme de travail. Elles pourront varier en fonction des éléments relevés en cours d'intervention, ainsi que d'un exercice à l'autre.

Ces travaux comprendront pour cette mission les éléments suivants :

- Revue des principes et méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers ;
- Revue de la présentation des informations financières pour en vérifier la conformité par rapport aux règles du Plan Comptable applicable ;
- Revue visant à s'assurer que les transactions, actifs passifs, sont intégralement enregistrées ;
- Examen d'une sélection de transactions et comparaison avec les pièces justificatives prévues par le code de commerce et les usages professionnels ;
- Vérification par sondage de l'existence physique des titres de propriété, de la réalité et de la valeur comptable des actifs et de leur correcte comptabilisation ;
- Obtention de confirmations directes auprès de certains tiers des montants qui leur sont dus ou qu'ils doivent à la société (banques, clients, fournisseurs, sociétés du Groupe par exemple) ainsi que de toute autre information appropriée ;
- Obtention de confirmations écrites émanant des avocats et des affirmations écrites de la Direction.

2.1.2.4 Planning d'intervention

Le planning d'intervention communiqué entre le CAC et la SARL "OMEGA" est le suivant :

- Au cours du mois d'octobre de l'année N, le CAC procède à la prise de connaissance du bilan semestriel.
- À la fin de décembre de l'année N et au début de janvier de l'année N+1, le CAC procède à la vérification des inventaires physiques.
- Au cours du mois de mars de l'année N+1, le CAC effectue une vérification par sondage des flux des opérations, des soldes significatifs et des informations en annexe.
- Au cours du mois de mai de l'année N+1, le CAC finalise les travaux et présente le rapport général de certification.

2.1.2.5 Livrable

Le livrable de cette mission, tel qu'indiqué dans la lettre de mission, est un rapport d'audit et de certification des comptes relatifs aux comptes arrêtés au 31 décembre 2021, qui sera transmis 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

2.2 Prise de connaissance et compréhension de l'entité

Pour prendre connaissance de la SARL OMEGA, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

2.2.1 Présentation de la SARL OMEGA

Dans le cadre d'un premier audit, le CAC cherche à collecter des informations sur l'entité auditée et son environnement afin de mieux la connaître et de détecter les risques qui peuvent affecter la fiabilité de ses états financiers.

Nous avons synthétisé ces informations sous forme de tableau.

Tableau N° 06 : informations collecte sur l'entité auditée

| | |
|----------------------------|--------------------------|
| Raison social | OMEGA |
| Forme juridique | Sarl |
| Activité | Importation de vêtements |
| Capital social | 40 000 KDZD |
| Siège social | Alger, Algérie |
| Numéro de téléphone | - |

Source : Réalisé par l'étudiant sur la base des documents interne du cabinet.

2.2.2 Collecte des documents

Les différents documents nécessaires à l'établissement des rapports du commissaire aux comptes, doivent être mis à la disposition de celui-ci, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ¹.

Les documents collectés sont représentés dans le tableau suivant :

¹ Arrêté du 10 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 12 janvier 2014 fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes.

Tableau N°07 : Les documents collectés.

| Les documents collectés |
|---|
| États financiers |
| Balance générale |
| Grand livre |
| Statuts de l'entreprise |
| Registre de commerce |
| Contrats et conventions |
| Informations sur les associés et dirigeants |
| Mise a jours CASNOS et CNAS |
| Rapport du commissaire aux comptes des trois derniers exercices |
| Le procès-verbal de réunion de l'assemblée générale |
| Livres légaux |

Source : Réalisé par l'étudiant sur la base des documents interne du cabinet.

2.2.3 Les techniques utilisées

Nous avons employé les méthodes décrites ci-dessous au cours de notre mission :

➤ **L'analyse de documents :**

Nous avons pu examiner les différents documents financiers et comptables de l'entreprise afin d'évaluer leur fiabilité et leur conformité aux normes comptables en vigueur.

➤ **Les entretiens :**

Le CAC a effectué des entretiens avec les dirigeants, les principaux cadres et le personnel de la SARL "OMEGA" afin d'obtenir des explications sur les écarts constatés et les anomalies relevées dans l'ensemble des sections (immobilisations, stocks, , paie, taxes, trésorerie).

2.2.4 Identification des zones de risque possible

Tableau N°08 : Les risques possibles d'audit

| Les risque |
|--|
| - L'absence d'un organigramme. |
| - L'absence d'une cellule d'audit. |
| - Comptabilisation à tort. |
| - Mauvaise évaluation et imputation. |
| - Le défaut de doter un manuel de procédures. |
| - Absence des pièces justificatives. |
| - Absence de signature par les responsables habilités. |

Source : Réalisé par l'étudiant sur la base des documents interne du cabinet.

2.3 Examen et évaluation du contrôle interne

Suite à notre évaluation de la Sarl " OMEGA ", Nous avons constaté :

- L'absence d'un organigramme dans cette entreprise qui décrit la répartition des tâches principales, cela est dû au nombre restreint des effectifs.
- L'absence d'une cellule d'audit interne.
- L'entreprise ne dispose pas d'un manuel de procédures.

Recommandations :

Nous avons cité plusieurs recommandations qui peuvent améliorer la gestion interne, et développer les procédures appliquées dans la société :

- Élaborer et mettre en place une organisation de la SARL " OMEGA ".
- Rédaction d'un manuel des attributions afin de définir clairement les tâches, les latitudes et les responsabilités de chaque collaborateur.
- Élaborer et mettre en place un système de contrôle interne.
- Élaborer et mettre en place les procédures de gestion non encore écrites.

En l'absence d'une cellule d'audit, il peut être difficile d'évaluer de manière précise le système de contrôle interne. Il est donc important de trouver une solution alternative pour une évaluation objective et efficace. Cela peut impliquer la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires, l'utilisation de technologies innovantes, ou encore la collaboration avec des experts externes pour garantir la transparence et la fiabilité des processus internes.

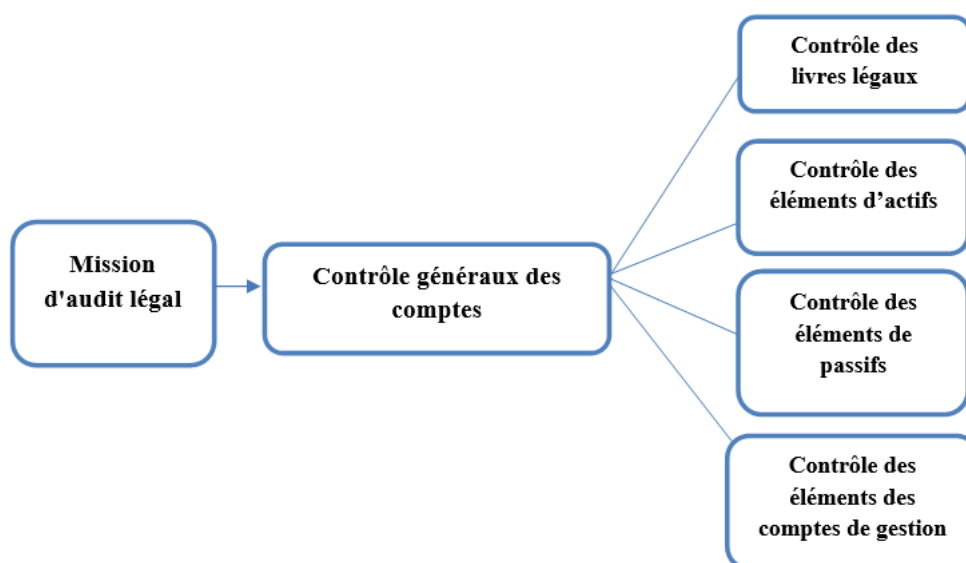
Cependant, la mise en place d'une structure d'audit interne reste la solution la plus recommandée pour une évaluation complète et régulière du système de contrôle interne.

En conclusion, cette deuxième section nous a permis de prendre connaissance de la mission et de la SARL OMEGA, nous avons également essayé d'évaluer le système de contrôle interne.

Section 3 : Révision des comptes et finalisation de la mission

Dans cette troisième section, nous allons présenter les constats relevés lors des contrôles des comptes de l'entité " OMEGA ", en suivant une méthodologie qui consiste à découper la balance générale en plusieurs cycles : Immobilisations, Clients, Trésorerie, Capitaux Propres, Fournisseurs, Impôt taxes, Produits et charges, à la fin nous présenterons le rapport général d'expression d'opinion et les rapports spéciaux établis par le CAC à la fin de la mission.

Figure N°06 : Logigramme représentant le processus de révision des comptes de notre mission.



Source : réalisé par l'étudiant à partir de informations précédentes.

3.1 Contrôles généraux des comptes

L'audit des comptes consiste en une analyse par sondage des comptes du bilan et du Compte de résultat. Au 31/12/2021 les contrôles ont été effectués suivant les principes de l'audit et les diligences généralement admises en matière de contrôle des comptes.

Les travaux de contrôle ont été effectués dans le but de vérifier :

- La conformité et l'exactitude des soldes de réouverture et leur cohérence avec les clôtures de l'exercice précédent ;
- La régularité des opérations enregistrées, notamment leur conformité aux règles et procédures de l'entreprise ;
- L'exhaustivité des enregistrements dans les journaux comptables ;
- L'existence des opérations enregistrées ;
- La disponibilité des pièces justificatives ;
- La mise à jour des livres légaux.

3.1.1 Contrôle des livres légaux

La première étape de notre audit a consisté à effectuer une vérification de l'existence et de la tenue des livres légaux, en conformité avec les dispositions de l'article 9 à 11 du Code de commerce.

Le tableau ci-dessous présente les observations qui ont été constatées lors de la vérification :

Tableau N°09 : Vérification de l'existence et de la tenue des livres légaux

| Livres et registres obligatoire | Disponibilité | Observation |
|---|-------------------------|---|
| Livre journal | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Livre d'inventaire | Existe/ côté et paraphé | La tenue n'est pas effectuée manuellement conformément au code de commerce, elle est réalisée par le biais d'une édition informatique collée dans le journal. |
| Livre de paie | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre de mouvements du personnel | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre médecine de travail | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre accidentés de travail | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre des congés annuels | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre des observations et mises en demeure | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre des travailleurs étrangers | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |
| Registre mouvements d'hygiène, de sécurité, de santé. | Existe/ côté et paraphé | Mis à jour |

Source : réalisé par l'étudiant à partir du rapport de commissariat aux comptes exercice 2021.

Commentaires et observations :

Nous avons observé que la tenue du livre d'inventaire n'est pas effectuée manuellement conformément au code de commerce, elle est réalisée par le biais d'une édition informatique collée dans le journal.

L'article 43 du Code des procédures fiscales précise que la tenue des livres légaux d'une manière non conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de commerce peut entraîner le rejet de la comptabilité.¹

Recommandations :

Nous recommandons à la SARL « OMEGA » de respecter les modalités de tenue des livres légaux.

3.1.2 Contrôle des éléments d'actif

La structure des comptes de l'actif de la SARL « OMEGA » se présente comme suit au 31 décembre 2021.

(Voir annexe 2).

3.1.2.1 Actifs non courants

Le solde de la rubrique actif non courant arrêté au 31/12/2021 est de **1 658,75 KDZD** Il s'élève en valeur brute de **3 768,50 KDZD**.

Il se présente comme suit :

Présentation de l'active non courants :

¹ Code des procédures fiscales.

Tableau N°10 : Actives non courantes

Unité : KDZD

| Active | 2021 | | | 2020 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | BRUT | AMO/PROV | NET | NET |
| LIBELLE | | | | |
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Bâtiments | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 3 588,50 | 2 109,75 | 1 478,75 | 2 192,94 |
| Immobilisations en concession | | | | |
| Immobilisations encours | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Titres mis en équivalence | | | | |
| Autres participations et créances rattachées | | | | |
| Autres titres immobilisés | | | | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | 180,00 | | 180,00 | 90,00 |
| Impôts différés actif | | | | |
| TOTAL ACTIF NON COURANT BRUT | 3 768,50 | 2 109,75 | 1 658,75 | 2 282,94 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de Bilan 2021.

L'actif non courant se constitue principalement de la masse d'immobilisations. Cette masse, au 31/12/2021, se schématise comme suit :

Tableau N°11 : présentation de la masse immobilisations.

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------|-------------------------------------|----------|----------|-----------|
| 218200 | Matériel informatique | 39,5 | 39,5 | 0 |
| 218300 | Véhicules | 180,00 | 90,00 | 90,00 |
| 275000 | Dépôts et cautionnement versés | 39,5 | 35,11 | 4,39 |
| 281820 | Amortissement matériel informatique | 39,5 | 35,11 | 4,39 |
| 281830 | Amortissement Véhicules | 2 070,25 | 1 360,45 | 709,8 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

- Pour les immobilisations corporelles aucune variation n'est constatée par rapport à l'exercice 2020.
- Les dotations des amortissements ont été générées linéairement en 2021, soit 714,19 KDZD, Pour l'ensemble des immobilisations.
- L'inventaire physique des investissements a été réalisé au 31/12/2021, Conformément aux dispositions de l'article 10 du code de commerce, le rapprochement effectué entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique ne fait apparaître aucun écart.

3.1.2.2 Actif courant

Le montant de l'actif courant est de **283 993,82 KDZD**, cette partie de bilan comprend :

- ✓ Les stocks et encours.
- ✓ Les créances et emplois assimilés.
- ✓ Les disponibilités et assimilés.

Présentation de l'actif courants :

Tableau N°12 : Actifs courants

unités : KDZD

| Active | 2021 | 2020 |
|---|-------------------|-------------------|
| ACTIFS COURANTS | | |
| Stocks et encours | 128 784,20 | 98 693,19 |
| Créances et emplois assimilés | | |
| Clients | 8 872,77 | 36 045,58 |
| Autres débiteurs | 1 620,00 | 10 402,56 |
| Impôts et assimilés | 2 366,13 | 3 715,35 |
| Autres créances et emplois assimilés | | |
| Disponibilités et assimilés | | |
| Placements et autres actifs financiers courants | | |
| Trésorerie | 142 350,72 | 232 561,54 |
| TOTAL ACTIF COURANT | 283 993,82 | 381 419,22 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir du bilan 2021.

Commentaires et observations :

➤ **Les stocks et encours :**

- Ils s'élèvent au 31/12/2021 à 128 784,20 KDZD.
- Ces stocks sont constitués en totalité de stocks de marchandises.
- Le montant global des achats importés au titre de l'exercice 2018 s'élève à 729 810,08 KDZD.
- La société a appliqué la méthode de l'inventaire intermittent pour la comptabilisation des stocks qui consiste à faire disparaître en fin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final.
- L'inventaire physique des stocks au 31/12/2021 a été réalisé et ne dégage aucun écart avec les données comptables.

➤ **Créances et emplois assimilés :**

- La masse des créances et emplois assimilés figurant au bilan clos au 31/12/2021 s'élèvent à 12 858,90 KDZD.
- Ils se composent des rubriques suivantes : clients, autres débiteurs, des impôts et assimilés.

Tableau N°13 : Créances et emplois assimilés.

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------------|---|------------------|------------------|-----------------|
| 411000 | Clients | 8 872,77 | 36 046,58 | - 27 173,81 |
| 444100 | Acomptes IBS | 2 366,13 | 2 372,79 | 6,66 |
| 486000 | Charges ou produits constatés d'avances | 1 620,00 | 540,00 | 1 080,00 |
| TOTAL | | 12 858,90 | 36 046,58 | 1 080,00 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z

Les clients :

- Par rapport à l'exercice 2020 ce poste a subi une baisse de 27 173,81 KDZD.
- Le montant global des créances générées suites à la constatation des factures de ventes s'élève à 919147,56 KDZD.
- La vérification de ce poste n'appelle pas de remarque particulière.

Impôts et assimilés :

- Ce poste présente un solde au 31 décembre 2021 de 2 366,13 KDZD. Il renferme principalement le compte 444100 « Acomptes IBS ».

Autres débiteurs :

- Au terme de l'exercice, ce poste est de 1 620,00 KDZD, Il comprend la quote-part de loyer des exercices au-delà de 2021 pour montant de 1 620,00 KDZD.
- **Disponibilités et assimilés :**
- Les disponibilités et assimilés affichent au 31/12/2021, un montant de **142 350,72 KDZD**.
- Ils regroupent les comptes suivants :

Tableau N°14 : Disponibilités et assimilés

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------------|--------------------------|-------------------|-------------------|--------------------|
| 512000 | Banques comptes courants | 417,38 | 417,38 | 0 |
| 512100 | Banque SALAM | 2 092,28 | 766,14 | 1 326,14 |
| 512200 | Banque CPA | 69,40 | 498,11 | - 428,71 |
| 512300 | Banque SGA | 743,05 | 1 888,42 | - 1 145,38 |
| 530000 | La caisse | 2 504,76 | 2 396,51 | 108,24 |
| 541000 | Régies et accreditifs | 136 523,86 | 226 594,97 | - 90 071,10 |
| TOTAL | | 142 350,72 | 232 561,54 | - 90 210,82 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

- La trésorerie a subi une diminution de 90 210.82 KDZD qui se manifeste principalement dans le compte banque 541000 « Régies et accreditifs ».
- L'état de rapprochement bancaire a été établi au 31/12/2021.
- En matière de caisse, le procès-verbal d'arrêté a été établi au 31/12/2021 et ne dégage pas d'écart.
- Les régies et accreditifs concernent les provisions d'importation de l'exercice 2018.

3.1.3 Contrôle des éléments de passif

La structure des comptes de passif de la SARL « OMEGA » se présente comme suit au 31 décembre 2021 (voir annexe 3).

3.1.3.1 Capitaux propres

Les capitaux propres affichent au 31/12/2021, un montant **73 961,40 KDZD**, Ils sont composés de :

Tableau N°15 : Représentation des capitaux propres

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------------|--------------------|------------------|------------------|------------------|
| 101000 | Capital émis | 40 000,00 | 40 000,00 | 0 |
| 106000 | Primes et réserves | 1 179,96 | 833,96 | 346,00 |
| 110000 | Report à nouveau | 22 419,22 | 15 845,27 | 6 573,95 |
| 120000 | Résultat net | 10 362,23 | 6 919,95 | 3 442,28 |
| TOTAL | | 73 961,40 | 63 599,18 | 10 362,23 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

- Par rapport à l'exercice 2020 les capitaux propres ont connu une augmentation de 10 362,23 KDZD par le résultat bénéficiaire de l'exercice 2021.

Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z

- **Le capital émis** : il représente le capital social de la SARL " OMEGA " avec un montant de 40 000 KDZD, aucune indication n'est intervenue au cours de l'exercice 2021.
- **Les réserves** : la valeur est de 1 179,96 KDZD il s'agit de la réserve légale constituée sur les bénéfices antérieurs conformément à la réglementation en vigueur.
- **Le Résultat net** : ce résultat n'est pas encore affecté qui a une valeur de 10 362,23 KDZD.
- **Le report à nouveau** : il correspond aux bénéfices antérieurs non encore affectés et représente une valeur de 22 419,22 KDZD.

3.1.3.2 Passifs non courants

Néant

Commentaires et observations :

Cette situation peut être avantageuse pour l'entreprise car elle n'a pas de charges financières à long terme qui pourraient affecter sa capacité à investir. Toutefois, cela peut également indiquer que l'entreprise n'a pas investi suffisamment dans des projets ou des actifs nécessitant un financement à long terme, ce qui pourrait limiter sa croissance et sa diversification à l'avenir.

3.1.3.3 Passifs courants

Le passif courants figurant au bilan de la SARL « OMEGA » arrêté au 31/12/2021 s'élève à **211 691,17 KDZD** il affiche les rebriques suivantes :

Tableau N° 16 : passifs courants

Unité : KDZD

| Passif | 2021 | 2020 |
|--|-------------------|-------------------|
| PASSIFS COURANTS | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 28 825,25 | 5 778,04 |
| Impôts | 5 005,70 | 5 251,12 |
| Autres dettes | 177 860,22 | 309 073,83 |
| Trésorerie Passif | - | - |
| TOTAL | 211 691,17 | 320 102,98 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir du bilan 2021.

Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z

Les passifs courants sont constitués des postes suivants :

Tableau N° 17 : Eléments de passifs courants

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------------|--|-------------------|-------------------|---------------------|
| 401000 | Fournisseurs de stocks et services | 20 445,00 | 0 | 20 445,00 |
| 401200 | FOURNISSEURS DE SERVICES | 8 380,25 | 5 778,04 | 2 602,21 |
| 419000 | Clients créditeurs | 172 543,70 | 302 958,28 | - 130 414,57 |
| 431000 | Sécurité sociale | 10,80 | 0 | 10,80 |
| 432000 | Autres organismes sociaux | 31,20 | 0 | 31,20 |
| 442000 | Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers | 0,34 | 0,34 | 0 |
| 444000 | Etat, impôts sur les résultats | 4 015,30 | 2 629,03 | 1 386,27 |
| 445710 | TVA A PAYER | 278,92 | 0 | 278,92 |
| 447000 | Autres impôts, taxes et versements assimilés | 703,75 | 2 600,08 | - 1 896,33 |
| 447100 | TIMBRE SUR VENTE | 7,74 | 22,00 | - 14,26 |
| 455000 | Associés-comptes courants | 5 274,17 | 6 115,21 | - 841,03 |
| TOTAL | | 211 691,17 | 320 102,98 | - 108 411,82 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

Enregistrant une baisse de 108 411,82 KDZD.

➤ **Fournisseurs et postes rattachés**

Ce poste renferme principalement les dettes vis-à-vis les fournisseurs ci-dessous :

| | |
|-----------------------|----------------|
| WENZHOU WENTE IMP/EXP | 10 173,97 KDZD |
| ZHEJIANG DIHONG HOME | 6 861,60 KDZD |
| E-OCEAN IMP ET EXP | 3 409,42 KDZD |
| AIT ZIANE | 8 005,24 KDZD |

Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z

- Les impôts

Ils comprennent essentiellement les soldes ci-après :

Tableau N° 18 : solde des impôts à la clôture de l'exercice

Unité : KDZD

| Comptes | Libellée | Montant |
|----------------|--------------------------------|-----------------|
| 444000 | Etat, impôts sur les résultats | 4 015,30 |
| 445710 | TVA à payer | 278,92 |
| 447000 | TAP à payer | 703,75 |
| 447100 | Timbre/ ventes | 7,74 |
| TOTAL | | 5 005,70 |

Source : rapport de commissaire aux comptes

- L'ensemble méritent un suivi rigoureux par rapport aux déclarations fiscales.
- Ces impôts seront réglés au courant du 1^{er} trimestre de 2022.

- Autres Dettes

Ils sont constitués essentiellement de :

Avances clients :

- Par rapport à 2020 ce compte a constaté une baisse de 130 414,57 KDZD.
- Les avances antérieures à 2021 non encore facturées représentent les 172 543,70 KDZD.

Associe comptes courants :

Ce compte a été mouvementé en 2021 par le paiement de la cotisation de CASNOS des associés pour un montant de 841,03 KDZD.

3.1.4 Contrôle des éléments des comptes de gestion

Les comptes de gestion de l'exercice 2021 ont été audités par sondage, leur examen autorise les commentaires significatifs ci-dessous :

3.1.4.1 Les charges des activités ordinaires

Les charges de la société de l'exercice 2021 se sont élevées à un montant global de **731 848,35 KDZD**, enregistrant une hausse de **230 667,75 KDZD** par rapport à l'exercice 2020, et se décomposent comme suit :

Tableau N°19 : Les charges des activités ordinaires.

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------|--|------------|------------|------------|
| 600000 | Achats de marchandises vendues | 699 719,07 | 475 858,43 | 223 860,64 |
| 613000 | Locations | 1 080,00 | 1 080,00 | - |
| 617000 | Etudes et recherches | 168,07 | - | - 1 953,93 |
| 618000 | Documentation et divers | 1 405,61 | - | 1 372,43 |
| 622000 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 240,00 | 2 122,00 | 215,00 |
| 623000 | Publicité, publication, relations publiques | 30,11 | 33,18 | - 1 725,47 |
| 624000 | Transports de biens et transport collectif du personnel | 6 737,00 | - | 6 692,82 |
| 626000 | Frais postaux et de télécommunications | 32,00 | 25,00 | 26,18 |
| 627000 | Services bancaires et assimilés | 2 348,85 | 1 755,58 | 2 337,37 |
| 631000 | Rémunération du personnel | 280,00 | 44,18 | - 6 776,18 |
| 631200 | Prime panier | 165,20 | 5,82 | - 2 721,39 |
| 635000 | Cotisations aux organismes sociaux | 72,80 | 11,49 | 50,14 |
| 642000 | Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires | 10 406,68 | 7 056,18 | 10 406,68 |
| 645100 | Taxe de domiciliation | 1 644,76 | 2 886,59 | 1 591,87 |
| 645200 | Droit de timbre | 78,82 | 22,66 | - 1 681,83 |
| 645800 | AUTRES TAXES | - | 1,31 | - 1,31 |
| 656000 | Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités | 75,00 | - | - 647,97 |

Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z

| | | | | |
|--------------|---|-------------------|-------------------|-----------------------|
| 656100 | Surestaries | 481,93 | 52,89 | - 2 147,10 |
| 657000 | Charges exceptionnelles de gestion courante | 0,00 | - | 0,00 |
| 666000 | Pertes de change | 2 152,96 | 1 760,65 | 392,31 |
| 681000 | Dotations aux amortissements | 714,19 | 722,97 | - 8,78 |
| 695000 | Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires | 4 015,30 | 2 629,03 | 1 386,27 |
| Total | | 731 848,35 | 496 067,95 | 230 667,75 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

- Elles sont principalement composées des éléments suivants : les achats consommés, les services extérieurs et autres consommations.
- **Les achats consommés :**
 - Représentent un montant de 699 719,07 KDZD.
 - Constitué essentiellement de consommation de marchandises vendues au titre de l'exercice 2021 pour un montant global.
 - Les achats consommés représentent 96 % des charges des activités ordinaires.
- **Les services extérieurs et autres consommations :**
 - Représentent un montant de 12 041,64 KDZD.
 - Les services extérieurs et autres consommations ont subi une hausse de 53 682,22 KDZD par rapport à l'exercice qui précède, Ils concernent principalement les comptes ci-dessous :
 - ✓ Locations Immeubles ;
 - ✓ Locations Matériels ;
 - ✓ Honoraires ;
 - ✓ Services bancaires.
- **Les autres charges à savoir :**

Ils concernent principalement les comptes ci-dessous :

 - ✓ Charges de personnel ;
 - ✓ Impôts et taxes ;
 - ✓ Charges financières ;
 - ✓ Dotations aux amortissements ;

3.1.4.1 Les Produits des activités ordinaires

Tableau N°20 : Les produits des activités ordinaires

Unité : KDZD

| Compte | Libellé | 2021 | 2020 | Variation |
|--------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| 700000 | Ventes de marchandises | 742 070,77 | 501 740,17 | 240 330,61 |
| 757000 | Autres produits opérationnels | 0,026 | 0,00053 | 0,02547 |
| 766000 | Produits financiers | 139,77 | 1 247,73 | - 1 107,95 |
| Total | | 742 210,57 | 502 987,89 | 239 222,68 |

Source : réalisé par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

Commentaires et observations :

- Ils totalisent à fin 2021 un montant de 742 210,57 KDZD.
- Ils sont constitués principalement de la vente de marchandises au titre de l'exercice 2021 d'un montant de 742 070,77 KDZD.
- Les produits financiers renferment un montant du gain de change qui est de 0,026 KDZD.
- **Les résultats de l'activité**

L'activité de la société s'est soldée par un résultat bénéficiaire en 2021 de 10 362,23 KDZD contre un résultat également bénéficiaire de 6 919,95 KDZD.

- **Tableau des flux de Trésorerie**

La trésorerie s'est soldée au terme de l'exercice 2021 par un montant positif de 142 350,72 KDZD contre un montant également positif à fin 2020 de 232 561,54 KDZD.

- **Le Tableau de variation des Capitaux**

Le tableau mis à notre disposition confirme la variation des capitaux propres au titre de l'exercice 2021.

3.2 Finalisation de la mission

Une fois que les travaux ont été finalisés, et après plusieurs jours de vérification et de contrôle, le commissaire aux comptes doit rédiger un rapport exposant son opinion.

La rédaction du rapport doit être effectuée conformément au décret exécutif n° 2011-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'Arrêté n° 30 du 24 juin 2013 fixant le contenu de ces normes.

Le rapport doit être remis par le CAC au moins quinze jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire. Il doit également être remis au siège social de l'entité contrôlée, contre un accusé de réception.

Le rapport est présenté comme suit :

3.2.1 Le rapport général

A Messieurs les associés de la SARL OMEGA

Au terme de la mission de commissariat aux comptes de la SARL « OMEGA » nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2021.

Le présent rapport comporte :

- Le rapport de certification.

-Les rapports spéciaux sur les opérations visées, par la loi n° 10—01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, et le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission et l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaire aux Comptes, qui sont :

- Le rapport spécial sur les conventions règlementées ;
- Le rapport spécial sur la rémunération et sur les avantages en numéraire et en nature octroyés aux gérants et cogérants et aux 05 principaux cadres ;
- Le rapport spécial sur l'évaluation des résultats des 5 derniers exercices et des résultats par action ou part sociale ;
- Le rapport spécial sur la continuité d'exploitation ;
- Le rapport spécial sur la prise de la participation et sur les filiales de la société à responsabilité limitée.

- Information spécifiques.

Restant à votre entière disposition pour vous communiquer toutes les informations que vous jugez utiles sur le contenu de ce rapport.

Veillez agréer, Messieurs les membres de l'assemblée, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à : Alger

Le : 30 Mai 2022

Commissaire aux comptes

3.2.2 Rapport général d'expression d'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession applicables en Algérie.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligence permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes.

Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Nous estimons que mes contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après :

Nous certifions que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, faisant apparaître un **total net bilan** s'établissant à **285 652,57 KDZD** et un **résultat net de l'exercice bénéficiaire** de **10 362,23 KDZD**, sont au regard des règles et principes comptables en vigueur, réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Algérie. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs

Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par la société que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

3.2.3 Les rapports spéciaux

La présentation des rapports spéciaux est la suivante :

3.2.4.1 Rapport sur les conventions réglementées

L'article 628 du décret législatifs n° 93-08 du 25 AVRIL 1993, modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, la loi n° 10—01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, et le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission et l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaires aux Comptes, prévoit que toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être au préalable, et a peine de nullité, soumise à l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il en est de même des conventions établies entre la société et une entreprise ou l'un de ses administrateurs ou directeurs.

En application de ces dispositions, nous vous informons que nous n'avons pas eu connaissance de conventions visées audit article.

3.2.4.2 Rapport sur les cinq rémunérations les plus élevées

En application des dispositions de l'article 680 du code de commerce et de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 10—01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, et le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission et l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaire aux Comptes.

Nous certifions exact le montant des rémunérations des 5 personnes les mieux rémunérées, mentionné dans le document établi par l'organe dirigeant de l'entreprise.

Et que le montant global des rémunérations brutes versées aux personnes les mieux rémunérées pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 s'élève à : **445,20 KDZD.**

3.2.4.3 Rapport sur l'évolution des résultats des cinq derniers exercices

En application des dispositions de l'article 678 alinéa 06 du code de commerce et de 25 alinéas 6 de la loi n° 10/01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptables agréé, et le décret exécutif n° 11- 202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes et l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaires aux Comptes, les modalités et délais de transmission, nous vous communiquons les résultats des cinq (05) derniers exercices qui se présentent comme suit :

Tableau N°21 : l'évolution des résultats des cinq derniers exercices

Unité : KDZD

| Exercices | Résultat net |
|------------------|---------------------|
| 2017 | 7 012,80 |
| 2018 | 3 231,94 |
| 2019 | 6 434,50 |
| 2020 | 6 919,95 |
| 2021 | 10 362,23 |

Source : réalisée par l'étudiant à partir de document interne du cabinet.

3.2.4.4 Rapport sur la continuité d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 8 de la loi n° 10-01 du 11/07/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréé, et à celles de l'article 715 bis 11 du code commerce relatives aux rapport spécial à établir en cas de menace sur la continuité de l'exploitation, Nous avons l'honneur de vous informer que dans le cadre de notre mission, nous n'avons relevé aucun fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

De plus, et compte tenu du climat social sain, aucune menace n'est perceptible dans un avenir prévisible.

3.2.4.5 Rapport spécial sur les prises de participations et sur les filiales de la société à responsabilité limitée

En application des dispositions de la loi n° 10/01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, et le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission et l'Arrêté n°30 du 24 juin 2013 fixant le contenu des Normes des rapports du Commissaire aux Comptes.

Le présent rapport spécial cité en objet, en application de ces dispositions, nous déclarons n'avoir pas eu de connaissance au titre de l'exercice 2021, sur les prises de participations et sur les filiales de la société à responsabilité limitée.

3.2.4 Rapport sur les vérifications et informations spécifiques

Cette partie du rapport contient les éléments suivants :

3.2.4.1 Examen du rapport de gestion

En application des dispositions du code de commerce relatives à l'examen du rapport de gestion de l'entreprise, Préparé par le gérant et adressé à l'assemblée générale nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas reçu une copie de ce rapport.

3.2.4.2 Les livres légaux

La tenue des livres légaux obligatoires tels que prescrit par les articles 09,10 et 11 du code de commerce, ces livres ont été cotés et paraphés et à jour.

Au cours de cette section nous avons réalisé la révision des comptes de la Sarl OMEGA, afin de pouvoir rédiger le rapport du commissaire aux comptes.

Conclusion

Afin de conclure ce chapitre, nous pouvons affirmer que la mission d'audit légal des états financiers que nous avons réalisé sous la supervision du commissaire aux comptes de la SARL " OMEGA " a été faite principalement à travers l'examen des états financiers pour l'exercice clos le 31/12/2021.

Notre examen a été effectué suivant les normes d'audit généralement admises, et dans le respect des diligences de la démarche de commissariat aux comptes, et ce, à travers des sondages et autres techniques de contrôle que le commissaire aux comptes à juger nécessaire à la réalisation de cette mission.

Le commissaire aux comptes a émis son opinion sur les états financiers en certifiant les comptes annuels de la société de la manière suivante :

« Nous certifions que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, faisant apparaître un **total net bilan** s'établissant à **285 652,57 KDZD** et un **résultat net de l'exercice bénéficiaire** de **10 362,23 KDZD**, sont au regard des règles et principes comptables en vigueur, réguliers et sincères et donnent une image fidèle es opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice ».

Conclusion générale

Conclusion générale

Avant tout propos, rappelons que l'objectif assigné à notre recherche était de mettre l'accent sur le déroulement d'une mission d'audit légal, que ce soit sur le plan théorique ou pratique. Notre étude consiste à comprendre la démarche que suit le commissaire aux comptes afin de mettre en place son opinion sur la sincérité et la régularité des comptes de l'entreprise auditée.

Nous avons essayé de répondre à notre problématique « *Comment se réalise une mission d'audit légal et quelles sont les étapes à suivre dès l'acceptation de la mission jusqu' à la communication du rapport ?* ».

Pour répondre à cette problématique, nous avons mené une étude de cas pratique sur une société auditée par le cabinet de commissariat aux comptes DJKERAB Z, au cours de laquelle nous avons exposé les différentes étapes du déroulement de cette mission.

Dans la première phase, le CAC accepte la mission, rédige la lettre de mission et prend connaissance générale de l'entreprise et de son environnement afin d'élaborer un plan de mission pour pouvoir mener à bien sa mission d'audit. Ensuite le CAC procède à une évaluation de contrôle interne de l'entité auditée. En outre, durant la phase de contrôle des comptes, le CAC mis en place des tests sur les comptes et les transactions de l'entreprise en se basant sur les normes comptables algériennes. Les tests ont porté sur les soldes de comptes, les transactions significatives et les engagements. Enfin, la phase de finalisation permis au CAC de rassembler les éléments collectés tout au long de la mission pour formuler une opinion sur les états financiers de l'entreprise.

Tout en gardant l'objectif principal de notre étude en vue, qui était de découvrir la réalité de la pratique de la profession de commissariat aux comptes en Algérie, au cours de notre mission, nous avons pu constater que :

- ❖ La mission d'audit légal est une procédure rigoureuse qui nécessite une planification minutieuse, une collecte et une analyse de données précises et approfondis pour assurer la fiabilité des informations financières.
- ❖ La connaissance approfondie des normes comptables et des obligations légales en vigueur en Algérie est indispensable pour mener à bien une mission d'audit légal.
- ❖ Le secret du bon déroulement d'une mission d'audit légal repose essentiellement sur le respect de chaque étape de cette dernière, ainsi qu'au bon discernement et au professionnalisme qu'un commissaire aux comptes doit impérativement avoir.

Au cours de ce travail, nous avons pu confirmer ou infirmer les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : « L'audit légal est une procédure indépendante conduite par un commissaire aux comptes, qui vise à certifier les comptes annuels d'une entreprise ».

L'audit légal est effectivement une procédure indépendante menée par un commissaire aux comptes, qui a pour objectif de certifier les comptes annuels d'une entreprise. Cette certification est une attestation par laquelle le CAC que les états financiers de l'entreprise sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise à la fin de l'exercice comptable. Ceci **confirme** notre première hypothèse.

Hypothèse 2 : « De manière générale, une mission d'audit légal se déroule en quatre étapes à savoir : la prise de connaissance et compréhension de l'entité, évaluation du contrôle interne ; , révision des comptes et finalisation et rapport d'audit. ».

La seconde hypothèse est **vérifiée**, une mission d'audit légal est constituée de quatre grandes étapes à savoir : la prise de connaissance, l'évaluation du contrôle interne et le contrôle des comptes de l'entité auditée afin de pouvoir établir un rapport d'opinion.

Donc effectivement la démarche du commissaire aux comptes est une démarche bien structurée, qui commence par la prise de connaissance de l'entité auditée et qui se termine par un rapport de commissaire aux comptes.

Hypothèse 3 : « L'audit légal est une mission confiée au commissaire aux comptes qui vise à détecter les anomalies et les irrégularités éventuelles dans les comptes annuels d'une entreprise ».

La troisième hypothèse est **infirmée**, La mission d'audit légal ne se limite pas à la simple détection des anomalies, elle vise également à attester de la sincérité et de la régularité des informations comptables et financières, dans le but d'aboutir à une certification légale des comptes.

Selon les recommandations données par le CAC durant la période de notre stage pratique, nous présenterons quelques propositions nécessaires lors de l'exécution de toute mission d'audit légale.

- Respecter et suivre chaque étape du déroulement d'une mission d'audit légal : Le CAC doit s'assurer que chaque étape de la mission d'audit légal est respectée et suivie avec soin pour garantir que la mission est bien menée et que les résultats sont fiables.

Conclusion générale

- Faire preuve de professionnalisme : Le CAC doit agir avec professionnalisme, être neutre et objectif lors de ses missions, et éviter tout conflit d'intérêts ou partialité qui pourrait compromettre son indépendance.
- La communication est l'une des qualités indispensables dans le profil d'un CAC. Cette qualité permet d'obtenir des informations et d'assurer une relation de confiance avec l'entité auditée.
- Le CAC doit posséder des compétences et qualifications réglementaires tels que le Code de commerce et le Code du travail pour maîtriser les aspects légaux et réglementaires de sa mission.

Concernant la SARL OMEGA, nous recommandons :

- D'instaurer la fonction d'audit interne, pour faciliter les contrôles légaux, Comme l'audit légal peut se baser sur les constats de ce dernier.
- D'améliorer la qualité de la documentation comptable.
- De prendre en considération les résultats de l'audit : l'entreprise devrait évaluer les conclusions de l'audit et les utiliser pour améliorer ses pratiques financières et opérationnelles à l'avenir.

Et comme tout travail de recherche comporte des limites et des difficultés, et cette étude n'échappe pas à la règle. Nous avons identifié quelques difficultés rencontrées lors de la réalisation de cette étude, notamment :

- Les limites liées à la collecte des données sur l'entreprise auditée au sein du cabinet, en raison de la confidentialité des informations. Cela a limité notre capacité à obtenir toutes les données et à mener une analyse plus approfondie.
- Bien que le sujet de recherche soit vaste, nous avons essayé d'identifier les aspects les plus pertinents pour répondre à notre problématique de recherche. En nous concentrant sur ces éléments clés, nous avons pu avancer efficacement dans notre travail.

Comme l'audit légal est une pratique très complexe qui exige des compétences et une expérience considérable pour être bien maîtrisé, nous reconnaissons que notre expérience dans ce domaine reste humble et limitée. Par conséquent, il est possible que certains détails ou aspects plus complexes de la mission d'audit nous aient échappé.

Il est important de souligner ces difficultés afin de reconnaître les limites de cette étude et de suggérer des pistes pour des recherches futures plus approfondies et plus complètes.

On pose la thématique suivante :

« La réalisation d'une mission d'audit légal devant le non levé des réserves ».

En conclusion de cette étude, nous souhaitons que ce mémoire a apporté une contribution significative à la compréhension du déroulement d'une mission d'audit légal. Nous espérons que ce mémoire pourra servir de source d'inspiration pour de nouvelles études dans le domaine de l'audit légal, et contribuer ainsi à une meilleure compréhension de ce sujet complexe et important.

Bibliographie

Ouvrage :

- ❖ ALAIN (Mikol), *Audit et commissariat aux comptes*, édition E-THEQUE, Paris, 2014.
- ❖ ALAIN (Mikol), *Les audits financiers comprendre les mécanismes du contrôle légale*, édition D'ORGANISATION, Paris, 1999.
- ❖ ANTOINE(Mercier), PHILIPPE(Merle), *Audit et commissariat aux comptes : Guide de l'auditeur et de l'audité*, édition FRANCIS LEFERVE, Paris, 2014.
- ❖ Barlet (J.L), TORIO(V), MERE(P), *Audit commissariat aux comptes*, Editions FRANCIS LEFEBVRE, 2017.
- ❖ BERCHICHE (Abdelhamid), *commissariat aux comptes*, Professeur Agrégé des facultés de droit, 2011
- ❖ Bertin (E), godowski (C) et khelassi (R), *Manuel comptabilité et audit*, BERTI EDITIONS, Alger, 2013.
- ❖ BERTIN. (Elizabeth), *Audit interne : Enjeux et pratiques à l'international*, Editions D'ORGANISATION EYROLLES, 2007.
- ❖ EMMERICH (Jean-Pierre), LEJEUNE (Gérard), *Audit et commissariat aux comptes*, Édition GUALINO, paris, 2009.
- ❖ HAMRA (Bouhadjer), *le commissariat aux comptes*, éditions DAR EL ADIB, Algérie, 2011
- ❖ IACOLARE (Vincent), *Pratiquer l'audit à valeur ajoutée*, édition AFNOR, Marseille, 2010.
- ❖ LEFEBVRE (Francis), *Mémento d'audit et de commissariat aux comptes*, édition Francis Lefebvre, Paris, 2017.
- ❖ MANITA (Riadh), *l'audit externe démarche générale et processus d'évaluation des risques*, édition EDC, paris, 2008.
- ❖ Mokhtar (Belaiboud), *guide pratique d'audit comptable et financier*, 4em Edition, BERTI EDITIONS, ALGER, 2021.
- ❖ OBERT(Robert), MAIRESSE (Marie-Pierre) : *Comptabilité et audit*, édition DUNOD, Paris, 2009.
- ❖ PASCALE (Kroll), DEBORA (Fiori), *Les métiers de l'audit, LE GUIDE 2010-2011*, Édition L'ETUDIANT, 2010.
- ❖ RABAH (Tafighoult), *le système comptable financier la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes*, IMPRIMERIE AURES EMBALLAGES, Alger, 2015.
- ❖ RENARD (Jacques), *Comprendre et mettre en œuvre le contrôle interne*, éditions EYROLLES, 2012.
- ❖ SADI (Nacer-Eddine), MAZOUZ (Ali), *Pratique de commissariat aux comptes en Algérie*, édition SOCIETE NATIONAL DE COMPTABILITE, Algérie, 1999.
- ❖ SOLTANI (Bahram), *Le commissaire aux comptes et le marché financier, Études empiriques du rôle informationnel de l'auditeur*, ECONOMICA, Paris, 1996.

Article

- ❖ Cherouati (Kheireddine), *l'implantation des cabinets d'audit internationaux en Algérie*. Revue d'Economie et de Développement Humain, N° 12, Décembre, 2015.
- ❖ RIGHA (Ahmed Seghir), *L'adoption des Normes Internationales d'Audit en Algérie : Peut-on faire des normes un levier pour la qualité d'audit ?* Revue des Recherches Economique et financière, Juin 2021.
- ❖ ZAAFRANE(Mansouria), LALMI (Fatima), *La qualité de l'information financière en vertu de l'adoption du SCF et des normes d'audit NAA*, Revue Des Etudes Economiques Approfondies, N° 07/2018.

Thèse

- ❖ BOUMEDIENNE (Mouhamed Rachid), « *qualité de l'audit légal à la lumière des mécanismes interne de gouvernance d'entreprise* », thèse de doctorat, université Abou bekr belkaid tlemcen,2014.
- ❖ Olivier Herrbach , *Le comportement au travail des collaborateurs de cabinets d'audit financier : une approche par le contrat psychologique*, thèse de Doctorat, université de science sociale, Toulouse France, 2000.

Mémoire

- ❖ BENDRIS(Mohamed), CHOUALI (Narimene), *Le commissaire aux comptes face aux risques*, Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences de Gestion, école supérieure de commerce, Alger, 2020.
- ❖ FETHI (Ibtissem), *l'audit externe du cycle trésorerie et son impact sur la régularité et la sincérité des état financiers*, mémoire de master en finance et comptabilité, École Supérieur des hautes études commerciales, Alger, 2015, p45.
- ❖ Hadjaz (Hora), Lahmar (Samia), *Etude du rôle de l'auditeur légal dans la gouvernance de l'entreprise*, Mémoire de magistère en sciences financiers et comptabilité, université Mouloud Mammeri, Alger, 2017.
- ❖ IFFOUR (Melissa Torkia), *Les déterminants financiers de l'opinion d'audit avec réserve liée à la continuité d'exploitation*, Ecole Supérieure de Commerce, 2021.

Textes règlementaires

- ❖ International Auditing and Assurance Standards Board, ISA 530, sondages en audit.
- ❖ Code de commerce.
- ❖ Code des impôts directs et taxes assimilées.
- ❖ Code des procédures fiscales.
- ❖ Loi des Finances.
- ❖ La loi n°07-11 correspondant au 25 novembre 2007, modifié, portant système comptable financier.
- ❖ Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les seuils de chiffre d'affaires et d'effectif ainsi que l'activité applicables aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.
- ❖ La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.
- ❖ Le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.
- ❖ Le décret exécutif n° 11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.
- ❖ La décision n°02 du 04 février 2016 portant normes algériennes d'audit.
- ❖ La décision n°150 du 11 octobre 2016 portant normes algériennes d'audit.
- ❖ La décision n°23 du 15 mars 2017 portant normes algériennes d'audit.
- ❖ La décision n° 77 du 15 mars 2018 portant normes algériennes d'audit.

Site internet.

- ❖ <http://www.cnc.dz/accueil.asp>
- ❖ <http://www.cn-onec.dz/>
- ❖ <http://www.onca.dz/>
- ❖ <https://algeria-watch.org/>
- ❖ <https://cn-cncc.dz/>
- ❖ <https://cnrcinfo.cnrc.dz/les-formes-juridiques/>
- ❖ https://elearningfacseg.univannaba.dz/pluginfile.php/11321/mod_resource/content/1/4%20AF-C-III-D%C3%A9mrch-%20Aud-M1%20%D9%8E-AC%20%20B-2021.pdf
- ❖ <https://lentreprenuralgerien.com/>
- ❖ <https://www.gbs-dz.pro/>
- ❖ <https://www.memoireonline.com/>
- ❖ <https://www.mfdgi.gov.dz/>

Annexes

Ref : CACM/0220

Alger le : 08/04/2020



Acceptation de Mandat

De Commissariat aux Comptes

Je soussigné, DJEKHRAB ZAKARIA, Commissaire aux comptes, déclare :

- Accepter le mandat de Commissariat aux Comptes de trois (3) ans à compter de l'exercice 2020 de la SARL " OMEGA " sis à LOT N°141 LES MANDARINES, PINS MARITIME MOHAMMADIA, ALGER, que vous avez bien voulu me confier, application de l'article 12 de la loi de Finances de l'année 2010.
- N'être frappé d'aucune incompatibilité prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

La présente est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Art N° : 16184118091

Tel : 0771 133 667

NIF N° : 186192000205146

Mail : cabinet.djokhrab@yahoo.fr

Agrément N° : 2018/2756



| Active | 2021 | | | 2020 |
|---|------------|----------|------------|------------|
| | BRUT | AMO/PROV | NET | NET |
| LIBELLE | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| ACTIFS NON COURANTS | | | | |
| Ecart d'acquisition – goodwill positif ou négatif | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Bâtiments | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 3 588,50 | 2 109,75 | 1 478,75 | 2 192,94 |
| Immobilisations en concession | | | | |
| Immobilisations encours | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Titres mis en équivalence | | | | |
| Autres participations et créances rattachées | | | | |
| Autres titres immobilisés | | | | |
| Prêts et autres actifs financiers non courants | 180,00 | | 180,00 | 90,00 |
| Impôts différés actif | | | | |
| TOTAL ACTIF NON COURANT | 3 768,50 | 2 109,75 | 1 658,75 | 2 282,94 |
| ACTIFS COURANTS | | | | |
| <i>Stocks et encours</i> | 128 784,20 | | 128 784,19 | 98 693,18 |
| <i>Créances et emplois assimilés</i> | | | | |
| <i>Clients</i> | 8 872,77 | | 8 872,77 | 36 045,58 |
| <i>Autres débiteurs</i> | 1 620,00 | | 1 620,00 | 10 402,56 |
| <i>Impôts et assimilés</i> | 2 366,13 | | 2 366,13 | 3 715,35 |
| <i>Autres créances et emplois assimilés</i> | | | | |
| <i>Disponibilités et assimilés</i> | | | | |
| Placements et autres actifs financiers courants | | | | |
| Trésorerie | 142 350,72 | | 142 350,72 | 232 561,54 |
| TOTAL ACTIF COURANT | 283 993,82 | | 283 993,82 | 381 419,22 |
| TOTAL GENERAL ACTIF | 287 762,31 | 2 109,74 | 285 652,57 | 383 702,16 |

| LIBELLE | 2021 | 2020 |
|--|-------------------|-------------------|
| | | |
| | | |
| ACTIFS NON COURANTS | | |
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital émis | 40 000,00 | 40 000,00 |
| Capital non appelé | | |
| Primes et réserves- Réserves consolidées (1) | 1 179,96 | 833,96 |
| Ecart de réévaluation | | |
| Ecart d'équivalence (1) | | |
| Résultat net - Résultat net part du groupe (1) | 10 362,23 | 6 919,95 |
| Autres capitaux propres – Report à nouveau | 22 419,22 | 15 845,27 |
| Part de la société consolidante (1) | | |
| Part des minoritaires (1) | | |
| TOTAL I | 73 961,40 | 63 599,18 |
| PASSIFS NON-COURANTS | | |
| Emprunts et dettes financières | | |
| Impôts (différés et provisionnés) | | |
| Autres dettes non courantes | | |
| Provisions et produits constatés d'avance | | |
| TOTAL II | | |
| PASSIFS COURANTS | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés | 28 825,25 | 5 778,04 |
| Impôts | 5 005,70 | 5 251,12 |
| Autres dettes | 177 860,22 | 309 073,83 |
| Trésorerie Passif | | |
| TOTAL III | 211 691,17 | 320 102,98 |
| TOTAL PASSIF (I+II+III) | 285 652,57 | 383 702,16 |

| LIBELLE | 2021 |
|---|-------------|
| Ventes et produits annexes | 742 070,77 |
| Variation stocks produits finis et en cours | |
| Production immobilisée | |
| Subventions d'exploitation | |
| I- PRODUCTION DE L'EXERCICE | 742 070,77 |
| Achats consommés | -699 719,06 |
| Services extérieurs et autres consommations | -12 041,64 |
| II- CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE | -711 760,70 |
| III-VALEUR AJOUTEE DE L'EXPLOITATION | 30 310,06 |
| Charges de personnel | -518 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | -12 130,25 |
| IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION | 17 661,81 |
| Autres produits opérationnels | 0,026 |
| Autres charges opérationnelles | -556,93 |
| Dotations aux amortis, provisions& pertes de valeur | -714,18 |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions | |
| V-RESULTAT OPERATIONNEL | 16 390,71 |
| Produits financiers | 139,77 |
| Charges financières | -2 152,95 |
| VI-RESULTAT FINANCIER | -2 013,18 |
| VII - RESULTAT ORDINAIRE AV-IMPOTS (V+VI) | 14 377,25 |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires | -4 015,30 |
| Impôts différés (variations) sur résultats ordinaires | |
| TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES | 742 210,57 |
| TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES | -731 848,34 |
| VIII -RESULTAT NET -ACTIVITES ORDINAIRES | 10 362,23 |
| Eléments extraordinaires (produits) (à préciser) | |
| Eléments extraordinaires (charges à préciser) | |
| IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE | |
| X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE | 10 362,23 |

| COMPTE | LIBELLE | SOLDE AU 31/12/21 | |
|----------------|---|-------------------|-------------------|
| | | DEBIT | CREDIT |
| 101000 | Capital émis (capital social ou fonds de dotation, ou fonds d'exploitation) | 0,00 | 40 000,00 |
| 106000 | Réserves (légale, statutaire, ordinaire, réglementée) | 0,00 | 1 179,96 |
| 10***** | Capital, réserves et assimilés | 0,00 | 41 179,96 |
| 110000 | Report à nouveau | 0,00 | 22 419,22 |
| 11***** | Report à nouveau | 0,00 | 22 419,22 |
| 120000 | Résultat de l'exercice | 0,00 | 0,00 |
| 12***** | Résultat de l'exercice | 0,00 | 0,00 |
| 218200 | MATERIEL INFORMATIQUE | 39,50 | 0,00 |
| 218300 | VEHICULES | 3 549,00 | 0,00 |
| 21***** | Immobilisations corporelles | 3 588,50 | 0,00 |
| 275000 | Dépôts et cautionnement versés | 180,00 | 0,00 |
| 27***** | Autres immobilisations financières | 180,00 | 0,00 |
| 281820 | Amortissement materiel informa | 0,00 | 39,50 |
| 281830 | Amortissement vehicule | 0,00 | 2 070,25 |
| 28***** | Amortissement des immobilisations | 0,00 | 2 109,75 |
| 300000 | Stocks de marchandises | 128 784,20 | 0,00 |
| 30***** | Stocks de marchandises | 128 784,20 | 0,00 |
| 370000 | Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou en consignation) | 0,00 | 0,00 |
| 37***** | Stocks à l'extérieur (en cours de route, en dépôt ou en consignation) | 0,00 | 0,00 |
| 380000 | Achats stockés | 0,00 | 0,00 |
| 38***** | Achats stockés | 0,00 | 0,00 |
| 401000 | Fournisseurs de stocks et services | 0,00 | 20 445,00 |
| 401200 | FOURNISSEURS DE SERVICES | 0,00 | 8 380,25 |
| 409000 | Fournisseurs débiteurs : avances et acomptes versés, RRR à obtenir, autres créances | 0,00 | 0,00 |
| 40***** | Fournisseurs et comptes rattachés | 0,00 | 28 825,25 |
| 411000 | Clients | 8 872,77 | 0,00 |
| 419000 | Clients créditeurs -avances reçues, RRR à accorder et autres avoirs à établir | 0,00 | 172 543,70 |
| 41***** | Clients et comptes rattachés | 0,00 | 163 670,93 |
| 421000 | Personnel, rémunérations dues | 0,00 | 0,00 |
| 42***** | Personnel et comptes rattachés | 0,00 | 0,00 |
| 431000 | Sécurité sociale | 0,00 | 10,80 |
| 432000 | Autres organismes sociaux | 0,00 | 31,20 |
| 43***** | Organismes sociaux et comptes rattachés | 0,00 | 42,00 |
| 442000 | Etat, impôts et taxes recouvrables sur des tiers | 0,00 | 0,34 |
| 444000 | Etat, impôts sur les résultats | 0,00 | 4 015,30 |
| 444100 | ACOMPTE IBS | 2 366,13 | 0,00 |
| 445300 | TVA DEDUCTIBLE SUR ACHATS | 0,00 | 0,00 |
| 445310 | TVA PRECOMPTE | 0,00 | 0,00 |
| 445700 | TVA COLLECTEE | 0,00 | 0,00 |
| 445710 | TVA A PAYER | 0,00 | 278,92 |

| | | | |
|----------------|--|-------------------|-----------------|
| 447000 | Autres impôts, taxes et versements assimilés | 0,00 | 703,75 |
| 447100 | TIMBRE SUR VENTE | 0,00 | 7,74 |
| 44***** | Etat, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés | 0,00 | 2 639,91 |
| 455000 | Associés-comptes courants | 0,00 | 5 274,17 |
| 45***** | Groupes et associés | 0,00 | 5 274,17 |
| 486000 | Charges constatées d'avance | 1 620,00 | 0,00 |
| 48***** | Charges ou produits constatés d'avances et provisions | 1 620,00 | 0,00 |
| 512000 | Banques comptes courants | 417,38 | 0,00 |
| 512100 | BANK EL SALAM | 2 092,28 | 0,00 |
| 512200 | BANQUE CPA | 69,40 | 0,00 |
| 512300 | SGA | 743,05 | 0,00 |
| 51***** | Banque, établissements financiers et assimilés | 3 322,11 | 0,00 |
| 530000 | Caisse | 2 504,76 | 0,00 |
| 53***** | Caisse | 2 504,76 | 0,00 |
| 541000 | Régies d'avances | 136 523,86 | 0,00 |
| 54***** | Régies d'avances et accreditifs | 136 523,86 | 0,00 |
| 581000 | Virements de fonds | 0,00 | 0,00 |
| 58***** | Virements internes | 0,00 | 0,00 |
| 600000 | Achats de marchandises vendues | 699 719,07 | 0,00 |
| 60***** | Achats consommés | 699 719,07 | 0,00 |
| 613000 | Locations | 1 080,00 | 0,00 |
| 617000 | Etudes et recherches | 168,07 | 0,00 |
| 618000 | Documentation et divers | 1 405,61 | 0,00 |
| 61***** | Services extérieurs | 2 653,68 | 0,00 |
| 622000 | Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 240,00 | 0,00 |
| 623000 | Publicité, publication, relations publiques | 30,11 | 0,00 |
| 624000 | Transports de biens et transport collectif du personnel | 6 737,00 | 0,00 |
| 626000 | Frais postaux et de télécommunications | 32,00 | 0,00 |
| 627000 | Services bancaires et assimilés | 2 348,85 | 0,00 |
| 62***** | Autres services extérieurs | 9 387,96 | 0,00 |
| 631000 | Rémunération du personnel | 280,00 | 0,00 |
| 631200 | PRIME PANIER | 165,20 | 0,00 |
| 635000 | Cotisations aux organismes sociaux | 72,80 | 0,00 |
| 63***** | Charges de personnel | 518,00 | 0,00 |
| 642000 | Impôts et taxes non récupérables sur chiffre d'affaires | 10 406,68 | 0,00 |
| 645100 | TAXE DE DOMICILIATION | 1 644,76 | 0,00 |
| 645200 | DROIT DE TIMBRE | 78,82 | 0,00 |
| 64***** | Impôts, taxes et versements assimilés | 12 130,25 | 0,00 |
| 656000 | Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités | 75,00 | 0,00 |
| 656100 | SURESTARIES | 481,93 | 0,00 |
| 657000 | Charges exceptionnelles de gestion courante | 0,00 | 0,00 |
| 65***** | Autres charges opérationnelles | 556,94 | 0,00 |
| 666000 | Pertes de change | 2 152,96 | 0,00 |
| 66***** | Charges financières | 2 152,96 | 0,00 |

| | | | |
|----------------|---|---------------------|---------------------|
| 681000 | Dotations au amortissements, prov. et pertes de valeur - actifs non courants | 714,19 | 0,00 |
| 68***** | Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur | 714,19 | 0,00 |
| 695000 | Impôts sur les bénéfices basés sur le résultat des activités ordinaires | 4 015,30 | 0,00 |
| 69***** | Impôts sur les résultats et assimilés | 4 015,30 | 0,00 |
| 700000 | Ventes de marchandises | 0,00 | 742 070,77 |
| 70***** | Ventes de marchandises et de produits fabriqués, ventes de prestations de service et produit | 0,00 | 742 070,77 |
| 757000 | Produits exceptionnels sur opérations de gestion | 0,00 | 0,03 |
| 75***** | Autres produits opérationnels | 0,00 | 0,03 |
| 766000 | Gains de change | 0,00 | 139,77 |
| 76***** | Produits financiers | 0,00 | 139,77 |
| | TOTAL GENERAL | 1 019 610,66 | 1 019 610,66 |

Table des matières

| | |
|---|---|
| Dédicaces..... | A |
| Remerciements | B |
| Résumé | C |
| Abstract..... | D |
| ملخص | E |
| Liste des schémas | F |
| Liste des figures..... | G |
| Liste des tableaux | H |
| Liste des abréviations | I |
| Sommaire..... | J |
| Introduction générale..... | i |
| Chapitre I : Le cadre conceptuel de l’audit..... | 1 |
| Introduction | 1 |
| Section 1 : Description de l’entité..... | 2 |
| 1.1 Définition..... | 2 |
| 1.2 Classification des entités | 3 |
| 1.2.1 Classification juridique | 3 |
| 1.2.1.1 L’entreprise individuelle algérienne (personne physique) | 3 |
| 1.2.1.2 L’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)..... | 3 |
| 1.2.1.3 La société à responsabilité limitée (SARL) | 3 |
| 1.2.1.4 La société par actions (SPA)..... | 4 |
| 1.2.1.5 La société en nom collectif (SNC)..... | 4 |
| 1.2.1.6 La société en commandite simple (SCS) | 4 |
| 1.2.1.7 La société en commandite simple par action (SCA)..... | 4 |
| 1.2.1.8 Le groupement (GR)..... | 5 |
| 1.2.2 Classification comptable | 5 |
| 1.2.2.1 Les entités astreintes à la tenue d’une comptabilité financière..... | 5 |
| 1.2.2.2 Entités exigibles à la tenue d’une comptabilité financière simplifiée | 6 |
| 1.2.3 Le régime fiscal | 7 |
| 1.2.3.1 Le régime fiscal réel | 7 |
| 1.2.3.2 Le régime réel simplifié..... | 8 |
| 1.2.3.3 Le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique) | 8 |
| 1.3 Les entités soumises au commissariat aux comptes | 9 |

| | |
|---|----|
| Section 2 : Concepts de l'audit | 11 |
| 2.1 L'audit à travers le temps | 11 |
| 2.1.1 L'audit à l'international | 11 |
| 2.1.2 L'audit en Algérie..... | 12 |
| 2.2 Définition de l'audit | 13 |
| 2.3 Typologie de l'audit | 14 |
| 2.3.1 En fonction de l'intervenant | 14 |
| 2.3.1.1 L'audit interne..... | 14 |
| 2.3.1.2 L'audit externe..... | 14 |
| 2.3.2 En fonction de l'origine du contrat..... | 14 |
| 2.3.2.1 L'audit légal..... | 14 |
| 2.3.2.2 L'audit contractuel..... | 16 |
| 2.3.3 En fonction de l'objectif de la mission..... | 16 |
| 2.3.3.1 L'audit opérationnel..... | 16 |
| 2.3.3.2 L'audit de gestion | 17 |
| 2.3.3.3 L'audit financier | 17 |
| 2.3.4 Les différences entre les types d'audit | 17 |
| Section 3 : Les normes d'audit | 19 |
| 3.1 Sur le plan international..... | 19 |
| 3.1.1 Les normes d'audit (ISA) | 19 |
| 3.2 Sur le plan national | 21 |
| 3.2.1 Les Normes Algériennes d'Audit (NAA)..... | 21 |
| 3.3 Les Normes générales d'audit | 23 |
| 3.3.1 Les normes générales ou de comportement | 23 |
| 3.3.1.1 La norme de compétence | 23 |
| 3.3.1.2 La norme d'indépendance..... | 23 |
| 3.3.1.3 La norme de qualité de travail | 24 |
| 3.3.1.4 La norme de secret professionnel | 24 |
| 3.3.2 Les normes de travail | 24 |
| 3.3.3 Les normes de rapport | 24 |
| 3.4 Les risques en audit légal | 25 |
| 3.4.1 Le risque inhérent | 26 |
| 3.4.2 Le risque lié au contrôle | 26 |

| | | |
|---------|---|----|
| 3.4.3 | Le risque de non détection..... | 27 |
| 3.5 | Seuil de signification | 27 |
| | Conclusion..... | 28 |
| | Chapitre II : L’audit légal..... | 29 |
| | Introduction | 30 |
| | Section 1 : Le cadre légal et réglementaire de l’audit légal..... | 31 |
| 1.1 | Le commissariat aux comptes en Algérie | 31 |
| 1.2 | Définition et rôle du commissaire aux comptes : | 32 |
| 1.2.1 | Définition du commissaire aux comptes | 32 |
| 1.2.2 | Rôle du commissaire aux comptes | 32 |
| 1.3 | Conditions d’exercice du commissaire aux comptes en Algérie..... | 33 |
| 1.4 | Désignation du commissaire aux comptes | 33 |
| 1.4.1 | Nomination du commissaire aux comptes..... | 34 |
| 1.4.1.1 | Par voie statutaire..... | 34 |
| 1.4.1.2 | Par voie judiciaire | 34 |
| 1.4.2 | Durée du mandat..... | 34 |
| 1.4.3 | Expiration du mandat du commissaire aux comptes | 35 |
| 1.5 | Les incompatibilités et les interdictions du commissariat aux comptes..... | 35 |
| 1.5.1 | Les incompatibilités du commissariat aux comptes | 35 |
| 1.5.2 | Les interdictions du commissariat aux comptes..... | 36 |
| 1.6 | Les responsabilités du commissaire aux comptes | 37 |
| 1.6.1 | La responsabilité civile..... | 38 |
| 1.6.2 | La responsabilité disciplinaire | 39 |
| 1.6.3 | La responsabilité pénale | 39 |
| 1.7 | Les missions du commissaire aux comptes | 40 |
| 1.7.1 | La mission permanente..... | 41 |
| 1.7.1.1 | La mission générale | 41 |
| 1.7.1.2 | Les vérifications et les informations spécifiques | 42 |
| 1.7.2 | Les missions particulières..... | 43 |
| | Section 2 : L’organisation de la profession | 45 |
| 2.1 | Les organismes compétents de l’organisation de la profession comptables | 45 |
| 2.2 | Le Conseil National de la Comptabilité | 46 |
| 2.2.1 | La chambre nationale de commissariat aux comptes | 46 |

| | | |
|---------|---|----|
| 2.2.2 | L'ordre des experts comptables algériens | 46 |
| 2.1.3 | L'organisation nationale des comptables agréés | 46 |
| 2.3 | Comparaison entre les différentes professions mentionnée dans la loi 10-01..... | 47 |
| 2.4 | Les modalités d'exercice de la profession | 49 |
| 2.5 | Les différentes parties concernées par le rapport du commissaire aux comptes..... | 49 |
| | Section 3 : L'exécution d'une mission d'audit légal | 51 |
| 3.1 | Prise de connaissance et compréhension de l'entité..... | 51 |
| 3.1.1 | Acceptation de la mission..... | 51 |
| 3.1.2 | La lettre de mission | 52 |
| 3.1.3 | La planification de la mission..... | 52 |
| 3.1.4 | Outils et techniques de prise de connaissance | 53 |
| 3.1.5 | Les documents utilisés dans la prise de connaissance..... | 53 |
| 3.2 | Examen et évaluation du contrôle interne | 54 |
| 3.2.1 | Definition du control interne | 55 |
| 3.2.2 | Les techniques du contrôle interne | 55 |
| 3.2.3 | Appréciation du contrôle interne | 56 |
| 3.3 | Révision des comptes | 58 |
| 3.3.1 | Les outils techniques du contrôle | 58 |
| 3.3.1.1 | Les sondages | 59 |
| 3.3.1.2 | L'examen documentaire | 59 |
| 3.3.1.3 | Les procédures analytiques..... | 59 |
| 3.3.1.4 | L'observation physique..... | 60 |
| 3.3.1.5 | Les confirmations | 60 |
| 3.3.1.6 | Les comparaisons et les recoupements | 61 |
| 3.3.2 | Le contrôle des comptes | 61 |
| 3.4 | Finalisation et rapport d'audit : | 62 |
| 3.4.1 | La rédaction du rapport | 62 |
| 3.4.2 | Les types de rapport..... | 63 |
| 3.4.3 | Les différents types d'opinions | 64 |
| 3.4.3.1 | Une opinion favorable | 64 |
| 3.4.3.2 | Une opinion avec réserve (s) | 65 |
| 3.4.3.3 | Une opinion défavorable..... | 65 |
| | Conclusion..... | 66 |

| | |
|---|----|
| Chapitre III : Étude de cas présentant le déroulement d'une mission d'audit légal au sein du cabinet de commissariat aux comptes DJEKHRAB Z | 67 |
| Introduction | 68 |
| Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil | 69 |
| 1.1 Présentation du cabinet..... | 69 |
| 1.2 Structure et organisation du cabinet | 69 |
| 1.2.1 Organigramme du cabinet | 69 |
| 1.2.2 Organisation du cabinet..... | 70 |
| 1.3 Domaines d'intervention | 70 |
| 1.4 Secteur d'activité du cabinet | 72 |
| 1.5 Présentation de l'entité auditée | 72 |
| Section 2 : La mise en œuvre de la mission..... | 73 |
| 2.1 Organisation et planification de la mission | 73 |
| 2.1.1 Les étapes qui précèdent la nomination du commissaire aux comptes | 73 |
| 2.1.1.1 Lettre de consultation..... | 73 |
| 2.1.1.2 Appel d'offre..... | 74 |
| 2.1.1.3 Acceptation et désignation du commissaire aux comptes | 74 |
| 2.1.2 Les étapes qui suivent la nomination du commissaire aux comptes : | 74 |
| 2.1.2.1 Acceptation de mandat..... | 74 |
| 2.1.2.2 Lettre de mission..... | 74 |
| 2.1.2.3 Planning de travail | 75 |
| 2.1.2.4 Planning d'intervention..... | 75 |
| 2.1.2.5 Livrable..... | 76 |
| 2.2 Prise de connaissance et compréhension de l'entité..... | 76 |
| 2.2.1 Présentation de la SARL OMEGA..... | 76 |
| 2.2.2 Collecte des documents | 76 |
| 2.2.3 Les techniques utilisées | 77 |
| 2.2.4 Identification des zones de risque possible | 77 |
| 2.3 Examen et évaluation du contrôle interne | 78 |
| Section 3 : Révision des comptes et finalisation de la mission | 79 |
| 3.1 Contrôles généraux des comptes | 79 |
| 3.1.1 Contrôle des livres légaux | 80 |
| 3.1.2 Contrôle des éléments d'actif..... | 81 |
| 3.1.2.1 Actifs non courants | 81 |

| | |
|--|-----|
| 3.1.2.2 Actif courant | 83 |
| 3.1.3 Contrôle des éléments de passif | 86 |
| 3.1.3.1 Capitaux propres | 86 |
| 3.1.3.2 Passifs non courants..... | 87 |
| 3.1.3.3 Passifs courants..... | 87 |
| 3.1.4 Contrôle des éléments des comptes de gestion..... | 90 |
| 3.1.4.1 Les charges des activités ordinaires..... | 90 |
| 3.1.4.1 Les Produits des activités ordinaires..... | 92 |
| 3.2 Finalisation de la mission | 93 |
| 3.2.1 Le rapport général..... | 94 |
| 3.2.2 Rapport général d'expression d'opinion..... | 95 |
| 3.2.3 Les rapports spéciaux | 96 |
| 3.2.4.1 Rapport sur les conventions réglementées..... | 96 |
| 3.2.4.2 Rapport sur les cinq rémunérations les plus élevées..... | 96 |
| 3.2.4.3 Rapport sur l'évolution des résultats des cinq derniers exercices | 97 |
| 3.2.4.4 Rapport sur la continuité d'exploitation..... | 97 |
| 3.2.4.5 Rapport spécial sur les prises de participations et sur les filiales de la société à responsabilité limitée..... | 98 |
| 3.2.4 Rapport sur les vérifications et informations spécifiques..... | 98 |
| 3.2.4.1 Examen du rapport de gestion | 98 |
| 3.2.4.2 Les livres légaux | 98 |
| Conclusion..... | 99 |
| Conclusion générale | 100 |
| Bibliographie | 105 |
| Annexes | 109 |